

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

■ REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES ■

N°1 - 2017



LA VIE EN  
**VOSGES**  
le Département

## DEPARTEMENT DES VOSGES

### Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles

#### SOMMAIRE

<b>I - REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE .....</b>	<b>1</b>
- Décisions de la Commission permanente du 30 janvier 2017 .....	3
• Enfance - Famille .....	5
• Administration - Finances - Service Départemental d'Incendie et de Secours...	29
• Economie - Tourisme - Agriculture.....	51
• Route - Patrimoine - Mission Aménagement Numérique .....	67
• Collectivités - Environnement .....	107
• Culture - Sports - Associations - Communication - TIC.....	113
• Insertion - Logement - Développement Social Territorial .....	144
• Autonomie .....	175
 <b>II – ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL .....</b>	 <b>183</b>
 <b>Pôle Développement du Territoire</b>	
• <b>Direction de l'Attractivité des Territoires</b>	
Arrêté prorogeant l'arrêté n° 2014/4371/PDT/SSC du 14 novembre 2014, Arrêté n° 2016/3514/PDT/DAT/SAFT du 14 novembre 2016.....	185
Arrêté prolongeant la validité de l'arrêté n° 2015/3717/PDT/SSC du 26 février 2015, Arrêté n° 2016/3584/PDT/DAT/SAFT du 4 janvier 2017 .....	187
Arrêté prorogeant l'arrêté n° 2015/3702/PDT/SSC du 8 janvier 2015, Arrêté n° 2016/3515/PDT/DAT/SAFT du 5 janvier 2017 .....	189

Arrêté fixant le tarif par habitant DGF applicable aux communes ou à leurs groupements bénéficiaires de l'assistance technique du Département au titre de l'année 2017 .....	191
--	-----

- **Direction des Routes et du Patrimoine**

Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux à l'Agence Technique Départementale .....	193
--	-----

Avenant n° 2 au bail du 8 février 2010 - gendarmerie de Le Thillot.....	195
---	-----

Réglementation, interdictions et restrictions relatives à la circulation sur les routes départementales :

- dispositions permanentes.....	197
- mesures temporaires donnant lieu à un affichage local .....	201

## **Pôle Développement des Solidarités**

- **Direction de l'Enfance et de la Famille**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un accueil périscolaire dans les locaux communaux situés Grande Rue à Gugnécourt Arrêté n°166/PDS/DEF/PMI du 6 décembre 2016 .....	226
---	-----

Arrêté modifiant l'arrêté n°197/PDS/DSP/PMI, Arrêté n°07/PDS/DEF/PMI du 5 janvier 2017 .....	228
---	-----

Arrêté modifiant l'arrêté n°213/PDS/DPS/PMI, Arrêté n° 09/PDS/DEF/PMI du 9 janvier 2017 .....	230
--	-----

Arrêté modifiant l'arrêté n°39/PDS/DEF/PMI, Arrêté n°40/PDS/DEF/PMI du 26 janvier 2017 .....	232
---	-----

- **Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux**

Arrêté modifiant la capacité d'accueil du dispositif d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés Arrêté n° 2016/200/PDS du 2 janvier 2017 .....	234
--	-----

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - Maison de retraite intercommunale de Bruyères Arrêté n° 2017/5/PDS du 6 janvier 2017 .....	236
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - Maison de retraite « Les Charmes » à Saint-Dié-des-Vosges Arrêté n° 2017/06/PDS du 6 janvier 2017.....	238
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - Maison de retraite « Saint-André » de Xertigny Arrêté n° 2017/1/PDS du 9 janvier 2017 .....	240
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - Maison de retraite « Sentiers d'Automne » de Bains-les-Bains Arrêté n° 2017/2/PDS du 9 janvier 2017 .....	242
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - EHPAD de l'Etablissement Public de Santé « Les Trois Rivières » de Chatel-sur-Moselle Arrêté n° 2017/3/PDS du 9 janvier 2017 .....	244
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - FAS/FAM « Les Jonquilles » et le FAM « Les Hirondelles » de l'Etablissement Public de Santé de Chatel-sur-Moselle Arrêté n° 2017/4/PDS du 9 janvier 2017 .....	246
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - Maison de retraite « Raynald Merlin » de Dommartin-sur-Vraine Arrêté n° 2017/8/PDS du 9 janvier 2017 .....	248
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - Maison de retraite de l'Etablissement Public de Santé de Lamarche Arrêté n° 2017/10/PDS du 9 janvier 2017.....	250

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - Résidence d'Accueil et de Soins « Le Couarôge » de Cornimont Arrêté n° 2017/11/PDS du 9 janvier 2017.....	252
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - Maison de retraite de l'Etablissement Public de Santé du Val du Madon de Mirecourt Arrêté n° 2017/12/PDS du 9 janvier 2017.....	254
Arrêté fixant le tarif applicable pour 2017 pour le Service d'accueil et d'accompagnement parental de Selia de Saint-Dié-des-Vosges Arrêté n° 2017/15/PDS du 13 janvier 2017.....	256
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - Association « Mémoires et Perspectives » d'Epinal Arrêté n° 2017/16/PDS du 13 janvier 2017.....	259
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - Maison de retraite « Val de Meuse » de Neufchâteau Arrêté n° 2017/20/PDS du 13 janvier 2017.....	263
Arrêté conjoint avec la Préfecture fixant la tarification journalière de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » de Saint-Dié-des-Vosges Arrêté n° 2017/14 du 19 janvier 2017.....	265
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - Maison de retraite du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle de Le Thillot Arrêté n° 2017/23/PDS du 19 janvier 2017.....	268
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Département - Maison de retraite « Les Magnolias » d'Epinal Arrêté n° 2017/29/PDS du 25 janvier 2017.....	270
Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés relevant de la compétence tarifaire du Département - Foyers de Belval-Portieux Arrêté n° 2017/39/PDS du 30 janvier 2017.....	272

Arrêté fixant la tarification applicable pour 2017 pour les Etablissements  
d'hébergement pour personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du  
Département - Résidence « Les Aulnes » de Sainte-Marguerite

Arrêté n° 2017/42/PDS du 30 janvier 2017 ..... 274



## **I – REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE**



**Décisions de la commission permanente du 30 janvier 2017**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

Chapitre - nature:	65-6574
Enveloppe:	34080
Crédits inscrits :	57 800,00 €
Crédits déjà engagés:	0,00 €
Crédits pris en compte:	57 800,00 €
Crédits disponibles pour prochaines attributions:	0,00 €

**Séance du 30 janvier 2017**

**Rapport de Monsieur le Président**

**Convention relative à la mise en œuvre de chantiers éducatifs d'entretien des cours d'eau, en faveur de jeunes en difficultés**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : renforcer la prévention et développer la qualité de prise en charge des situations d'enfants dans une logique de parcours ;
- action : prévenir la marginalisation des adolescents et favoriser leur insertion ;
- objectif poursuivi par la collectivité : organiser des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion (articles L 221-1 et L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles).

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

L'Association « Jeunesse et Cultures » organise des chantiers éducatifs à destination de jeunes âgés de 16-25 ans, en difficulté repérés par les travailleurs sociaux, en situation de rupture ou risquant de l'être, ne bénéficiant pas ou peu des dispositifs de droit commun.

Les chantiers ont pour support l'entretien et la protection des cours d'eau et des berges de rivières. Ces chantiers éducatifs sont conventionnés par le Conseil départemental depuis plusieurs années (première convention en 2006) et leur bilan est très positif, tant sur l'aspect éducatif que sur l'activité support. Par

ailleurs, ces chantiers font l'objet d'un financement du Fonds Social Européen, dont le Conseil départemental est organisme gestionnaire.

Au vu des éléments d'activités de l'année 2016, il apparaît opportun de maintenir cette action en 2017. Au total 134 jeunes ont été accueillis, pour la plupart déscolarisés (78 %), parmi lesquels lors du bilan intermédiaire, 29 % ont repris une activité (service civique, intérim, CDD...), une formation professionnelle ou leur scolarité et 66 % bénéficient encore de l'accompagnement individuel proposé par l'association, afin de les remobiliser dans leurs démarches en les rendant acteurs de leurs projets.

#### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à signer, pour l'année 2017, une nouvelle convention avec l'Association « Jeunesse et Cultures » pour le financement de 34 semaines de chantiers éducatifs, pour une somme totale de 57 800 €.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente m'autorise, à l'unanimité, à signer, pour l'année 2017, avec l'Association « Jeunesse et Cultures », une nouvelle convention pour le financement de 34 semaines de chantiers éducatifs, pour une somme totale de 57 800 €, annexée au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur, Le Président,

**Roland BÉDEL**



Association : **Association Jeunesse et Cultures**

Siège social : 3 Place d'Avrinsart - 88000 EPINAL

Président : Monsieur Stéphane VIRY

Action projetée : "**Chantiers éducatifs**" : à destination de jeunes en difficulté, en situation de rupture, ou risquant de l'être, ne bénéficiant pas ou peu des dispositifs de droit commun. Il s'agit de leur proposer des alternatives à la problématique de leur insertion sociale et/ou professionnelle.

Cette action est menée en lien étroit avec les Maisons de la solidarité et de la vie sociale. La durée de chaque chantier éducatif est comprise entre une et deux semaines, et concerne entre cinq et sept jeunes âgés de 16 ans au moins. Les jeunes qui participent aux chantiers sont rémunérés sur la base du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) horaire.

Ces chantiers ont pour support l'entretien et la protection des cours d'eau et des berges de rivières (élagage, débroussaillage, plantation, etc.).

	Montant TTC	Taux
<u>Subvention sollicitée du Département</u>	<b>57 800 €</b>	<b>21,96%</b>
Région	9 000 €	3,42%
Etat	7 250 €	2,76%
Commune d'Epinal	2 000 €	0,76%
Fonds Social Européen	84 000 €	31,92%
Agence de l'eau Rhin Meuse	25 500 €	9,69%
Autres subventions	2 800 €	1,06%
Prestations de services Fédération de Pêche des Vosges	74 800 €	28,43%
<b>Coût global</b>	<b>263 150 €</b>	100%

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE CHANTIERS EDUCATIFS  
EN FAVEUR DE JEUNES EN DIFFICULTÉS  
PAR L'ASSOCIATION « JEUNESSE ET CULTURES »**

ENTRE

**Le Département des Vosges**, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,  
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,  
dûment habilité par la délibération du  
ci-après désigné « le Département »,

ET

**L'association « Jeunesse et Cultures »**, 3 place d'Avrinsart, 88000 EPINAL,  
représentée par son Président, Monsieur Stéphane VIRY,  
ci-après désignée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

L'association a mis en place depuis plusieurs années des chantiers éducatifs à destination des 16/25 ans, afin de proposer des alternatives à la problématique de leur insertion dans le département des Vosges. Fort de cette expérience, l'association reconduit cette action pour l'année 2017, sur le thème de la qualité de l'eau et des cours d'eau de la région Lorraine.

Ces chantiers offrent aux jeunes concernés la possibilité d'agir et de se valoriser par des travaux visibles. Le contenu exact des actions est adapté au profil des jeunes. Les chantiers se veulent aussi comme un temps fort, pendant lequel l'éducateur spécialisé responsable cherche à renouer un contact humain avec les jeunes qui n'entretiennent plus de relations de confiance avec les adultes.

Le chantier s'intègre dans une logique globale, permettant au public qui le souhaite de reprendre contact et de se réinscrire dans une démarche constructive, inscrite dans un parcours qui se poursuivra avec tous les partenaires locaux chargés d'une mission d'insertion, notamment professionnelle.

**Article 1 - Objet de la Convention**

La présente convention détermine les modalités de mise en œuvre des chantiers éducatifs de l'association soutenue par l'Europe, le Conseil Régional, le Conseil départemental, l'Agence de l'Eau Rhin – Meuse et la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 2 - Public bénéficiaire des chantiers éducatifs**

Les chantiers éducatifs ont vocation à accueillir un public de jeunes (16/25 ans) en difficulté ou risquant d'être en situation de rupture avec leur milieu, ne bénéficiant pas ou peu des dispositifs de droit commun, soit parce qu'ils y sont réfractaires, soit parce qu'ils sont isolés. Les actions permettent de prendre en charge les risques, les problèmes d'insertion préprofessionnelle ou d'inadaptation sociale, voire de marginalisation.

### **Article 3 - Descriptif détaillé des chantiers éducatifs**

#### **a. Personnel mis à disposition et nombre de jeunes concernés**

Afin d'offrir un maximum de réponses aux jeunes Vosgiens en difficulté, 34 semaines de chantiers sont organisées au cours de l'année 2017 par l'association. Pour ce faire, elle met à disposition trois ETP (Équivalent Temps Plein) :

- deux éducateurs spécialisés,
- et un cadre intermédiaire.

Les deux éducateurs spécialisés sont notamment chargés de l'organisation, de la préparation et du suivi administratif des chantiers, de l'encadrement des chantiers, des suivis individuels des jeunes et de la réalisation des bilans individuels.

L'action devrait concerner, au total, environ 165 jeunes filles et garçons qui bénéficieront d'un contrat de travail et d'une rémunération pour la durée du chantier éducatif de 1 à 2 semaines (sur la base du tarif horaire S.M.I.C). Le personnel encadrant s'attache à les sensibiliser au travail sous la forme de travaux visibles par tous et donc valorisants pour les jeunes.

A l'issue de chacune des 34 semaines de chantiers visés par la présente convention, l'association établit un compte-rendu global qui sera adressé au Président du Conseil départemental. Ce compte-rendu global sera accompagné d'une liste nominative des jeunes ayant participé aux chantiers. Ces documents seront également communiqués aux autres organismes intervenant dans le cadre de ces chantiers.

#### **b. Encadrement et accompagnement des jeunes**

Chacun des deux éducateurs spécialisés assure donc tant :

- en amont du chantier éducatif, une réunion avec les jeunes devant y participer afin de s'assurer de l'adhésion des participants et leur expliciter ce qui en est attendu,
- l'encadrement technique du chantier éducatif,
- à l'issue du chantier éducatif, une réunion avec les jeunes y ayant participé, en vue de l'établissement d'un bilan collectif mais aussi d'un bilan individuel pour chaque jeune,
- dans les mois qui suivent la fin du chantier, un suivi individuel afin de favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes qui en ont le plus besoin. L'objectif principal de ce travail d'accompagnement individuel est de favoriser l'accès des jeunes aux dispositifs de droit commun (domaine de l'insertion professionnelle, sociale et de la formation).

C'est donc le même professionnel qui est présent sur le chantier éducatif pour en assurer l'encadrement technique et qui assure l'accompagnement individuel des jeunes dans les mois qui suivent. Ce mode de fonctionnement permet au jeune d'avoir un interlocuteur unique (durant le chantier et à l'issue de celui-ci), et permet à l'éducateur de mettre à profit le temps du chantier éducatif pour « observer », tisser un lien avec le jeune, afin de rendre plus opérant l'accompagnement individuel qui pourra être réalisé dans les mois qui suivent le chantier.

#### **c. Travaux servant de base au projet**

Des tronçons de rivières font l'objet d'une intervention dite « douce », en ce sens qu'elle est réalisée sans l'utilisation de machines-outils lourdes.

Le travail consiste à agir sur les berges et le lit des cours d'eau en :

- éliminant les embâcles,
- favorisant le processus de photosynthèse,
- réduisant l'érosion des berges par le repiquage de plantations adéquates,
- implantant des dispositifs de protection de la faune,
- éliminant les déchets etc...

Afin de s'assurer de la qualité du travail réalisé et de la sécurité des jeunes, les chantiers sont menés en collaboration technique étroite avec les techniciens de l'Agence de l'Eau Rhin – Meuse. La Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, pour sa part, fait intervenir ses techniciens afin de sensibiliser les jeunes au respect de l'environnement.

#### **Article 4 – Engagements de l'association**

L'association s'engage au cours de l'année 2017, à :

- organiser les 34 semaines de chantiers sur les Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale,
- mettre à disposition de ces chantiers, deux éducateurs spécialisés et un cadre intermédiaire,
- s'assurer du suivi effectif des jeunes accueillis au sein de ces chantiers,
- produire, le cas échéant, les documents nécessaires au contrôle et au paiement,
- adresser au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance les comptes rendus globaux réalisés à l'issue de chaque chantier,
- adresser à la Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale concernée une fiche d'évaluation individuelle pour chaque jeune ayant participé au chantier.

#### **Article 5 - Participation financière du Département**

Le Département s'engage, pour sa part, à financer les **34 semaines** de chantiers susvisés à hauteur de **1 700 euros** (mille sept cents euros) au maximum par semaine de chantier sous réserve de :

- la réalisation de ces chantiers,
- la production de documents bilans qualitatifs de l'action (voir article 4),
- la participation d'au moins cinq jeunes à chaque chantier.

#### **Article 6 - Versement de la subvention**

La participation financière du Département est versée comme suit :

- dès lors qu'un chantier a démarré, l'association peut solliciter une avance de 50 % sur demande écrite, accompagnée d'une attestation de commencement d'exécution et du nom des bénéficiaires du chantier,
- dès lors qu'un chantier est terminé, l'association peut solliciter le paiement du solde de ce chantier sur production des justificatifs visés à l'article 4 (liste des bénéficiaires et compte rendu global du chantier),
- le cas échéant, le solde sera versé une fois les 34 semaines de chantiers achevées, sur demande écrite de l'association et production des justificatifs visés à l'article 4.

Si l'association ne fournit pas les documents visés à la présente convention (notamment aux articles 4 et 6), elle ne percevra pas la participation financière du Département.

#### **Article 7 - Contrôles**

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle s'engage à mettre à la disposition du Département, tous les documents nécessaires aux contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc. Ceux-ci devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu du Département au titre de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées à tort. L'association s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant la demande écrite du Président du Conseil départemental.

### Article 8 - Communication

L'association mentionnée dans tout document de communication externe, quels qu'en soient le support et la forme, la participation financière du Département aux actions précitées.

A cette fin, elle prend contact avec les services du Département au 03.29.29.88.88 pour obtenir et faire apparaître le bloc-marque (logo) du Département.

En cas de manifestation s'adressant au grand public, l'association doit venir retirer du matériel de communication (banderoles) dans différents points répartis sur le territoire vosgien, en prenant rendez-vous au minimum 5 jours avant le retrait du matériel.

Une carte localisant les points de retrait du matériel ainsi qu'une notice explicative fixant les modalités qui président à la prise de possession des matériels, à leur installation et à leur retour, est adressée sur demande de l'association.

### Article 9 : Assurance

L'association est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de l'action objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

### Article 10 - Modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

### Article 11 - Résiliation et dénonciation

#### *Résiliation :*

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

#### *Résiliation fautive :*

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

#### *Résiliation pour motif d'intérêt général :*

Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

### Article 12 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2017.  
Elle est établie en deux exemplaires dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Épinal, le

**Le Président du Conseil départemental**

*Vu pour être approuvé*  
**des Vosges (\*)**,

à la délibération du Conseil départemental

en date du **30 JAN. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**Le Président de**

**l'association « Jeunesse et Cultures » (\*)**,

*\* Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature*

**Convention avec la Fédération Médico-Sociale pour l'intervention d'un service d'action éducative à domicile ou en milieu ouvert - Dotation globalisée**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : renforcer la prévention et développer la qualité de prise en charge des situations d'enfants dans une logique de parcours ;
- action : aider les familles à domicile pour éviter le placement de leurs enfants ;
- objectif poursuivi par la collectivité : poursuivre le financement sous forme de dotation globalisée pour tenir compte des spécificités de ces prestations.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) peut proposer à des parents, avec leur adhésion lorsque le cercle familial rencontre des difficultés à se maintenir dans un cadre sain et structurant, la mise en œuvre d'une Action Éducative à Domicile (AED). Elle permet à des travailleurs sociaux d'intervenir auprès des enfants dans leur milieu naturel, afin de favoriser le rétablissement des liens familiaux et de redéfinir les rôles parentaux en matière de prise en charge des enfants.

Une AED renforcée peut également être proposée à des parents. La spécificité de l'AED renforcée repose sur une plus grande fréquence d'intervention au domicile de la famille et s'appuie sur une dimension multi-professionnelle nécessitant une grande réactivité, une évaluation continue et une souplesse d'intervention. Sa durée est de six mois, renouvelable une fois.

De même, le juge des enfants a la possibilité d'ordonner des Actions Éducatives en Milieu Ouvert (AEMO) tant au civil qu'au pénal, au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants en danger dans une même famille, qui se traduira ici également, par l'intervention de personnel éducatif à domicile, pour une durée variable, intervention qui s'impose ici à la famille.

Ces mesures d'AED et d'AEMO sont assurées à ce jour par le Service Éducatif et d'Investigation (SEI) de la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), service autorisé conjointement par l'État et le Conseil départemental.

Compte tenu de la spécificité de ces prestations dont l'activité est par nature très fluctuante, puisque directement liée aux « commandes » des prescripteurs, magistrats et service de l'Aide Sociale à l'Enfance, il a été mis en place depuis 2013 un financement sous forme de dotation globalisée versée par douzième, en lieu et place d'une tarification à l'heure ou à la journée. Il est proposé de reconduire en 2017 ce mode de financement.

### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver la proposition décrite ci-dessus et m'autoriser à signer la convention jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, la proposition détaillée dans le présent rapport et m'autorise à signer, avec la Fédération Médico-Sociale des Vosges, la convention jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation Le Président,  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



## CONVENTION 2017

Entre d'une part,

**Le Département des Vosges**, 8 rue de la Préfecture – 88000 EPINAL,  
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,  
dûment habilité par la délibération  
ci-après désigné "le Département",

et, d'autre part,

**la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)**,  
6 rue Gilbert, 88000 EPINAL,  
Direction Générale : ZAC de la Roche – 5 rue Roland Thierry - 88000 EPINAL,  
représentée par son Président, Monsieur Philippe BOURGOGNE,  
ci-après désignée "la FMS",

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule :**

La FMS gère sur l'ensemble du territoire du département une trentaine d'établissements et services à caractère social et médico-social.

Parmi ceux-ci, certains relèvent de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental et de l'Etat, notamment dans le secteur de l'enfance :

- la Maison d'Enfants à Caractère Social "La Passerelle" à Épinal,
- le Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES),
- les Actions Educatives à Domicile (AED),
- les Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO).

Concernant ces deux dernières prestations, réalisées par le Service Educatif et d'Investigation de la FMS, leur financement est assuré intégralement par le Conseil départemental en ce qui concerne l'AED, et de manière conjointe avec l'Etat (par le biais de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - DTPJJ) pour ce qui est de l'AEMO.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) peut proposer à des parents, et avec leur adhésion, lorsque le cercle familial rencontre des difficultés à se maintenir dans un cadre sain et structurant, la mise en œuvre d'une Action Educative à Domicile (AED). Elle permet à des travailleurs sociaux d'intervenir auprès des enfants dans leur milieu naturel, afin de favoriser le rétablissement des liens familiaux et de redéfinir les rôles parentaux en matière de prise en charge des enfants.

Une AED-renforcée peut également être proposée à des parents. La spécificité de l'AED-renforcée repose sur une plus grande fréquence d'intervention au domicile de la famille et s'appuie sur une dimension multi-professionnelle nécessitant une grande réactivité, une évaluation continue et une souplesse d'intervention. Sa durée est de six mois, renouvelable une fois.

De même, le juge des enfants a la possibilité d'ordonner des Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO), tant au civil qu'au pénal, au bénéfice d'un ou plusieurs enfants en danger dans une même famille, qui se traduira ici également, par l'intervention de personnel éducatif à domicile, pour une durée variable, intervention qui s'impose ici à la famille.

Bien que la définition juridique des mesures AED et AEMO soit différente de l'une à l'autre, elles sont structurées autour d'une "architecture" de travail et de fonctionnalités sensiblement identiques, à savoir le

suivi de mineurs en milieu familial par des personnels éducatifs, qui partagent en outre des locaux, une logistique et des équipements communs.

Compte tenu de la spécificité de ces dispositifs, notamment en termes de flexibilité et de réactivité, une tarification à l'heure (pour l'AED) ou à la journée (pour l'AEMO) s'avère peu adaptée au financement de prestations dont l'activité est par nature très fluctuante, puisque directement liée aux "commandes" des prescripteurs, magistrats et Conseil départemental.

Dès lors, par souci de cohérence tarifaire, et pour permettre au Service Educatif et d'Investigation d'évoluer d'une logique de régulation marchande à une régulation contractualisée à l'année, facilitant l'adéquation entre financement et volume d'activité réalisé, le financement des mesures AED et AEMO a été assuré depuis 2014 dans le cadre d'une convention et sous forme d'une dotation globalisée versée par douzièmes. Au vu des résultats de cette expérimentation, il est proposé de reconduire ce mode de financement en 2017.

#### **Art. 1 – Descriptif du dispositif**

En application de l'article **R 314-115** du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement par le Conseil départemental des mesures d'AED et d'AEMO sera assuré par le versement d'une dotation globalisée qui sera égale au prix de la journée arrêté par les financeurs, multiplié par le nombre prévisionnel de journées susceptible d'être à la charge de ceux-ci.

La procédure de tarification est effectuée sur la base d'un budget unique, regroupant les charges d'exploitation des deux dispositifs, garant d'une meilleure mutualisation des moyens humains et matériels.

Pour la part de financement relevant de la DTPJJ et le cas échéant d'autres départements, le financement s'effectuera sur la base de ce tarif journalier, versé sur présentation des factures correspondantes.

#### **Art. 2 – Modalités de versement**

Cette dotation globalisée sera versée par fractions mensuelles forfaitaires dont le versement de chaque fraction s'effectuera le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Son montant sera fixé dans le cadre de la procédure de tarification 2017. Il fera l'objet d'une notification budgétaire et d'un arrêté en déclinaison du budget voté sur la ligne intitulée "aide à domicile AED/AEMO".

#### **Art. 3 – Engagements de la FMS**

Pour accompagner la bonne exécution de ce nouveau mode de financement, la FMS, à travers son Service Educatif et d'Investigation, s'engage à :

- fournir chaque année, comme en tarification à la journée, les éléments budgétaires selon les modalités et délais fixés par le CASF : budget prévisionnel, rapport budgétaire, tableau des effectifs, compte administratif, bilan, bilan financier, compte de résultat, etc...
- envoyer un état d'activité trimestriel permettant le contrôle de l'activité réelle du service, tant en AED, AEMO, qu'en actions de prévention précoce, étant précisé que si l'activité réelle à la charge du Conseil départemental est différente de celle prévue et financée globalement, les conséquences budgétaires de cette différence (déficit ou excédent) feront l'objet d'une régularisation dans le cadre de l'affectation du résultat du service,
- mettre à disposition les moyens humains nécessaires aux missions confiées.

#### **Art. 4 – Suivi et évaluation**

Les services départementaux concernés et la Direction du Service Educatif et d'Investigation se rencontreront régulièrement dans le cadre d'un comité de pilotage pour assurer un suivi de ce mode de fonctionnement, examiner les difficultés éventuelles rencontrées dans sa mise en œuvre et mesurer l'efficacité de celui-ci, notamment en termes d'activité et de réalisation des mesures commandées.

En fin d'année, une évaluation globale, tant quantitative que qualitative, sera effectuée sur cette expérimentation.

#### **Art. 5 – Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

#### **Art. 6 – Résiliation et dénonciation de la convention**

##### *Résiliation :*

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

##### *Résiliation fautive :*

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

##### *Résiliation pour motif d'intérêt général :*

Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

#### **Art. 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention, qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est conclue pour l'exercice 2017. Elle s'applique également à l'année 2018, dans l'attente d'une nouvelle contractualisation.

Fait à Épinal, le

**Le Président du Conseil Départemental  
des Vosges (\*),**

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
**Le Président de la FMS des Vosges (\*),**  
en date du **30 JAN. 2017**,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,  
**Roland BEDEL**

(\*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature

**Conventions avec l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes pour le dispositif "CEDRE" et pour la Maison d'Enfants à Caractère Social "La Maison" de Remoncourt - Dotation globalisée**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : renforcer la prévention et développer la qualité de prise en charge des situations dans une logique de parcours ;
- action : accueillir les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- objectif poursuivi par la collectivité : poursuivre le financement sous forme de dotation globalisée pour l'ensemble des prestations réalisées par le dispositif « CEDRE » de l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des adultes (AVSEA), permettant d'apporter de la flexibilité et de la réactivité dans les parcours des jeunes accueillis.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

L'AVSEA, association qui regroupe plus de 700 adhérents et comprend près de 350 salariés, gère sur l'ensemble du territoire du département une vingtaine d'établissements et services à caractère social et médico-social. Parmi ceux-ci, certains relèvent de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental et de l'Etat, notamment dans le secteur de l'enfance, en l'occurrence un dispositif d'hébergement éducatif diversifié accueillant des jeunes de 6 à 21 ans, sur les sites des Trois Scieries à Saint-Dié-des-Vosges et au Foyer de Razimont à Epinal.

Les prestations effectuées sont financées de manière conjointe par le Conseil départemental et l'État (Ministère de la Justice, Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) à travers un budget et un prix de journée arrêté annuellement. Compte tenu de la spécificité de ce dispositif, notamment en termes de flexibilité et de réactivité, une tarification à la journée s'avère contraignante et peu adaptée.

Ainsi, depuis 2016, un financement par dotation globalisée, telle que prévue par l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles, a été mis en place pour l'ensemble des activités et services du dispositif « CEDRE », à savoir :

- l'hébergement de mineurs ;
- l'hébergement des jeunes majeurs ;
- les lieux d'accueil individualisés (familles d'accueil) ;
- le service IERD (Intervention Éducative Renforcée à Domicile) ;

- le service d'activités de jour.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de transfert d'activité de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Maison » de Remoncourt, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, il est proposé de mettre en œuvre une dotation globalisée pour l'ensemble des budgets des services de cette MECS, à savoir l'hébergement des mineurs et le placement éducatif à domicile.

Pour 2017 il est donc proposé d'appliquer le financement par dotation globale à l'ensemble des budgets des services précités, selon les modalités définies par convention.

#### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver la proposition décrite ci-dessus et m'autoriser à signer les conventions jointes en annexe.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, la proposition détaillée dans le présent rapport et m'autorise à signer, avec l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, les conventions annexées au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation Le Président,  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



## CONVENTION

*Financement activités et services du dispositif « CEDRE » par dotation globalisée*

Entre, d'une part,

**Le Département des Vosges**, 8 rue de la Préfecture, 88000 ÉPINAL,  
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges,  
dûment habilité par la délibération du  
ci-après désigné "Le Département",

et, d'autre part,

**l'AVSEA** (Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des adultes),  
19 rue du Coteau – 88000 DOGNEVILLE,  
représentée par son Président, Monsieur le Docteur François CONREAUX,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule :**

L'AVSEA, association qui regroupe plus de 700 adhérents et comprend près de 350 salariés, gère sur l'ensemble du territoire du département, une vingtaine d'établissements et services à caractère social et médico-social.

Parmi ceux-ci, certains relèvent de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental et de l'Etat, notamment dans le secteur de l'enfance, en l'occurrence un dispositif d'hébergement éducatif diversifié accueillant des jeunes de 6 à 21 ans, adossé au Centre Éducatif des Trois Scieries à Saint-Dié, et au Foyer de Razimont à Epinal.

Ce dispositif « CEDRE » décline cinq types d'activités et services :

- l'hébergement de mineurs,
- l'hébergement des jeunes majeurs
- les lieux d'accueil individualisés (familles d'accueil),
- le service IERD (Intervention Educative Renforcée à Domicile),
- le service d'activités de jour.

Chacune de ces prestations est donc financée de manière conjointe par le Conseil départemental et l'Etat (Ministère de la Justice, Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) à travers un budget et un prix de journée, arrêté annuellement.

Compte tenu de la spécificité de ce dispositif, notamment en termes de flexibilité et de réactivité, une tarification à la journée s'avérerait contraignante et peu adaptée à son financement.

Ainsi, pour ces différentes raisons, depuis 2016, **une dotation globalisée** pour l'ensemble des budgets des services précités telle que prévue par l'article **R 314-115** du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), selon les modalités définies dans la présente convention, a été mise en œuvre.

### **ARTICLE 1 – Descriptif du dispositif**

Conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement au titre du Conseil départemental des prestations réalisées par le dispositif « CEDRE » de l'AVSEA est assuré par le versement d'une dotation globalisée, regroupant les cinq budgets des services précités.

Elle est calculée sur la base de la masse budgétaire prévisionnelle retenue pour 2017.

Pour la part d'activité relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le cas échéant d'autres départements, le financement continue d'être assuré sous forme d'un tarif journalier "classique" versé sur présentation des factures correspondantes.

### **ARTICLE 2 – Modalités de versement**

Cette dotation globalisée est versée au dispositif « CEDRE » de l'AVSEA par fractions mensuelles forfaitaires pour 90% de son montant, qui sera fixé par arrêté ; le versement de chaque fraction s'effectuera le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Les 10% restants pourront être versés à l'issue d'un dialogue de gestion entre les services du Conseil départemental et le dispositif « CEDRE » de l'AVSEA, en fonction de la réalisation des prestations (activité en termes de journée) sur le dernier trimestre de l'exercice 2017.

### **ARTICLE 3 – Engagements de l'AVSEA**

En contrepartie de ce mode de financement, l'établissement s'engage à :

- fournir chaque année, comme en tarification à la journée, les éléments budgétaires selon les modalités et délais fixés par le CASF : budget prévisionnel, rapport budgétaire, tableau des effectifs, compte administratif, bilan, bilan financier, compte de résultat, etc...
- envoyer régulièrement un état d'activité mensuel permettant le contrôle de l'activité réelle du service, étant précisé que si l'activité réelle à la charge du Conseil départemental est différente de celle prévue et financée globalement, les conséquences budgétaires de cette différence (déficit ou excédent) feront l'objet d'une régularisation dans le cadre de l'affectation du résultat de l'établissement.
- envoyer mensuellement un tableau de suivi des enfants accueillis, selon le modèle de tableau construit.
- envoyer les informations relatives aux effectifs, comportant les éléments tels que le nombre de CDI, de CDD, le nombre d'ETP par catégories, le personnel remplaçant, les recrutements des postes clés, les ruptures conventionnelles éventuelles en amont.

### **ARTICLE 4 – Suivi et évaluation**

Les services départementaux concernés et la Direction du dispositif « CEDRE » se rencontrent tous les deux mois pour assurer un suivi de ce mode de fonctionnement, examiner les difficultés éventuelles rencontrées dans sa mise en œuvre et mesurer l'efficacité de celui-ci, notamment en termes de situation financière.

En fin d'année, une évaluation globale, tant quantitative que qualitative, sera effectuée sur l'ensemble des mesures précitées, leur degré de réalisation et leur impact sur la pérennisation des équilibres financiers, ainsi que sur les résultats comptables de l'exercice, étant entendu qu'un éventuel déficit lié à la non-adaptation des moyens à l'activité réalisée ne serait pas repris ultérieurement.

#### **ARTICLE 5 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention, qui entre en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, est conclue pour l'année 2017. Elle s'applique également à l'année 2018 dans l'attente d'une nouvelle contractualisation.

#### **ARTICLE 6 – Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter de trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

#### **ARTICLE 7 – Résiliation et dénonciation de la convention**

Résiliation :

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Résiliation fautive :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir donner lieu dans ce cas à indemnité.

Fait à Épinal, le

**Le Président du Conseil départemental  
des Vosges (\*),**

**Le Président  
de l'AVSEA (\*),**

*(\*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature*

## CONVENTION

*Financement activités et services de la MECS « La Maison » par dotation globalisée*

Entre d'une part

**Le Département des Vosges**, 8 rue de la Préfecture, 88000 ÉPINAL,  
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges,  
dûment habilité par la délibération du  
ci-après désigné "Le Département",

et d'autre part,

**l'AVSEA** (Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des adultes),  
19 rue du Coteau – 88000 DOGNEVILLE,  
représentée par son Président, Monsieur le Docteur François CONREAUX,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

L'AVSEA, association qui regroupe plus de 700 adhérents et comprend près de 350 salariés, gère sur l'ensemble du territoire du département, une vingtaine d'établissements et services à caractère social et médico-social.

Certains établissements et services relèvent de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental et de l'État, notamment dans le secteur de l'enfance. Les prestations effectuées sont donc financées de manière conjointe par le Conseil départemental et l'État (Ministère de la Justice, Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) à travers un budget arrêté annuellement.

Depuis 2016, un financement par dotation globalisée, telle que prévue par l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, a été mis en place pour l'ensemble des activités et services du Dispositif « CEDRE » de l'AVSEA, à savoir :

- l'hébergement de mineurs ;
- l'hébergement des jeunes majeurs ;
- les lieux d'accueil individualisés (familles d'accueil) ;
- le service IERD (Intervention Éducative Renforcée à Domicile) ;
- le service d'activités de jour.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2017, un projet de transfert d'activités de la MECS « La Maison » de REMONCOURT à l'association AVSEA, doit avoir lieu.

La MECS de REMONCOURT propose les activités suivantes :

- l'hébergement de mineurs,
- le placement éducatif à domicile.

Pour les mêmes raisons que le dispositif « CEDRE » de l'AVSEA, il est décidé de mettre en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, **une dotation globalisée** pour l'ensemble des budgets des services de la MECS « La Maison » de REMONCOURT précités telle que prévue par l'article **R 314-115** du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), selon les modalités définies dans la présente convention.

### **ARTICLE 1 – Descriptif du dispositif**

Conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement au titre du Conseil départemental des prestations réalisées par la MECS « La Maison » de REMONCOURT géré par l'association AVSEA sera assuré par le versement d'une dotation globalisée.

Elle sera calculée sur la base de la masse budgétaire prévisionnelle retenue pour 2017.

Pour la part d'activité relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le cas échéant d'autres départements, le financement continuera d'être assuré sous forme d'un tarif journalier "classique" versé sur présentation des factures correspondantes.

### **ARTICLE 2 – Modalités de versement**

Cette dotation globalisée sera versée à la MECS « La Maison » de REMONCOURT géré par l'association AVSEA par fractions mensuelles forfaitaires pour 90% de son montant, qui sera fixé par arrêté ; le versement de chaque fraction s'effectuera le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Les 10% restants pourront être versés à l'issue d'un dialogue de gestion entre les services du Conseil départemental et la MECS « La Maison » de REMONCOURT géré par l'association AVSEA, en fonction de la réalisation des prestations (activité en termes de journée) sur le dernier trimestre de l'exercice 2017.

### **ARTICLE 3 – Engagements de l'AVSEA**

En contrepartie de ce nouveau mode de financement, l'établissement s'engage à :

- fournir chaque année, comme en tarification à la journée, les éléments budgétaires selon les modalités et délais fixés par le CASF : budget prévisionnel, rapport budgétaire, tableau des effectifs, compte administratif, bilan, bilan financier, compte de résultat, etc...
- envoyer régulièrement un état d'activité mensuel permettant le contrôle de l'activité réelle du service, étant précisé que si l'activité réelle à la charge du Conseil départemental est différente de celle prévue et financée globalement, les conséquences budgétaires de cette différence (déficit ou excédent) feront l'objet d'une régularisation dans le cadre de l'affectation du résultat de l'établissement.
- envoyer mensuellement un tableau de suivi des enfants accueillis, selon le modèle de tableau construit.
- envoyer les informations relatives aux effectifs, comportant les éléments tels que le nombre de CDI, de CDD, le nombre d'ETP par catégories, le personnel remplaçant, les recrutements des postes clés, les ruptures conventionnelles éventuelles en amont.

### **ARTICLE 4 – Suivi et évaluation**

Les services départementaux concernés et la Direction de la MECS « La Maison » de REMONCOURT géré par l'association AVSEA se rencontreront dans le cadre du COPIL aussi souvent que nécessaire pour assurer un suivi de ce mode de fonctionnement, examiner les difficultés éventuelles rencontrées dans sa mise en œuvre et mesurer l'efficacité de celui-ci, notamment en termes de situation financière.

En fin d'année, une évaluation globale, tant quantitative que qualitative, sera effectuée sur l'ensemble des mesures précitées, leur degré de réalisation et leur impact sur la pérennisation des équilibres financiers, ainsi que sur les résultats comptables de l'exercice, étant entendu qu'un éventuel déficit lié à la non-adaptation des moyens à l'activité réalisée ne serait pas repris ultérieurement.

#### **ARTICLE 5 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention, qui entre en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> février 2017**, est conclue pour l'année 2017. Elle s'applique également à l'année 2018 dans l'attente d'une nouvelle contractualisation.

#### **ARTICLE 6 – Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter de trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

#### **ARTICLE 7 – Résiliation et dénonciation de la convention**

Résiliation :

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

Résiliation fautive :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir donner lieu dans ce cas à indemnité.

Fait à Épinal, le

**Le Président du Conseil départemental  
des Vosges (\*),**

**Le Président  
de l'AVSEA (\*),**

*(\*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature*

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN. 2017**,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**COMMISSION PERMANENTE****Rapport de Monsieur le Président**

Chapitre - nature:	65-6526
Enveloppe:	26978
Crédits inscrits :	642 200,00 €
Crédits déjà engagés:	0,00 €
Crédits pris en compte:	356 600,00 €
Crédits disponibles pour prochaines attributions:	285 600,00 €

**Avenant n°2 à la convention avec l'Association "Jeunesse et Cultures" de la Commune d'Epinal dans le cadre des actions de prévention spécialisée****Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : renforcer la prévention et développer la qualité de prise en charge des situations d'enfants dans une logique de parcours ;
- action : prévenir la marginalisation des adolescents et favoriser leur insertion ;
- objectif poursuivi par la collectivité : organiser des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion (articles L 221-1 et L 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Ces actions peuvent prendre la forme d'actions dites de « prévention spécialisée » auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

L'Association de prévention spécialisée « Jeunesse et Cultures » est un établissement autorisé conformément à l'article L 313-1 du CASF.

Une convention a été signée le 5 mars 2015 entre le Conseil départemental, la Commune d'Epinal et l'Association « Jeunesse et Cultures » pour les années 2015 à 2017. Cette convention a pour objet la participation de jeunes à des actions de prévention spécialisée afin de prévenir la marginalisation et de faciliter l'insertion sociale des jeunes et des familles conformément à l'article L 221-1 du CASF.

L'article 11 de ladite convention prévoit que le Conseil départemental et la Commune d'Epinal procèdent à des ajustements financiers afin de prendre en compte les évolutions de carrières des professionnels (ancienneté) et l'évolution de l'indice du point réglementée par la convention de 1966 dont relève l'Association de prévention spécialisée, ainsi que les frais liés à la mutuelle santé, obligatoire pour chaque salarié.

Par ailleurs, suite au départ en retraite de l'actuel directeur, une réorganisation au sein de l'Association a été mise en œuvre afin d'optimiser le fonctionnement de l'équipe, permettant de renforcer l'accompagnement managérial des professionnels à travers une nouvelle direction.

Compte tenu de ces évolutions, la participation financière maximale du Conseil départemental est ainsi portée de 349 000 € à 356 600 € (soit 2,13 % d'augmentation) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée d'un an. La participation financière maximale de la Commune d'Epinal s'établit pour sa part à 191 700 € (soit 2,51 % d'augmentation) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée d'un an.

#### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à signer, pour l'année 2017, l'avenant à la convention de prévention spécialisée, joint en annexe.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente m'autorise, à l'unanimité, à signer, pour l'année 2017, avec l'Association « Jeunesse et Cultures », l'avenant à la convention de prévention spécialisée, annexé au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation, Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**AVENANT n°2** à la  
Convention n°ASE15/103  
relative aux contributions respectives de l'association « **Jeunesse et Cultures** »,  
de la Commune d'**Épinal** et du **Conseil départemental des Vosges**  
à des actions dites de prévention spécialisée  
2015-2016-2017

Entre,

**Le Conseil départemental des Vosges**, 8 rue de la Préfecture, 88000 ÉPINAL,  
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,  
dûment habilité par la délibération du  
ci-après désigné « le Conseil départemental »

**La Commune d'Épinal**, 9 rue du Général Leclerc, 88000 ÉPINAL,  
représentée par Monsieur le Député Maire d'Épinal,  
ci-après désignée « la Commune »

et

**L'association « Jeunesse et Cultures »**, 3 place d'Avrinsart, 88000 ÉPINAL,  
dûment habilitée dans les conditions prévues aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, par arrêté n°DVIS/2001/168 du Président du Conseil départemental des Vosges en date du 6 mars 2001,  
représentée par son Président, Monsieur Stéphane VIRY,  
ci-après désignée « l'association de prévention spécialisée »

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant modifie les financements prévus à l'article 11 de la convention n°ASE15/103 relative aux contributions respectives de l'association « Jeunesse et cultures », de la Commune d'Épinal et du Conseil départemental des Vosges à des actions dites de prévention spécialisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 : Engagement financier du Conseil départemental**

L'article 11 de la convention n°ASE15/103 est modifié comme suit :

« Le Conseil départemental s'engage à verser à l'association de prévention spécialisée, une participation financière maximale à **356 600 € annuels** sous réserve de l'inscription de ces crédits par l'Assemblée délibérante, qui se répartissent comme suit :

- 287 600 € annuels maximum pour les dépenses de personnel (article 6 de la convention initiale) ;
- 69 000 € annuels maximum pour les frais de fonctionnement. »

**Article 3 : Engagement financier de la Commune**

L'article 11 de la convention n°ASE15/103 est modifié comme suit :

« La Commune d'Épinal s'engage à verser à l'association de prévention spécialisée, une participation financière maximale des frais liés à la masse salariale de **191 700 € annuels** sous réserve de l'inscription de ces crédits par l'Assemblée délibérante.

La participation de la Commune pour les frais de fonctionnement fait l'objet d'un autre conventionnement, la Commune d'Épinal mettant à disposition des locaux à l'association de prévention spécialisée. »

**Article 4 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Cet avenant est applicable jusqu'à l'intervention d'un nouvel avenant et/ou la fin de la convention initiale prévue en 2017.

Fait à Épinal, le

Pour le Conseil départemental des Vosges (\*),  
Le Président du Conseil départemental  
des Vosges,

Pour la Commune d'Épinal (\*),  
Le Député Maire d'Épinal,

Pour l'association de prévention spécialisée (\*),  
Le Président de l'association  
Jeunesse et Cultures,

*(\*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature*

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN, 2017**,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**Rapport de Monsieur le Président**

Chapitre - nature:	011 - 6227
Enveloppe:	1344
Crédits inscrits :	98 500,00 €
Crédits déjà engagés:	0,00 €
Crédits pris en compte:	36 000,00 €
Crédits disponibles pour prochaines attributions:	62 500,00 €

**Conclusion d'un protocole transactionnel**

**Eléments contextuels**

- enjeu : administration générale ;
- objectif poursuivi par la collectivité : conclusion d'un protocole transactionnel en vue de mettre un terme amiable à un contentieux pendant.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Le 28 septembre 2015, un avocat ayant représenté le Département à l'occasion d'un contentieux précédent a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg d'une demande de recouvrement de sa note d'honoraires récapitulative du 17 avril 2015 d'un montant de 67 632,60 €.

Par une ordonnance rendue le 30 mai 2016, le Bâtonnier de Strasbourg a condamné le Conseil départemental à payer au plaignant la somme de 61 248,60 €.

Le 29 juin 2016, le Conseil départemental a interjeté appel de ladite ordonnance devant la Cour d'Appel de Colmar. L'audience, fixée initialement le 8 novembre 2016, a été renvoyée à la date du 7 février 2017.

Entre temps, le Conseil départemental et le plaignant se sont rapprochés afin de rechercher une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction et ainsi éviter un contentieux inutile et coûteux pour les deux parties.

C'est l'objet du protocole transactionnel ci-joint, dans lequel le Conseil Départemental des Vosges accepte de verser au plaignant la somme globale de 36 000 € pour solde de tout compte, à charge pour cette dernière de renoncer à solliciter l'exécution de l'ordonnance de taxation du 30 mai 2016.

Conformément à l'article 4 du protocole transactionnel relatif à la confidentialité du règlement du litige, le présent rapport et le protocole ont été anonymisés.

### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence et conformément à l'article L 3213-5 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- approuver le principe de la transaction ;
- approuver le protocole transactionnel joint ;
- m'autoriser à signer le protocole transactionnel.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente, à l'unanimité :

- approuve le principe de la transaction ainsi que le protocole transactionnel annexé au présent rapport ;
- m'autorise à signer ledit protocole.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

Le Président,

**Roland BÉDEL**





**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**1.**

██████████ a représenté le Conseil Départemental des Vosges de 2013 à 2015 dans une procédure opposant ce dernier à une agence de communication, concernant l'exploitation de photographies sur lesquelles le Conseil n'avait pas acquis de droits d'auteur.

Le demandeur avait fait valoir initialement des prétentions à hauteur de 1 045 000 euros.

**2.**

Ce dossier s'est soldé par une transaction signée le 31 décembre 2014 et exécutée en février 2015 portant sur la somme de 25 000 euros.

**3.**

A l'issue du règlement du litige et de l'exécution du protocole transactionnel signé avec l'agence de communication, ██████████ a été amenée à éditer son décompte définitif d'honoraires.

Un désaccord sur le montant sollicité par ██████████ est intervenu entre les parties.

Les parties n'étant pas tombées d'accord sur l'application de la convention d'honoraires conclue entre elles ██████████ a saisi en taxation d'honoraires le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Strasbourg aux fins de lui voir régler les sommes de :

- 4661,79 euros HT au titre de l'honoraire principal ;
- 51 040,50 euros HT au titre de l'honoraire de résultat ;
- 1 260,00 euros d'article 700 du Code de procédure civile.

Le Bâtonnier a rendu une ordonnance le 30 mai 2016 faisant droit aux demandes de Maître ██████████

**4.**

Le Conseil départemental des Vosges a interjeté appel de ladite ordonnance devant la Cour d'appel de Colmar par acte du 29 juin 2016.

L'audience était fixée à la date du 8 novembre 2016 ; date à laquelle un renvoi de l'affaire a été accordé pour le 7 février 2016.

**5.**

C'est dans ce contexte que les parties ont en définitive décidé de se rapprocher afin de mettre un terme amiable au litige, par définition long et aléatoire, les opposants. Après de nombreux échanges entre leurs conseils respectifs ayant donné lieu à des concessions réciproques, ils ont en conséquence conclu la présente transaction :



**EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI**

**ARTICLE 1 :**

**1.**

Le Conseil départemental des Vosges consent à verser à Maître [REDACTED] dans les conditions définies à l'article 2, la somme globale de 30 000 euros hors taxe, soit 36 000 euros TTC, pour solde de tout compte et dans un délai de deux mois à compter de la signature de la présente et en tous cas avant la date d'audience du 7 février 2017.

Le Conseil départemental des Vosges réglera lui-même son Conseil, ainsi que tous les éventuels frais attachés à la présente transaction et / ou aux frais d'instances déjà engagés.

**2.**

Maître [REDACTED] accepte de percevoir la somme globale de 30 000 euros hors taxe, soit 36 000 euros TTC, pour solde de tout compte.

Maître [REDACTED] réglera elle-même son Conseil, ainsi que tous les éventuels frais attachés à la présente transaction et / ou aux frais d'instances déjà engagés.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à la législation applicable sur le maniement des fonds par les avocats, il est rappelé les modalités de paiement de ladite indemnité transactionnelle :

Les administrations et collectivités territoriales ne pratiquent pas le chèque de banque, elles procèdent par virement.

L'Instruction codificatrice n° 03-060-B du 17 novembre 2003 (NOR : BUD R 0300060 J) publiée au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique pour application de la circulaire du ministre délégué au budget à la réforme budgétaire du 30 septembre 2003, diffusant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, rappelle à tous les services publics (et par transposition aux collectivités) que les fonds doivent être versés sur le compte CARPA de l'avocat mandataire de son client - en l'espèce en les mains de Maître MOUREY.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du présent protocole transactionnel et notamment au regard des concessions consenties au titre des articles 1 et 2 du présent protocole, [REDACTED] reconnaît être remplie de tous ses droits nés relatifs à son honoraire qu'il soit principal ou de résultat, remboursement de frais de toute nature ou dommages et intérêts échus ou à échoir du fait du rapport de droit ou de fait ayant existé entre elle et le Conseil départemental des Vosges jusqu'à la signature des présentes.

[REDACTED] intimée en la cause, renonce expressément à solliciter l'exécution de l'ordonnance de taxation n° 212/16 rendue par l'Ordre des avocats en date du 30 mai 2016

et de mettre un terme définitif au litige en acceptant la somme de 30 000€ HT pour solde de tout compte.

Le Conseil départemental des Vosges, appelant en la cause, reconnaît en conséquence être redevable à l'égard de [REDACTED] de la somme de 30 000€ HT au titre de la convention d'honoraires signée entre les parties dans le dossier en référence.

Le Conseil départemental des Vosges s'engage en conséquence à se désister, au plus tard dans les 15 jours faisant suite à l'exécution de la présente transaction de l'instance et de l'action pendante devant la Cour d'appel de COLMAR (RG : 16/03418) par voie de conclusions qui seront notifiées à l'intimée.

\* \* \* \*

Les parties considèrent d'un commun accord et réputent lesdites concessions de part et d'autre comme étant équilibrées et satisfaisantes, leur but poursuivi étant la fin de tout litige, de tout différend, de tout procès entre eux.

#### **ARTICLE 4 :**

Les parties s'engagent à respecter une discrétion absolue sur l'objet et le contenu de la présente transaction et à tout document y ayant contribué, notamment concernant les conditions dans lesquelles elles ont mis fin à leurs différends.

La confidentialité ne peut cependant entraver les communications nécessaires entre les services du département en vue du respect des modalités délibératives du Conseil départemental des Vosges.

Les parties s'engagent à ne pas communiquer tout ou partie de la présente transaction à quelque tiers que ce soit, à l'exception des élus du département, des administrations fiscales et sociales, sur leur demande expresse.

Les parties pourront toutefois produire la présente transaction dans le cadre d'un éventuel litige judiciaire mettant en cause l'autorité de la chose jugée attachée à cet acte juridique.

La confidentialité sera strictement gardée sur une période de dix années à compter de la signature de l'accord.

#### **ARTICLE 5 :**

Les parties reconnaissent avoir été dûment informées des conséquences sociales et juridiques qu'entraîne la signature de la transaction

Les parties reconnaissent dans le même temps avoir disposé du temps nécessaire pour apprécier pleinement la portée et l'étendue de leur engagement, opéré après avoir reçu les conseils de leur avocat respectif.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent accord vaut transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, et en particulier à l'article 2052 de ce Code au terme duquel les transactions ont, entre

Confidentiel

les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

**ARTICLE 7 :**

L'identité des Parties, tant que leur élection de domicile, est garantie par leur Conseil respectif.

Les questions et contrôles éventuels de la part des organismes fiscaux et sociaux ne sauraient en aucun cas remettre en cause le présent accord. Chaque partie fera notamment son affaire des relations, demandes d'informations desdits organismes.

\* \* \* \*  
\* \*  
\*

Fait à Strasbourg, le

**En deux exemplaires originaux**

◊ Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toutes instances judiciaires."

<sup>u</sup> lu et approuvé, bon pour transaction  
et renonciation à toutes instances  
judiciaires

PJ : /

Monsieur le Président  
du Conseil Départemental des Vosges

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN. 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



p. 5 sur 5

**COMMISSION PERMANENTE**

**Rapport de Monsieur le Président**

**Convention de mise à disposition d'un médecin de prévention par le Centre de Gestion des Vosges**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : les services supports ;
- thématique : les ressources humaines ;
- action : optimiser les dépenses de ressources humaines accessoires nécessaires à la réalisation des missions de service public ;
- objectif poursuivi par la collectivité : assurer la continuité du service de médecine de prévention.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Dans l'attente du recrutement effectif du médecin de prévention et pour assurer cette période transitoire, il est proposé de passer temporairement une convention avec le Centre de gestion pour la mise à disposition d'un médecin.

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions. Pour ce faire, elles disposent d'un moyen organisé par le statut : le service de médecine de prévention (loi n° 84-53 du 26/1/84 modifiée, décret n° 85-603 du 10/6/85 - titre III).

Le rôle du médecin s'articule autour de deux axes principaux :

- un rôle de conseil auprès de l'employeur ;
- un rôle de surveillance médicale des agents.

Un certain nombre d'actions du médecin de prévention peut être suspendu temporairement (le temps d'un trimestre) en attendant l'arrivée d'un nouveau médecin. Il est bien entendu que cette solution n'est que temporaire et ne pourrait perdurer dans le temps. En effet, il est nécessaire de respecter les obligations légales pour l'état de santé de nos agents mais il est aussi des populations à risques qui nécessitent une surveillance médicale renforcée. Si les visites de ces populations peuvent être suspendues temporairement, elles ne pourront l'être pour l'année complète.

En revanche, une partie de l'activité du médecin doit voir sa continuité assurée :

- les visites urgentes réorientées par l'infirmière ;
- les visites de reprises ;
- les visites d'embauche ;

- les rapports médicaux en vue du comité médical et de la commission de réforme.

Pour cette dernière partie, il est proposé un partenariat temporaire avec le Centre de gestion des Vosges jusqu'au 15 avril, reconductible si le recrutement était retardé. Il faut prévoir pour cette période environ 60 visites et 20 rapports médicaux pour un coût estimatif de 8 000 €.

Le Centre de gestion prévoit de mettre à disposition du Département un médecin, une demi-journée à une journée par période de 15 jours en fonction des besoins. La facturation serait effectuée à l'acte : 95 € pour une visite.

En complément, le Centre de gestion met à disposition des services complémentaires par l'intermédiaire de l'intervenant si nécessaire d'un ergonome (175 € la demi-journée) et d'un psychologue du travail (40 € par heure).

### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver la proposition de convention concernant la mise à disposition d'un médecin du Centre de gestion avec la possibilité de recours à un ergonome et à un psychologue du travail.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, la proposition de convention concernant la mise à disposition d'un médecin du Centre de gestion avec la possibilité de recours à un ergonome et à un psychologue du travail.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation Le Président,  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**





## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CENTRE DE GESTION DES VOSGES

28, rue de la Clé d'Or – CS70055- 88026 EPINAL CEDEX

EXEMPLAIRE A CONSERVER

28 rue de la clé d'or à EPINAL (88000)

**POUR LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES CDG88**

### CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE

**Entre**

Le Centre de Gestion des Vosges représenté par son Président,

Monsieur **Michel BALLAND**, dûment habilité par délibération du 8 septembre 2016.

et

Le Mairie ou Etablissement Public :

Représenté(e) par :

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 :**

La collectivité non affiliée au Centre de Gestion des Vosges décide son adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 2 :**

Le service de Médecine Préventive assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics bénéficient d'une surveillance « santé au travail » par le biais d'une équipe pluridisciplinaire, placée sous la responsabilité du Centre de Gestion.

**Article 2.1. : Composition de l'équipe pluridisciplinaire :**

- Des médecins de prévention à temps partiel répartis par secteur d'activité
- Des infirmières de santé au travail
- Un secrétaire médical
- Un ergonomiste
- Un psychologue du travail

**Article 2.2 : Rôle du médecin de prévention :**

Il assure la surveillance médico-professionnelle des agents dont il a la charge. A ce titre, il effectue des visites médicales selon un rythme qu'il détermine au vu de l'état de santé des agents concernés.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales ainsi que les surveillances médicales particulières. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

**Article 2.3 : Rôle de l'infirmière de santé au travail**

L'action des infirmiers de santé au travail s'inscrit en complémentarité avec celle des médecins de prévention. Ils participent au suivi individuel de l'état de santé des agents par les activités qui leurs sont confiées par les médecins de prévention dans le cadre de protocoles écrits.

L'entretien infirmier santé travail EIST s'inscrit dans le suivi périodique des agents sans pouvoir se substituer aux examens d'embauches ou aux avis d'aptitude qui restent de la responsabilité des médecins de prévention.

Les infirmiers de santé au travail contribuent au recueil des données individuelles et collectives, aux plans administratif, clinique et épidémiologique. Ils participent, en outre, à des actions de prévention, d'éducation, de dépistage, et de formation.

**Article 2.4 : Rôle du secrétaire médical**

Il est chargé de la gestion et de l'organisation matérielle du service de Médecine Préventive. Il reçoit les demandes de convocation des agents (création des plages de rendez-vous et envoi des convocations), la gestion du planning des visites des médecins de prévention et des infirmiers de santé au travail, la gestion des stocks de matériel médical, la gestion du stockage des dossiers et de la facturation.

### **Article 2.5 : Rôle de l'ergonome**

Dans le cadre de la convention signée avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), le Centre de gestion des Vosges s'est engagé à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans leurs démarches de développement de l'emploi, d'insertion et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

L'ergonome du Centre de gestion des Vosges intervient à la demande du médecin de prévention pour aider la collectivité à trouver des solutions techniques et/ ou organisationnelles de maintien dans l'emploi pour les personnes à handicap ou les personnes ayant des préconisations médicales. Les solutions préconisées peuvent faire l'objet de demande d'aide financière auprès du FIPHFP.

### **Article 2.6 : Rôle du psychologue du travail**

Le psychologue du travail intervient à la demande du médecin de prévention dans la cadre d'un accompagnement psychologique individuel destiné aux agents en situation de souffrance liée au travail.

## **Article 3 : les agents concernés par la surveillance médico-professionnelle**

Le suivi-médico-professionnel s'applique :

- Aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public,
- Aux agents de droit privé (emplois avenir, CUI-CAE, autres emplois aidés, apprentis...)

## **Article 4 : les différents types de consultations ou entretiens médico-professionnels**

### **→ Visite à l'embauche**

En plus de la visite d'embauche effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, le médecin de prévention assure l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article 1082 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

### **→ Examens médico-professionnel tous les deux ans**

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de l'employeur adhérent bénéficient d'un examen médico-professionnel périodique au minimum tous les deux ans réalisé par le médecin de prévention ou l'infirmière de santé au travail. Dans cet intervalle, un examen supplémentaire peut être organisé sur demande motivée écrite :

- d'un agent,
- d'un employeur,
- d'un médecin traitant

Un examen médical supplémentaire peut être également mis en œuvre sur demande :

- d'un médecin de prévention,
- de la commission de réforme,
- du comité médical.

#### → Entretiens Infirmiers Santé Travail

#### → Surveillance médicale particulière (cf. annexe 1 – Fiche Informatrice)

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (liste annexée à la présente convention) ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Cette surveillance particulière est effectuée dans le cadre d'un rythme de visites défini par le médecin de prévention.

#### → Examens complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin de prévention peut prescrire tous examens complémentaires qu'il juge utiles pour préciser son conseil médical spécialisé relatif à la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et sa situation de travail, ou nécessaires pour assurer la santé et sécurité de l'agent et de son entourage.

Il en informe l'autorité territoriale qui, réglementairement, assure le financement des examens complémentaires prescrits : examens de laboratoires, vaccinations adaptées à la prévention des risques infectieux préalablement évalués (en cas de refus d'un agent à se soumettre à l'obligation vaccinale, le médecin appréciera l'opportunité de délivrer un avis défavorable), examens de radiologie, demande d'expertise par un médecin spécialisé.

#### Protocole de facturation des examens complémentaires :

1. Prescription d'examens complémentaires pour l'agent par le médecin de prévention
2. Réalisation de ou des examens complémentaires par l'agent auprès du spécialiste concerné ou laboratoire d'analyses médicales.
3. Envoi de la facture de ou des examens complémentaires à la collectivité.

### Dispositions complémentaires

Le médecin de prévention ne peut pas être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 modifié. Il ne peut être médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard sur l'état de santé.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

## **Article 5 : organisation des consultations ou entretiens médico-professionnelles**

### Locaux

La collectivité doit mettre à disposition des locaux permettant la mise en œuvre des consultations médico-professionnelles dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises.

Ces locaux se situeront dans la mesure du possible au sein des locaux de la collectivité ou dans une grande proximité, le CDG88 se réservant la possibilité de regrouper les consultations médico-professionnelles sur un lieu commun à plusieurs employeurs territoriaux en cas de très faibles effectifs des structures employeurs concernées.

Les locaux affectés à la réalisation des consultations médico-professionnelles devront être soumis à l'approbation du CDG88 par la collectivité. (Annexe 2).

Les locaux de consultation ne répondant pas à des conditions adaptées d'accueil médical ne pourront être retenus.

Dans le cas où la collectivité ne disposerait pas d'un tel local adapté, des solutions d'accueil dans des collectivités proches pourront être proposées.

Pour les collectivités situées dans un périmètre de 20 km autour d'Épinal, les consultations se feront dans les locaux du service de médecine préventive du CDG88 situé 58 rue Léon Schwab à Épinal (au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Les visites à l'embauche et de reprise, présentant un caractère d'urgence, peuvent être organisées dans les locaux du service de médecine préventive en fonction de la disponibilité des médecins et des cabinets médicaux du CDG88 au 58 rue Léon Schwab à Épinal. Tous les frais de déplacement des agents concernés sont à la charge de la collectivité.

### Plannings

Les examens médicaux sont effectués toute l'année, y compris durant les périodes de congés scolaires. Les horaires de consultation sont compris entre 8h30 et 12h30 et entre 13h30 et 17h30, sur la base de plannings établis en concertation avec la collectivité.

---

Un planning des convocations (non nominatif) est proposé à la collectivité environ 21 jours avant la date de la consultation médico-professionnelle. La collectivité a la charge de le renseigner (noms des agents), en fonction des impératifs du service et des visites urgentes, et d'informer les agents concernés en conséquence.

Ce planning dûment complété est retourné au secrétariat médical du CDG88 au plus tard 10 jours avant la date de convocation.

Les consultations médico-professionnelles sont d'une durée déterminée par le CDG88 en fonction des obligations réglementaires et de gestion et selon leur nature (visite périodique ou visite d'embauche).

### **Préalables à la visite médicale**

Avant chaque consultation médico-professionnelle programmée, la collectivité s'engage à fournir au médecin de prévention un état précisant, pour chaque agent : le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès (fiche de poste). De plus, la collectivité s'engage à communiquer tout complément d'information que le médecin de prévention jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

### **Respect des plannings**

L'annulation par la collectivité des consultations médico-professionnelles programmées ne peut être prise en compte par le service de médecine préventive que si elle intervient au moins 48 heures avant la ou les dates prévues. A défaut de respecter le délai susvisé, une pénalité d'un montant de 95€ pour les visites auprès du médecin de prévention et 55€ pour les Entretiens Infirmiers Santé Travail sera exigée par le CDG88.

Le CDG88 pourra proposer un nouveau planning en fonction des disponibilités des médecins de prévention et de l'infirmière de santé au travail.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des consultations médico-professionnelles, du fait de la collectivité ou de ses agents, le CDG88 pourra se considérer comme déchargé de ses obligations contractuelles sans contrepartie financière au profit de la collectivité.

### **Attestation de visite**

A l'issue de chaque consultation médico-professionnelle, une fiche de compatibilité « santé au travail » est remise par le médecin de prévention.

Une attestation de présence est remise à la fin de chaque Entretien Infirmiers Santé au Travail.

L'état de présence est complété par le CDG88 et disponible sur l'application AGIRHE.

## **Article 6 : Actions sur le milieu de travail**

En matière d'hygiène et sécurité, le médecin de prévention assure les missions prévues au décret n°85-603 du 10 juin 1985 et rappelées ci-après.

### Conseiller de l'autorité territoriale

Le médecin de prévention conseille la collectivité, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

### Fiche sur les risques professionnels

Dans chaque service, le médecin de prévention établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié et après consultation du comité compétent en hygiène et sécurité, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

### Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité

Le médecin de prévention est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 13 du décret 85-603 modifié.

### Projets de construction ou aménagements

Le médecin de prévention est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut demander une étude lui permettant de soumettre des propositions.

### Information avant toute utilisation de substances ou produits dangereux

Le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Ces informations sont contenues dans les fiches de données de sécurité (FDS) propres à chaque produit que la collectivité doit leur fournir.

### Prélèvements et mesures aux fins d'analyses

Le médecin de prévention peut demander à la collectivité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de ces mesures doit être motivé. Le médecin de prévention

informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, des résultats de toutes mesures et analyses.

#### Etudes et enquêtes épidémiologiques

Le médecin de prévention participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

#### Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions

Le médecin de prévention est habilité à proposer des études ergonomiques pour des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque la collectivité ne suit pas l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le CHSCT doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin de prévention, la collectivité peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétent.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale. L'échéance principale est constituée par le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les autres conditions de résiliation sont indiquées ci-après (Article 10).

#### **Article 8 : Charge financière**

##### Tarification à l'acte

Le montant des actes médico-professionnels est fixé comme suit :

- Visite médicale réalisée par le médecin de prévention pour un agent: **95 euros/ agent.**
- Entretien Santé au travail réalisé par un professionnel de santé : **55 euros/agent.**
- Intervention de l'ergonome → se référer à la **convention de mise à disposition de l'ergonome** du Centre de Gestion des Vosges.
- Intervention du psychologue du travail → se référer à la **convention de mise à disposition du psychologue du travail** du Centre de Gestion des Vosges.

*Rappel* : Examens de laboratoire, prélèvements, vaccinations : à la charge de la collectivité ou de l'établissement public. (Article 4)

#### Délais de paiement

La collectivité doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir un paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG88.

#### Révision de la tarification

Les tarifs précédemment évoqués sont susceptibles d'évolution par délibération du Conseil d'Administration du CDG88 **avant le 30 novembre de chaque année**. Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> Janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'Administration.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées ci-après (Article 10).

### **Article 10 : Résiliations**

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

#### Non-respect des engagements

Le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre en recommandé avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.

La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.

#### Révision du forfait

Dans le délai de 3 mois suivant la notification de nouveaux forfaits, la collectivité pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux forfaits.

### **Article 11 : Responsabilités et Assurances**

Le CDG88 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité.

Il est également assuré pour les dommages pouvant résulter de l'occupation temporaire des locaux de la collectivité pour la réalisation des consultations médico-professionnelles relatives à des agents d'autres employeurs publics territoriaux, dans le cadre d'une mutualisation des lieux de consultation.

**Article 12 : Gestion des données personnelles et médicales**

Le CDG88 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles et médicales, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ces obligations en la matière par l'ensemble de ses agents, médecins, infirmiers et personnels administratifs.

**Article 13 : Gestion des litiges**

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nancy sis 5 place de la carrière (54 000 – NANCY) territorialement compétent.

Fait à, \_\_\_\_\_

le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Nom du représentant territorial :

\_\_\_\_\_

(cachet et signature)

Fait à EPINAL, le .....

Le Président du Centre de gestion des Vosges,

Michel BALLAND



## ANNEXE 1

### SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

#### Fiche Informative

Conformément à article 21 du décret 85-603 modifié, en sus de l'examen médical prévu à l'article 20, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Afin de s'adapter à la spécificité des risques rencontrés, diverses modalités d'actions peuvent être envisagées :

- Réalisation d'examens médicaux plus fréquents ou spécifiques ;
- Exécution d'actes préventifs ;
- Information et sensibilisation des agents ;
- Observation ou étude des lieux et postes de travail en relation avec toutes les parties intéressées notamment les CHSCT;
- Préparation des réunions auxquelles le médecin de prévention doit assister notamment les comités compétents en hygiène et sécurité.

Le médecin de prévention du CDG88 est seul habilité à apprécier l'opportunité de recourir à l'une ou l'autre de ces actions, voire même à plusieurs actions combinées.

A ce titre, le médecin de prévention du CDG88 pourra caractériser que certains des agents peuvent être exposés à des risques justifiant d'une surveillance médicale renforcée (SMR). Il s'agit d'agents affectés à certains travaux présentant des risques particuliers dont la liste est précisée ci-après :

#### Surveillance médicale renforcée SMR

Art. R. 4624-18 du Code de Travail, bénéficient d'une surveillance médicale renforcée:

1°/ Les travailleurs âgé de moins de 18 ans ;

2°/ Les femmes enceintes ;

3°/ Les salariés exposés :

- A l'amiante ;
- Aux rayonnements ionisants ;
- Au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du même code ;
- Au risque hyperbare ;
- Au bruit dans les conditions prévues au 2 de l'article R.4434-7 du même code ;
- Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2 du même code ;
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;

4°/ Les travailleurs handicapés.

## ANNEXE 2

### LOCAUX DE CONSULTATION MEDICALE

Rappel : La collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil pour les visites médicales aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises.

Les locaux de consultation ne présentant pas des conditions optimales d'hygiène, de sécurité et de confidentialité ne pourront être retenus.

Adresse précise du local

-----  
-----  
-----

Caractéristiques générales :

- Eclairage, chauffage, aération suffisants
- Bonne isolation phonique
- Bonne isolation visuelle
- Entretien régulier du local
- Accessibilité pour Personne à Mobilité Réduite

Equipement du local :

- Table d'examen
- Téléphone
- Connexion Internet (conseillée)
- Lavabo avec savon liquide et essuie-mains papier
- Grande poubelle
- Espace de rangement sécurisé pour les dossiers médicaux éventuellement (en fonction du nombre d'agents de la collectivité)

A proximité immédiate

- Salle d'attente
- Sanitaires

La collectivité doit indiquer les caractéristiques du local proposé en cochant celles qui sont remplies.

## ANNEXE 3

### INTERLOCUTEURS AU SEIN DES SERVICES DE LA COLLECTIVITE

Afin de faciliter la communication entre le CDG88 et la collectivité, les données suivantes sont communiquées.

Elles devront être réactualisées par la collectivité.

	NOM Prénom	FONCTION	ADRESSE MAIL	TELEPHONE
Correspondant en charge du suivi de l'exécution de la convention				
Personne en charge de la RH				
Personne en charge des convocations aux visites médicales				
Directeur Général des Services ou secrétaire de mairie				
Directeur des services techniques				
Conseiller prévention de la collectivité				
Assistant prévention 1				
Assistant prévention 2				

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,  
**Roland BÉDEL**



A RENSEIGNER PAR LA COLLECTIVITE

**Rapport de Monsieur le Président**

Chapitre - nature:	204-20422
Enveloppe:	2017-1
Autorisations de programme :	355 000,00 €
Engagements déjà réalisés	0,00 €
Engagements pris en compte:	30 500,00 €
Autorisations de programme disponibles :	324 500,00 €

**Aide au partenariat touristique - 1ère attribution 2017****Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : projets touristiques privés ;
- objectifs poursuivis par la collectivité : assurer la compétitivité des Vosges, poursuivre les efforts en matière de qualité d'offre touristique et accompagner les filières touristiques prioritaires.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Je vous propose de statuer sur 4 dossiers relevant du dispositif d'aide au partenariat touristique du Département pour un montant de 30 500 € et pour lesquels vous trouverez la liste ci-dessous :

Canton de Epinal 2 :

SASU IN EXTREMIS à Epinal	6 000 €
---------------------------	---------

Canton de Saint-Dié-des-Vosges 2 :

Madame Odile DE GAIL à La Croix-aux-Mines	10 000 €
---	----------

Canton de Le Thillot :

Monsieur Romain BATELOT à Le Ménil	10 000 €
------------------------------------	----------

Canton de Darney :

Monsieur Michel WELKER à Bocquegney	4 500 €
-------------------------------------	---------

<b>TOTAL :</b>	<b>30 500 €</b>
----------------	-----------------

### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver les propositions d'octroi de subventions décrites ci-dessus.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, les propositions d'octroi de subventions détaillées dans les fiches annexées au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,                      Le Président,

**Roland BÉDEL**



## AIDE AU PARTENARIAT TOURISTIQUE

### PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Identité : IN EXTREMIS  
Statut juridique : SASU  
Capital social : 10 000 €  
Co-gérants : Monsieur Nicolas GRANDCLAUDE

Activité : Restaurant traditionnel  
Enseigne : RESTAURANT IN EXTREMIS  
Adresse : 7 place de l'Atre  
88000 EPINAL (Canton de EPINAL 2)

Date de création : 10/08/2015  
Effectif : 1 CDI  
N° Siret : 812 992 154 00011

### PRÉSENTATION DU PROJET

Date de la lettre d'intention : 26 octobre 2015

Projet : Travaux de rénovation et d'aménagement du restaurant

Investissements à réaliser :

**Montant de l'investissement retenu : 41 437 € HT**

*La reprise du fonds de commerce de 45 000 € ne peut pas être prise en compte, départ volontaire du cédant*

€ Immobilier : 8 375 € HT  
€ Mobilier : 33 062 € HT

**Incidence sociale : /**

### FINANCEMENT DU PROJET

Apport en capital et compte courant d'associé	<b>40 558 €</b>
Prêt bancaire	<b>80 000 €</b>

### AUTRES SUBVENTIONS

Néant

## EVALUATION DU PROJET

- **Projet** : Le projet consiste en la réhabilitation complète du restaurant et le remplacement d'une partie du matériel. La SASU propose une restauration gastronomique à base de produits frais principalement locaux et de saison. L'emplacement du restaurant, la salle intimiste dont l'ambiance et la décoration sont sobres et chics, l'accueil, la qualité du service et de la restauration sont des facteurs favorables. Les internautes plébiscitent l'adresse. Les prestations de cet établissement font honneur à la gastronomie du département.
- **Dirigeant** : Monsieur Nicolas GRANDCLAUDE, président et associé unique de la SASU, est un professionnel passionné aux talents reconnus. Il possède une expérience indéniable dans son domaine d'activité et maîtrise la direction d'un établissement. Il présente le profil et la maturité pour tenter cette aventure. Monsieur GRANDCLAUDE souhaite se faire plaisir et propose une cuisine personnelle, inventive et gourmande. Le virus des distinctions Gault & Millau et Michelin semble aiguillonner Monsieur GRANDCLAUDE.
- **Structure financière** : Le dirigeant réajuste, par un apport en compte courant d'associé, le financement calculé au plus juste durant la phase préparatoire. L'entreprise fait face à ses engagements initiaux et devraient être en mesure de supporter la charge d'amortissement ainsi que celle liée à l'emprunt. Ce mode complémentaire de financement présente l'avantage de limiter l'endettement.
- **Financement** : Par un apport en capital et compte courant d'associé.
- **Commercialisation** : Site internet et bouche à oreille.

## PROPOSITION

### *Aide départementale à l'entreprise :*

Base d'investissement retenu : 41 437 €  
Subvention proposée : 6 000 € soit 14 %

Régime cadre européen : PME  
Classification comptable : Mobillier

## RÉSERVES PARTICULIÈRES

## AIDE AU PARTENARIAT TOURISTIQUE

### PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Identité : Madame Odile DE GAIL  
Statut juridique : Personne physique  
Adresse : 8 rue de Welschbruch  
67200 STRASBOURG  
N° Siret : -

### PRÉSENTATION DU PROJET

Date de la lettre d'intention : 31 août 2015

Projet : Travaux de rénovation et d'extension du meublé de tourisme

Lieu d'implantation : 10 chemin de la Caluche  
88520 LA CROIX AUX MINES (Canton de Saint Dié 2)

Investissements à réaliser :

**Montant de l'investissement global : 104 235 € TTC**

**Montant de l'investissement retenu : 93 694 € TTC**

€ Immobilier : 87 948 € TTC  
€ Mobilier : 5 746 € TTC

**Incidence sociale :** /

### FINANCEMENT DU PROJET

Prêt bancaire	50 000 €
Autofinancement	soi

### AUTRES SUBVENTIONS

Néant

### EVALUATION DU PROJET

**Projet** : Il s'agit de la rénovation et de l'extension du meublé de tourisme et de l'aménagement du local à vélo et buanderie commun aux deux autres meublés. Labellisé 3 épis, le meublé se compose au rez-de-chaussée d'un coin cuisine/salon et d'une salle de bain/WC et à l'étage, d'une grande chambre. Initialement conçu comme un meublé de type « studio », ce nouveau duplex peut accueillir une famille de 4 personnes. La décoration est harmonieuse. Situé sur les hauteurs de La Croix aux Mines, l'environnement est paisible et très agréable. Il dispose d'une jolie terrasse dans un endroit calme et paisible. Il y a très peu de meublé de tourisme aux alentours. Le porteur de projet souhaite augmenter l'offre en créant pour 2017 un nouveau meublé de tourisme et une cabane perchée.

**Dirigeant** : Madame Odile DE GAIL et son époux, originaires de Strasbourg, sont tombés sous le charme d'une charmante ferme vosgienne qu'ils ont choisi de rénover pour en faire, en plus de leur habitation secondaire, des meublés de tourisme. Ils connaissent bien les alentours et souhaitent faire découvrir aux touristes les atouts de notre Département.

**Financement** : Par un prêt bancaire et de l'autofinancement. Le budget prévisionnel est correct par rapport à la moyenne départementale. Le taux d'occupation est réaliste. Le dossier ne présente pas de risque financier.

**Commercialisation** : Via l'office de tourisme Intercommunal de SAINT DIE DES VOSGES, la centrale de réservation des Gîtes de France, Air B'N'B, Tripadvisor, le site internet....

### PROPOSITION

#### ***Aide départementale à l'entreprise :***

**Base d'investissement retenu : 93 694 € TTC**  
**Subvention proposée : 10 000 € (11 %)**

**Régime cadre européen :** PME  
**Classification comptable :** Immobilier

### RÉSERVES PARTICULIÈRES

## AIDE AU PARTENARIAT TOURISTIQUE

### PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Identité : Monsieur Romain BATELOT  
Statut juridique : Personne physique  
Adresse : 10 avenue du plateau  
Bâtiment 6 – appartement 70  
88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT  
N° Siret :

### PRÉSENTATION DU PROJET

Date de la lettre d'intention : 09 mai 2016  
Projet : Création d'un meublé de tourisme de grande capacité  
Lieu d'implantation : 26 route des granges  
88160 LE MENIL (*Canton de Le Thillot*)  
Investissements à réaliser :  
**Montant de l'investissement retenu : 114 174 € TTC**

€ Immobilier : 103 424 € TTC  
€ Mobilier : 10 750 € TTC

**Incidence sociale :** /

### FINANCEMENT DU PROJET

Prêts bancaires	110 540 €
Autofinancement	solde

### AUTRES SUBVENTIONS

Néant

## EVALUATION DU PROJET

**Projet** : En cours de réalisation, le projet concerne la rénovation et la modernisation d'une grande maison familiale, déjà auparavant exploité comme meublé de tourisme jusqu'en 2006 par le père du porteur de projet. Monsieur BATELOT souhaite donner une nouvelle vie à cette bâtisse en proposant un meublé de grande capacité pouvant accueillir entre 15 et 20 personnes. Le meublé devrait être labellisé 4 épis. Il sera composé au rez-de-chaussée d'une cuisine, salon, séjour, coin détente et d'une chambre et d'une salle de bain/WC accessible aux personnes à mobilité réduite. Et sur deux niveaux s'y trouveront sept chambres, deux salles de bain/WC, une buanderie, deux salons détente. Situé sur les hauteurs de Le Ménil, le meublé dispose d'un environnement calme et paisible avec un panorama exceptionnel, endroit idéal pour se ressourcer entre amis ou en famille.

**Dirigeant** : Monsieur Romain BATELOT, peintre et décorateur de métier, souhaite mettre en œuvre son savoir-faire et proposer un hébergement de qualité. Cette rénovation tient à cœur au porteur de projet, lui permettant de conserver et valoriser le patrimoine familial tout en offrant la possibilité d'accueillir des familles et/ou des groupes désirant profiter des nombreuses activités tant l'hiver que l'été.

**Financement** : Par trois prêts bancaires et de l'autofinancement. Le budget prévisionnel est correct par rapport à la moyenne départementale. Les tarifs pratiqués sont cohérents. Le taux d'occupation est réaliste. Le dossier ne présente pas de risque financier.

**Commercialisation** : Via l'office de tourisme de La Bresse, la centrale de réservation des Gîtes de France, le site internet, Le Bon Coin...

## PROPOSITION

### ***Aide départementale à l'entreprise :***

Base d'investissement retenu : **114 174 € TTC**  
Subvention proposée : **10 000 € (9 %)**

Régime cadre européen :  
Classification comptable :

PME  
Immobilier

## RÉSERVES PARTICULIÈRES

## AIDE AU PARTENARIAT TOURISTIQUE

### PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Identité : Monsieur Michel WELKER  
Statut juridique : Personne physique  
Adresse : 100 rue de la mairie  
88270 BOCQUEGNEY  
N° Siret : -

### PRÉSENTATION DU PROJET

Date de la lettre d'intention : 20 janvier 2016

Projet : Création d'un meublé de tourisme

Lieu d'implantation : 100 rue de la mairie  
88270 BOCQUEGNEY (Canton de Darney)

Investissements à réaliser :

**Montant de l'investissement retenu : 31 113 € TTC**

⌘ Immobilier : 27 113 € TTC  
⌘ Mobilier : 4 000 € TTC

**Incidence sociale : /**

### FINANCEMENT DU PROJET

Prêt bancaire	25 000 €
Autofinancement	solde

### AUTRES SUBVENTIONS

Néant

## EVALUATION DU PROJET

**Projet** : En cours de réalisation, il s'agit de la rénovation d'une grande maison familiale en un meublé de tourisme pour l'accueil de 4 personnes. Il devrait être labellisé 3 ou 4 épis. Le meublé se compose au rez-de-chaussée d'une cuisine équipée et d'une grande pièce à vivre et à l'étage, de deux chambres et d'une salle de bain/WC. Il dispose d'une très belle terrasse dans un endroit calme, paisible et d'un beau terrain avec piscine. Il y a très peu de meublé de tourisme aux alentours et celui-ci pourrait éventuellement intéresser les curistes de Vittel et Contrexéville.

**Dirigeant** : Monsieur Michel WELKER, technicien de maintenance sur les dispositifs médicaux et son épouse, employée hospitalier, ont souhaité rénover leur grande maison familiale dont une des parties n'était plus exploitée depuis quelques années. Ils souhaitent faire découvrir aux touristes les atouts de notre Département.

**Financement** : Par un prêt bancaire et de l'autofinancement. Le budget prévisionnel est correct par rapport à la moyenne départementale. Le taux d'occupation est réaliste. Aucun bénéficiaire n'est réalisé les trois premières années étant donné le remboursement à court terme du crédit avec des échéances élevées.

**Commercialisation** : Via l'office de tourisme d'EPINAL, la centrale de réservation des Gîtes de France, un site internet en prévision

## PROPOSITION

### ***Aide départementale à l'entreprise :***

Base d'investissement retenu : **31 113 € TTC**  
Subvention proposée : **4 500 € (14 %)**

Régime cadre européen :  
Classification comptable :

PME  
Immobilier

## RÉSERVES PARTICULIÈRES

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN. 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**Rapport de Monsieur le Président**

Chapitre - nature:	204-20422
Enveloppe:	2017-1
Autorisations de programme :	150 000,00 €
Engagements déjà réalisés	0,00 €
Engagements pris en compte:	86 981,00 €
Autorisations de programme disponibles:	63 019,00 €

**Aide aux hébergements collectifs associatifs - 1ère attribution 2017**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : fidéliser les clientèles touristiques de notre territoire ;
- action : projets touristiques privés ;
- objectifs poursuivis par la collectivité : renforcer la qualité des hébergements touristiques vosgiens, aider au maintien du tissu économique départemental et favoriser le maintien des emplois touristiques.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Je vous propose de statuer sur un dossier relevant du dispositif d'aide aux hébergements collectifs associatifs du département pour un montant de 86 981,00 €.

Canton de Neufchâteau :

Association « Sanctuaires de Jeanne d'Arc » à Domremy-la-Pucelle

86 981,00 €

**Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver la proposition d'octroi de subvention décrite ci-dessus.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, la proposition d'octroi de subvention détaillée dans le tableau annexé au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL** Le Président,



**AIDES AUX HEBERGEMENTS COLLECTIFS ASSOCIATIFS**

Maitre d'ouvrage	Président	Communes concernées	Travaux prévus	Intérêt du projet	Montant éligible des travaux	Subvention attendue du Conseil départemental	Autres financeurs
Association Sanctuaires de Jeanne d'Arc	Michel PETITDEMANGE	DOMREMY LA PUCELLE (Canton de NEUFCHATEAU)	Construction d'un nouveau restaurant	Ce projet permettra de démontrer l'engagement de l'Association au respect des enjeux environnementaux par une amélioration énergétique du bâtiment, une réduction des consommations d'énergie, mais aussi en réalisant des économies en terme de charges, et surtout, d'accueillir dans les meilleures conditions tous les touristes et personnes voulant découvrir le pays de l'Ouest Vosgien.  Avis favorable	869 812 €	86 981 € (10 %)	Autres partenaires publics et privés

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**Rapport de Monsieur le Président**

Chapitre - nature:	204-20421/22
Enveloppe:	2017 - 6
Autorisations de programme :	615 000,00 €
Engagements déjà réalisés :	0,00 €
Engagements pris en compte:	95 000,00 €
Autorisations de programme disponibles:	520 000,00 €

**Soutien départemental à l'installation agricole - 1ère attribution 2017**

**Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : l'agriculture et la forêt ;
- action : l'appui aux agriculteurs ;
- objectif poursuivi par la collectivité : soutenir financièrement les investissements réalisés par les agriculteurs lors de leur installation.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Considérant que les modalités de partenariat en faveur de l'installation agricole applicables sont les suivantes :

- pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> mars 2016 :
  - les investissements sont ceux éligibles au dispositif d'Etat « Dotation Jeune Agriculteur » (DJA) ou, à défaut, les investissements matériels, immobiliers ou rachats de parts sociales prévus dans le cadre d'une installation ;
  - le taux de cette aide peut atteindre 20 % des investissements éligibles. Elle est plafonnée à 10 000 € pour toute installation dans le cadre familial et 15 000 € hors de ce cadre pour les bénéficiaires du dispositif DJA ;
- pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 :
  - les exploitants éligibles au dispositif sont ceux, âgés de moins de 51 ans, qui créent ou reprennent une exploitation agricole de production alimentaire (animale et/ou végétale) ou d'élevage de chevaux ;
  - les investissements primables sont les matériels, les biens immobiliers ou les rachats de parts sociales prévus dans le cadre d'une installation ;

- le montant de l'aide est calculé en fonction d'un barème spécifique incluant des bonifications. Il est plafonné à 13 000 € pour les agriculteurs bénéficiaires de l'aide de l'Etat à l'installation agricole et 10 000 € pour ceux qui s'installent hors de ce cadre. Dans tous les cas, il ne peut être supérieur à 20 % du montant des investissements primables.

Je vous propose de statuer sur 10 nouveaux projets pour une somme globale de 95 000 € détaillée en annexe.

#### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver les propositions d'octroi de subventions décrites dans les tableaux joints, étant entendu que le versement n'interviendra qu'au fur et à mesure de la présentation des factures justifiant les investissements réalisés.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, les propositions d'octroi de subventions détaillées dans les tableaux annexés au présent rapport, étant entendu que le versement n'interviendra qu'au fur et à mesure de la présentation des factures justifiant les investissements réalisés.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur, Le Président,

**Roland BÉDEL**



**AIDE A L'INSTALLATION AGRICOLE**  
Dossiers déposés avant le 1er mars 2016

**1ère ATTRIBUTION 2017**

CANTON	NOM	ADRESSE	PROJET	Type d'installation	INVESTISSEMENT	montant investissement	AIDE CD	Classification
CHARNES	SCHUENGER Pierre	8 rue du Carrière 88230 SAUVIGNY Installation à Esromont	Installation au sein de l'EARL DU MONT FLEURI - Création d'un GAEC entre tiers Exploitation bovine (lait)	Non cadre familial	Partis sociaux	161 415 €	15 000 €	Immobilier
LE VAL D'AUL	COUIN Florian	124 Le Val d'Aulès 88270 XERTINGNEY	Installation par reprise d'un GAEC existant Exploitation bovine (lait)	Cadre familial	Partis sociaux	180 561 €	10 000 €	Immobilier
LE VAL D'AUL	DELANGRE Arthur	10 rue des Cailloux 88220 XERTINGNEY	Installation par reprise d'un GAEC existant Exploitation bovine (lait)	Non cadre familial	Partis sociaux	180 560 €	15 000 €	Immobilier
LE VAL D'AUL	BIDELOT Romain	1 rue de la Rocheville 88270 CHABOIS L'ORCHETTES	Installation au sein du GAEC BIDELOT avec reprise d'une exploitation d'un tiers Exploitation bovine (lait + viande) et culture	Cadre familial	Partis sociaux	190 001 €	10 000 €	Immobilier

**TOTAL 50 000 €**

### Soutien Départemental à l'Installation Agricole

Dossiers ouverts à compter du 1er mars 2016

### 1ère attribution 2017

CANTON	NOM	ADRESSE	PROJET	INVESTISSEMENTS	Montant des investissements	Spécificités pour subvention							Subvention CD	Classification
						(cadre dispositif national)	(hors cadre dispositif national)	Installation hors cadre familial	Installation en zone de montagne	Installation à titre principal	Adhésion ou conversion AB	Circuit court, vente directe ou démarche collective/quadrative		
DARNEY	RENAUD Virginie	4 avenue du Général Ledere 88220 ROZIERES SUR MOULON	Installation au sein de TEAUL DE LA SOLE Exploitation bovine (lait et viande)	Capital et matériel	31 642 €	X						X	4 000 €	Mobilier
DARNEY	BOURQUIERON LIVER	78 rue des Bergamas 88360 DARNIEUILLES Installation à GORNEY	Installation au sein du GAEC DE LA COIX Exploitation bovine (lait + viande) et cultures	Parts sociales	222 272 €	X		X				X	11 000 €	Immobilier
DARNEY	BREGIOT Rami	48 rue du Breul 88270 HAGECOURT Installation à MAMONCOURT	Installation au sein du GAEC DE LA GRANDE SAULE Exploitation bovine (lait)	Parts sociales	103 730 €	X						X	8 000 €	Immobilier
GENARDIER	CUNY Grégoire	351 rue des Hironidiches 88550 ANOLLO	Installation au sein du GAEC DE BOINROCHE Exploitation bovine (lait AB)	Parts sociales	147 960 €	X			X			X	11 000 €	Immobilier
LE THILLOT	PHILIPPE Stéphane	8 Errets de Demrupt 54160 LE NEBEL	Installation individuelle en maraîchage biologique et ferme pédagogique	Bâtiment, terres et matériel	311 228 €						X	X	6 000 €	Immobilier
LE VAL D'AJOZ	DIBELLOT Guillaume	34316 Le Vaud de la Bue 88220 VERTIGNY Installation à CHAMOIS L'ONGUEUILLEUX	Installation au sein du GAEC DIEBLOUX Exploitation bovine (lait et viande)	Parts sociales	100 000 €						X	X	5 000 €	Immobilier
<b>TOTAL</b>												<b>45 000 €</b>		

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN 2017**,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**Routes départementales – Viabilité hivernale – Conventions avec diverses collectivités**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir un niveau de qualité et de performance homogène du réseau routier et réaliser des projets à vocation sécuritaire ;
- action : viabilité hivernale sur le réseau routier départemental ;
- objectif poursuivi par la collectivité : établir individuellement une convention avec les communes indiquées dans le tableau ci-dessous, afin de contractualiser les opérations de viabilité hivernale.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Liste des communes et des routes départementales concernées :

<b>Collectivités</b>	<b>Routes départementales concernées</b>
Damas aux Bois	D 12
Damblain	D 21 C
Pair-et-Grandrupt	D 23 C
Raves	D 23 E
Sapois	D 23 G

Les objectifs sont détaillés dans les conventions annexées. Il s'agit essentiellement :

- de confier aux communes précitées les opérations de viabilité hivernale afin de leur permettre d'assurer le niveau de service attendu dans de meilleurs délais ;
- de maintenir nos propres moyens sur les axes principaux par un gain de temps en évitant des interventions délicates et pénalisantes sur le réseau secondaire.

Les dispositions projetées s'avèreront bénéfiques pour les communes, comme pour notre collectivité.

### Décision de la Commission permanente

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions jointes en annexe.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente m'autorise, à l'unanimité, à signer les conventions relatives à la mise en œuvre des opérations de salage et de déneigement, annexées au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation Le Président,  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**CONVENTION**  
**relative à la mise en œuvre**  
**des opérations de salage et de déneigement**  
**sur le territoire de la Commune de DAMAS-AUX-BOIS**

Entre :

**Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental des VOSGES, agissant au nom de celui-ci, en application de la délibération en date du

et :

**La Commune de DAMAS-AUX-BOIS**, représentée par Monsieur le Maire de DAMAS-AUX-BOIS,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention entre les services de la Commune de DAMAS-AUX-BOIS et ceux du Conseil Départemental, pour les opérations de salage et de déneigement de la route départementale n° 12 durant la période hivernale.

**ARTICLE 2 - DÉTAIL DES INTERVENTIONS**

- ◆ Sur le territoire communal de DAMAS-AUX-BOIS, les services municipaux assurent le déneigement ainsi que le salage éventuel de la RD n°12 de la porcherie au carrefour de la RD n°9 (PR 0+980 à 2+180).
- ◆ En complément au déneigement assuré par les services municipaux sur la R.D. 12, le Conseil Départemental peut intervenir à tout moment à sa convenance pour assurer un service complémentaire.

**ARTICLE 3 - NIVEAU DE TRAITEMENT**

La Commune de DAMAS-AUX-BOIS intervient sur la R.D. 12 selon le niveau de service qu'elle s'est fixé.

**ARTICLE 4 - OBLIGATION DE RÉSULTAT**

La Commune de DAMAS-AUX-BOIS intervenant sur la R.D. 12 n'est soumise à aucune obligation de résultat. En revanche, elle renonce à toute réclamation à l'encontre du Conseil Départemental lorsque la viabilité de la chaussée sera jugée insuffisante par les usagers.

.../...

**ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les interventions réalisées sur la R.D. 12 par les services municipaux donnent lieu à compensation financière du Conseil Départemental. Cette compensation est calculée sur la base de la fourniture de deux tonnes de sel (en sacs) par hiver et par kilomètre de route traitée soit :

$$1,200 \text{ km} \times 2 = 2,400 \text{ tonnes.}$$

Le Conseil Départemental prendra en charge la fourniture et la livraison de cette quantité de sel de déneigement à la Commune de DAMAS-AUX-BOIS avant chaque hiver.

**ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ POUR DÉGRADATION DE CHAUSSÉE**

La réparation des dommages aux voiries et au domaine public reste à la charge de la collectivité gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS**

Les dommages à l'égard des tiers résultant des interventions de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière de la collectivité territoriale qui les occasionne.

**ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet consécutivement à sa signature par les deux parties et restera en vigueur tant qu'elle ne fera pas l'objet par l'une ou l'autre des deux parties d'une dénonciation exprimée au plus tard le 30 juin pour application en vue de la saison hivernale suivante, en recommandé avec accusé de réception. Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 - MISE EN APPLICATION**

Monsieur le Président du Conseil Départemental des VOSGES, Monsieur le Maire de DAMAS-AUX-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des VOSGES.

Fait à DAMAS-AUX-BOIS, le  
LE MAIRE,

Fait à ÉPINAL, le  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**CONVENTION**  
**relative à la mise en œuvre**  
**des opérations de salage et de déneigement**  
**sur le territoire de la Commune de DAMBLAIN**

Entre :

Le Département des Vosges, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges, agissant au nom de celui-ci, en application de la délibération en date du .....

et :

La Commune de DAMBLAIN, représentée par Monsieur le Maire de DAMBLAIN,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention entre les services de la Commune de DAMBLAIN et ceux du Conseil Départemental, pour les opérations de salage et de déneigement de la route départementale n° 21C durant la période hivernale.

ARTICLE 2 - DÉTAIL DES INTERVENTIONS

- ◆ Sur le territoire communal de DAMBLAIN, les services municipaux assurent le déneigement ainsi que le salage éventuel de la R.D. n° 21C depuis la RD 21 jusqu'à la dernière ferme.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE TRAITEMENT

La Commune de DAMBLAIN intervient sur la R.D. 21C selon le niveau de service qu'elle s'est fixé.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE RÉSULTAT

La Commune de DAMBLAIN intervenant sur la R.D. 21C n'est soumise à aucune obligation de résultat. En revanche, elle renonce à toute réclamation à l'encontre du Conseil Départemental lorsque la viabilité de la chaussée sera jugée insuffisante par les usagers.

.....

**ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les interventions réalisées sur la R.D. 21C par les services municipaux donnent lieu à compensation financière du Conseil Départemental. Cette compensation est calculée sur la base de la fourniture de 2 tonnes de sel fournies par hiver et par kilomètre de route traitée dans l'agglomération soit :

$$0,550 \text{ km} \times 2 = 1,100 \text{ tonnes (soit 44 sacs de 25 kg)}$$

Le Conseil Départemental prendra en charge la fourniture et la livraison de cette quantité de sel de déneigement à la Commune de DAMBLAIN avant chaque hiver.

**ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ POUR DÉGRADATION DE CHAUSSÉE**

La réparation des dommages aux voiries et au domaine public reste à la charge de la collectivité gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS**

Les dommages à l'égard des tiers résultant des interventions de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière de la collectivité territoriale qui les occasionne.

**ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet consécutivement à sa signature par les deux parties et restera en vigueur tant qu'elle ne fera pas l'objet par l'une ou l'autre des deux parties d'une dénonciation exprimée au plus tard le 30 juin pour application en vue de la saison hivernale suivante, en recommandé avec accusé de réception. Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 - MISE EN APPLICATION**

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges, Monsieur le Maire de DAMBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges.

Fait à DAMBLAIN, le  
LE MAIRE,

Fait à ÉPINAL, le  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**CONVENTION**  
**relative à la mise en œuvre**  
**des opérations de salage et de déneigement**  
**sur le territoire de la Commune de PAIR ET GRANDRUPT**

Entre :

**Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental des VOSGES, agissant au nom de celui-ci, en application de la délibération en date du

et :

**La Commune de PAIR ET GRANDRUPT**, représentée par Monsieur le Maire

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention entre les services de la Commune de PAIR ET GRANDRUPT et ceux du Conseil Départemental, pour les opérations de salage et de déneigement de la route départementale n° 23 C durant la période hivernale.

**ARTICLE 2 - DÉTAIL DES INTERVENTIONS**

- ◆ Sur le territoire communal de PAIR ET GRANDRUPT, les services municipaux assurent le déneigement ainsi que le salage éventuel de la RD n°23 C du PR 0+000 au PR 0+925 pour une longueur totale de 925 m.

**ARTICLE 3 - NIVEAU DE TRAITEMENT**

La Commune de PAIR ET GRANDRUPT intervient sur la R.D. 23 C selon le niveau de service qu'elle s'est fixé.

**ARTICLE 4 - OBLIGATION DE RÉSULTAT**

La Commune de PAIR ET GRANDRUPT intervenant sur la R.D. 23 C n'est soumise à aucune obligation de résultat. En revanche, elle renonce à toute réclamation à l'encontre du Conseil Départemental lorsque la viabilité de la chaussée sera jugée insuffisante par les usagers.

.../...

**ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les interventions réalisées sur la R.D. 23 C par les services municipaux donnent lieu à compensation financière du Conseil Départemental. Cette compensation est calculée sur la base de la fourniture de dix tonnes de sel en vrac par hiver et par kilomètre de route traitée soit :

$$0,925 \text{ km} \times 10 = 9,250 \text{ tonnes arrondies à 10 tonnes (en vrac)}$$

Le Conseil Départemental prendra en charge la fourniture et la livraison de cette quantité de sel de déneigement à la Commune de PAIR ET GRANDRUPT avant chaque hiver.

**ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ POUR DÉGRADATION DE CHAUSSÉE**

La réparation des dommages aux voiries et au domaine public reste à la charge de la collectivité gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS**

Les dommages à l'égard des tiers résultant des interventions de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière de la collectivité territoriale qui les occasionne.

**ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet consécutivement à sa signature par les deux parties et restera en vigueur tant qu'elle ne fera pas l'objet par l'une ou l'autre des deux parties d'une dénonciation exprimée au plus tard le 30 juin pour application en vue de la saison hivernale suivante, en recommandé avec accusé de réception. Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 - MISE EN APPLICATION**

Monsieur le Président du Conseil Départemental des VOSGES, Monsieur le Maire de PAIR ET GRANDRUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des VOSGES.

Fait à PAIR ET GRANDRUPT, le  
LE MAIRE,

Fait à ÉPINAL, le  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**CONVENTION**  
**relative à la mise en œuvre**  
**des opérations de salage et de déneigement**  
**sur le territoire de la Commune de RAVES**

Entre :

**Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental des VOSGES, agissant au nom de celui-ci, en application de la délibération en date du

et :

**La Commune de RAVES**, représentée par Monsieur le Maire,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention entre les services de la Commune de RAVES et ceux du Conseil Départemental, pour les opérations de salage et de déneigement de la route départementale n° 23 E durant la période hivernale.

**ARTICLE 2 - DÉTAIL DES INTERVENTIONS**

- ◆ Sur le territoire communal de RAVES, les services municipaux assurent le déneigement ainsi que le salage éventuel de la R.D. 23 E sur sa totalité du PR 0+248 au PR 0+531 pour une longueur totale de 283 m.

**ARTICLE 3 - NIVEAU DE TRAITEMENT**

La Commune de RAVES intervient sur la R.D. 23 E selon le niveau de service qu'elle s'est fixé.

**ARTICLE 4 - OBLIGATION DE RÉSULTAT**

La Commune de RAVES Intervenant sur la R.D. 23 E n'est soumise à aucune obligation de résultat. En revanche, elle renonce à toute réclamation à l'encontre du Conseil Départemental lorsque la viabilité de la chaussée sera jugée insuffisante par les usagers.

...

**ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les interventions réalisées sur la R.D. 23 E par la commune donnent lieu à compensation financière du Conseil Départemental.

Etant donné que la commune de RAVES n'utilise pas ou très peu de sel pour le déverglaçage de ses voies communales, la compensation est calculée sur la base d'une prestation de services par le curage partiel du Rupt le long de la RD23 E sur une longueur de 283 ml par les services du Département.

L'intervention de curage du Rupt se fera à la demande de la commune sur une fréquence tous les 2 ou 3 ans. Au préalable, il y aura lieu pour la commune de déposer un dossier au titre de la Loi sur l'Eau à la Direction Départementale des Territoires afin de recueillir son avis.

En cas de refus d'autorisation de la DDT, le Département ne sera tenu responsable de la non-exécution de la compensation.

**ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ POUR DÉGRADATION DE CHAUSSÉE**

La réparation des dommages aux voiries et au domaine public reste à la charge de la collectivité gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS**

Les dommages à l'égard des tiers résultant des interventions de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière de la collectivité territoriale qui les occasionne.

**ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet consécutivement à sa signature par les deux parties et restera en vigueur tant qu'elle ne fera pas l'objet par l'une ou l'autre des deux parties d'une dénonciation exprimée au plus tard le 30 juin pour application en vue de la saison hivernale suivante, en recommandé avec accusé de réception. Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 - MISE EN APPLICATION**

Monsieur le Président du Conseil Départemental des VOSGES, Monsieur le Maire de RAVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des VOSGES.

Fait à RAVES,  
le  
LE MAIRE,

Fait à ÉPINAL,  
le  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**CONVENTION**  
**relative à la mise en œuvre**  
**des opérations de salage et de déneigement**  
**sur le territoire de la Commune de SAPOIS**

Entre :

Le Département des Vosges, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental des VOSGES, agissant au nom de celui-ci, en application de la délibération en date du

et :

La Commune de SAPOIS, représentée par Monsieur le Maire,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention entre les services de la Commune de SAPOIS et ceux du Conseil Départemental, pour les opérations de salage et de déneigement de la route départementale n° 23G durant la période hivernale.

**ARTICLE 2 - DÉTAIL DES INTERVENTIONS**

- ◆ Sur le territoire communal de SAPOIS, les services municipaux assurent le déneigement ainsi que le salage éventuel de la R.D. 23G du PR 0+0 au PR 3+746 pour une longueur de 3 707 m.

**ARTICLE 3 - NIVEAU DE TRAITEMENT**

La Commune de SAPOIS intervient sur la R.D. 23G selon le niveau de service qu'elle s'est fixé.

**ARTICLE 4 - OBLIGATION DE RÉSULTAT**

La Commune de SAPOIS intervenant sur la R.D. 23G n'est soumise à aucune obligation de résultat. En revanche, elle renonce à toute réclamation à l'encontre du Conseil Départemental lorsque la viabilité de la chaussée sera jugée insuffisante par les usagers.

...

**ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les interventions réalisées sur la R.D. 23G par la commune donnent lieu à compensation financière du Conseil Départemental. Cette compensation est calculée sur la base de la fourniture de dix tonnes de sel en vrac fournies par hiver et par kilomètre de route traitée, soit :

3,707 km x 10 = **37,070 tonnes** (en vrac)

Le Conseil Départemental prendra en charge la fourniture et la livraison de cette quantité de sel de déneigement à la Commune de SAPOIS avant chaque hiver.

**ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ POUR DÉGRADATION DE CHAUSSÉE**

La réparation des dommages aux voiries et au domaine public reste à la charge de la collectivité gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS**

Les dommages à l'égard des tiers résultant des interventions de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière de la collectivité territoriale qui les occasionne.

**ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet consécutivement à sa signature par les deux parties et restera en vigueur tant qu'elle ne fera pas l'objet par l'une ou l'autre des deux parties d'une dénonciation exprimée au plus tard le 30 juin pour application en vue de la saison hivernale suivante, en recommandé avec accusé de réception. Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 - MISE EN APPLICATION**

Monsieur le Président du Conseil Départemental des VOSGES, Monsieur le Maire de SAPOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des VOSGES.

Fait à SAPOIS,  
le  
LE MAIRE,

Fait à ÉPINAL,  
le  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN. 2017**,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**Convention FCTVA – Occupation du domaine public**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir un niveau de qualité et de performance homogène du réseau routier et réaliser des projets à vocation sécuritaire ;
- action : entretien courant global des routes départementales ;
- objectif poursuivi par la collectivité : la conservation du domaine public.

**Proposition soumise à l’approbation de la Commission permanente**

Les dispositions du règlement de voirie régissent l’occupation du domaine public routier départemental. En outre, le Code général des collectivités territoriales précise que les communes et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d’investissement afférentes à des travaux qu’ils réalisent sur le domaine public routier départemental à condition de conclure une convention avec le Département, propriétaire du domaine public routier. Cette convention définit et précise les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements techniques et financiers des parties.

La Commune de Brouvelieures envisage la reconstruction de trottoirs le long de la RD n° 420.

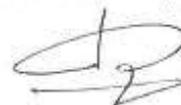
**Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j’ai l’honneur de vous demander de bien vouloir m’autoriser à signer la convention jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente m'autorise, à l'unanimité, à signer, avec la Commune de Brouvelieures, la convention F.C.T.V.A. d'occupation du domaine public routier départemental, annexée au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation Le Président,  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



## CONVENTION F.C.T.V.A. Occupation du domaine public routier départemental

Commune de BROUVELIEURES  
Mise aux normes PMR et cheminement piétons le long de la RD 420

**ENTRE :**

Le Département des Vosges, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant au nom de celui-ci, en application de la délibération en date du .....

d'une part,

**ET :**

La Commune de BROUVELIEURES, représentée en la personne de son Maire, agissant au nom de celle-ci, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ..*01 Juillet 2016*..

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- Vu le code de voirie routière et notamment ses articles L.131.1 à L.131.8 et R.131.1 à R.131.10,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1615-1, L.1615-2 et suivants,
- Vu le règlement de voirie Départementale, approuvé par délibération du Conseil Général en date du 29 octobre 2012,

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Commune de BROUVELIEURES est autorisée, sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4 à 6, à exécuter les travaux sur le domaine routier du Département des Vosges à l'emplacement désigné ci-après :

Le long de la R.D. n° 420 du PR 26+880 au 27+240 coté droit

### ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux communaux consistent principalement à réaliser la reconstruction du trottoir :

- fourniture et pose de bordures T2 et P1 et caniveaux
- Assainissement pluvial (grilles et conduites)
- fourniture et mise en œuvre des enrobés sur chaussée et sur trottoir

Une permission de voirie sera délivrée par le service des routes pour définir les prescriptions techniques des ouvrages dans le cadre de la conservation du domaine public routier départemental.

### ARTICLE 3 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Les dépenses engagées par la Commune, pour l'opération globale, sont estimées à *106 956,10 € HT* Euros H.T, le financement étant envisagé comme suit :

Montant H.T. :

- Subventions, (*Estimation*) € *53 177 €*
- Autofinancement : € *53 179,10 €*

**ARTICLE 4 : POLICE DE CHANTIER**

Pour la réalisation des travaux, la collectivité prendra un arrêté de circulation.

Pendant les travaux communaux, le Maire de la Commune sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

**ARTICLE 5 : RECOLEMENT**

A la fin des travaux, un plan de récolement sera fourni par la Commune ou par son Maître d'œuvre au Service Ingénierie Routière du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

L'entretien des ouvrages nouvellement créés sur le domaine public routier départemental sera effectué par la Commune, à titre permanent.

L'entretien des ouvrages comprend notamment :

- Le bon fonctionnement de l'assainissement pluvial,
- Le bon état des trottoirs, des bordures et des caniveaux.

Dans le cadre des opérations d'exploitation de la route (salage, sablage, déneigement, mise en œuvre de revêtement de chaussée...), le Conseil Départemental ne pourra pas être tenu responsable des dommages pouvant survenir aux ouvrages communaux.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE-ASSURANCE**

Le Maître d'Ouvrage des travaux autorisés par la convention sera responsable de tout dommage que pourrait causer aux personnes ou aux biens la présence des aménagements sur le domaine public routier départemental.

Le cas échéant, il prendra toute assurance ou garantie à ce sujet.

**ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable.

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN. 2017**,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



Le Président du Conseil Départemental,

Fait à Epinal en 2 exemplaires originaux  
Le

Le Maire,  
**Ch. SAVAGE**



**Conventions de servitude – Servitude ligne électrique souterraine – Commune de Neufchâteau –  
Installation d'un poste de transformation électrique – Commune de Padoux**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir un niveau de qualité et de performance homogène du réseau routier et réaliser des projets à vocation sécuritaire ;
- action : opérations préparatoires et acquisitions foncières ;
- objectif poursuivi par la collectivité : gestion du domaine privé du Département.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

- Commune de Neufchâteau :

Dans le cadre de la restructuration des réseaux haute tension suite à la création d'un nouveau poste Source sur le territoire de la Commune de Neufchâteau, ENEDIS Lorraine (anciennement appelé ERDF) doit intervenir dans une propriété du Département. La parcelle concernée est la suivante : BI n° 34 sise au lieu-dit « En Vignes ». Les travaux consistent en la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur de 10 m et une largeur de 3 m.

A cet effet, ENEDIS a établi une convention afin d'autoriser ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par cet opérateur à pénétrer dans la parcelle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages établis.

ENEDIS propose une indemnité, à titre de compensation forfaitaire et définitive, d'un montant de 30 € qui sera perçue sur l'année 2017.

- Commune de Padoux :

Les travaux de renforcement du réseau basse tension du poste « Jardinnet » et la création d'un nouveau poste sur le territoire de la Commune de Padoux nécessitent d'intervenir dans une propriété du Département. La parcelle concernée est la suivante : ZT n° 23 située route de Girecourt. Les travaux consistent à installer un nouveau poste de transformation électrique de type PSSA afin d'être relié au réseau existant.

A cet effet, le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges a élaboré une convention afin d'autoriser ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui dont ENEDIS à pénétrer dans la parcelle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages établis.

Aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat Mixte d'Electricité des Vosges.

#### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions de servitude jointes en annexe.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente m'autorise, à l'unanimité, à signer, avec la Société ENEDIS et le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges, les conventions de servitude annexées au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur, Le Président,

**Roland BÉDEL**





Affaire : DB23/006956

Commune de NEUFCHATEAU  
Département des Vosges

Ligne électrique souterraine : NEUFCHATEAU - REBEUVILLE  
*(tension, tracé)*

**CONVENTION DE SERVITUDES**

Entre les soussignés :

**Enedis**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, agissant en qualité de directeur Unité Réseau Electricité Lorraine, et par délégation Monsieur Jean-christophe WALLISER Chef de l'Agence Ingénierie Réseaux, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

**DEPARTEMENT DES VOSGES**  
8 rue de la Préfecture  
88000 EPINAL

agissant en qualité de propriétaire du terrain sis Route de Dompierre à NEUFCHATEAU.

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
NEUFCHATEAU	BI	34	EN VIGNES	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par ..... habitant à ....., qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bête ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine dans une fouille d'une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encadrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### ARTICLE 3 - Indemnité

**3.1/** A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, **une indemnité unique et forfaitaire de trente Euros** (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

#### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.  
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant notaire :

Maître FRANTZEN-BONTEMPS Valérie, 3 bis rue Georges Clémenceau, 88500 MIRECOURT

les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le .....

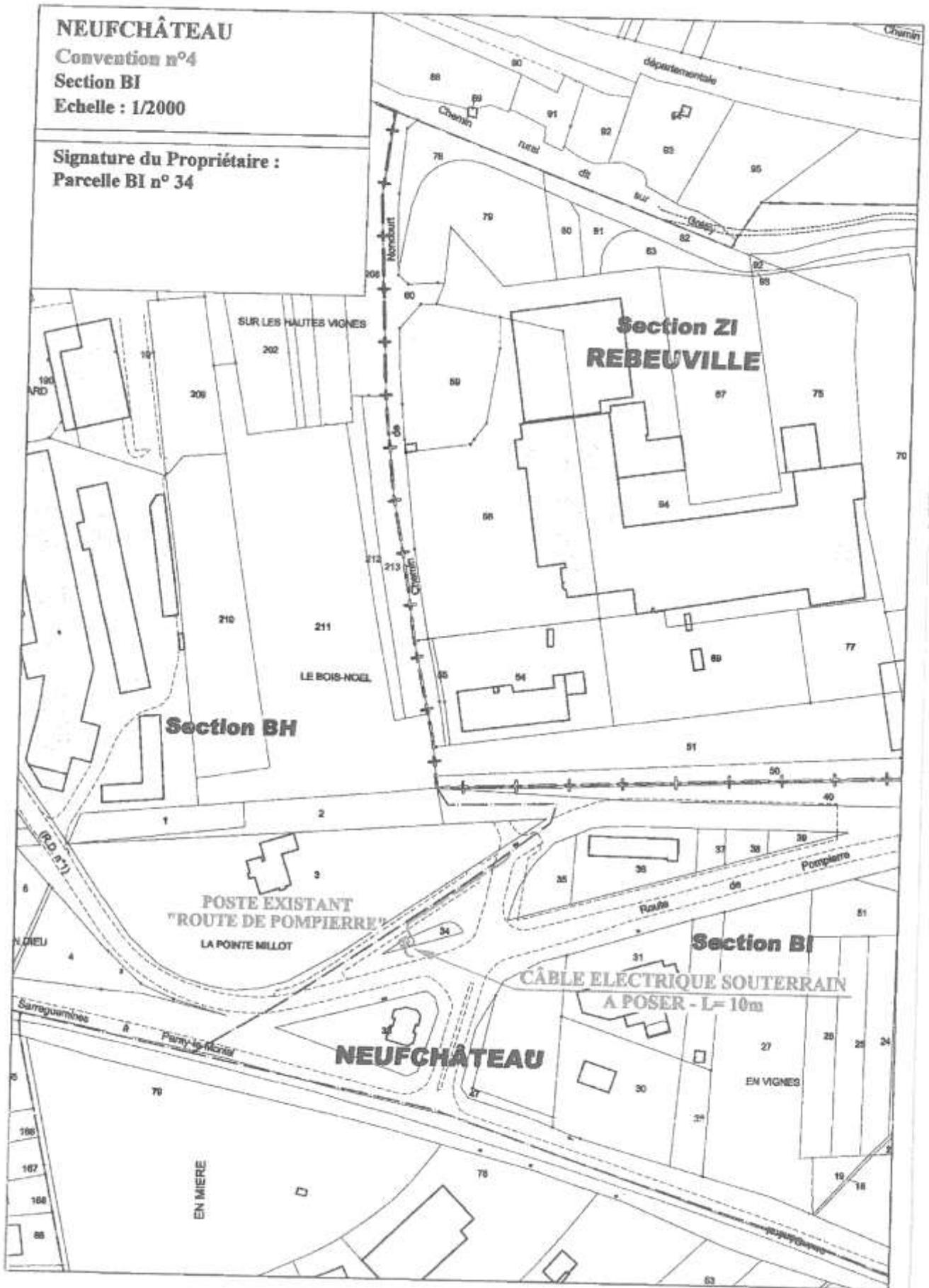
A....., le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Enedis

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

Pièce(s) jointe(s) : <\$PJ>



## COMMUNE DE PADOUX

### CONVENTION D'OCCUPATION DE SOL POSTE « Prairie »

Renforcement du réseau électrique Basse Tension

Installation d'un poste de transformation électrique de type PSSA équipé d'un transformateur de 160KVA + les câbles d'alimentation

Entre : *Le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges*  
*59, rue Jean Jaurès*  
*BP 142*  
*88004 EPINAL cedex*  
*représenté par son Président, Monsieur Gilles CHAMPAGNE*  
*1291*  
*dûment habilité à cet effet,*

d'une part,

et  
*Monsieur LE PRESIDENT*  
*Conseil Départemental des Vosges*  
*8 rue de la Préfecture*  
*88000 EPINAL*

d'autre part,

#### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 - Monsieur LE PRESIDENT autorise par les présentes, le syndicat à installer et à faire exploiter et entretenir par Enedis concessionnaire des réseaux électriques de distribution publique de la Commune de PADOUX, un poste de transformation sur un terrain dont il est propriétaire sur le territoire de la Commune de PADOUX, lieu-dit ROUTE DE GIRECOURT cadastre section ZT parcelle n° 23, tel que défini sur le plan annexé à la présente convention établi à la diligence du syndicat après accord de Monsieur LE PRESIDENT sur l'implantation définitive.
- ARTICLE 2 - Le poste de transformation dont il s'agit étant destiné à alimenter le réseau de distribution publique de la commune de PADOUX, le Syndicat et Enedis sont autorisés à le relier aux réseaux par des canalisations souterraines ou aériennes.
- ARTICLE 3 - Les Agents d'Enedis ainsi que tous ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, auront accès en tout temps aux installations désignées en tête de la présente.  
Toutefois, en cas de dégradation occasionnée à la propriété de Monsieur LE PRESIDENT, la seule responsabilité recherchée aux fins de remise en état comme dit l'article précédent sera :  
- avant la remise de l'ouvrage au syndicat  
- ensuite Enedis.
- ARTICLE 4 - La présente autorisation est donnée pour la durée de l'exploitation du réseau de distribution publique d'énergie électrique du Syndicat.  
Elle est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 5 - Les impôts et taxes engendrés éventuellement par le poste, objet de la convention, seront supportés exclusivement par Enedis sans que le propriétaire puisse être inquiété à ce sujet.

Convention 2125-1291  
Etablie par Effim

page 1/2

ARTICLE 6 - En cas de rachat du réseau ou de déchéance d'Enedis un nouvel exploitant aura la faculté de se substituer à Enedis. Dans ce cas, il bénéficiera de tous les droits et subira toutes les obligations résultant de la convention.

ARTICLE 7 - Toute contestation, tout litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera du ressort des Tribunaux du Siège du Syndicat

ARTICLE 8 - La présente convention :  
- ne deviendra définitive qu'après approbation par les autorités de tutelle,  
- est exemptée du droit de timbre et sera enregistrée gratis en vertu de l'article 1045 du nouveau Code Général des Impôts.  
- Son enregistrement sera requis pour la durée de l'exploitation du réseau de distribution.

Le Propriétaire,  
Monsieur LE PRESIDENT  
Du Conseil Départemental des Vosges

Le Président du SMDEV,

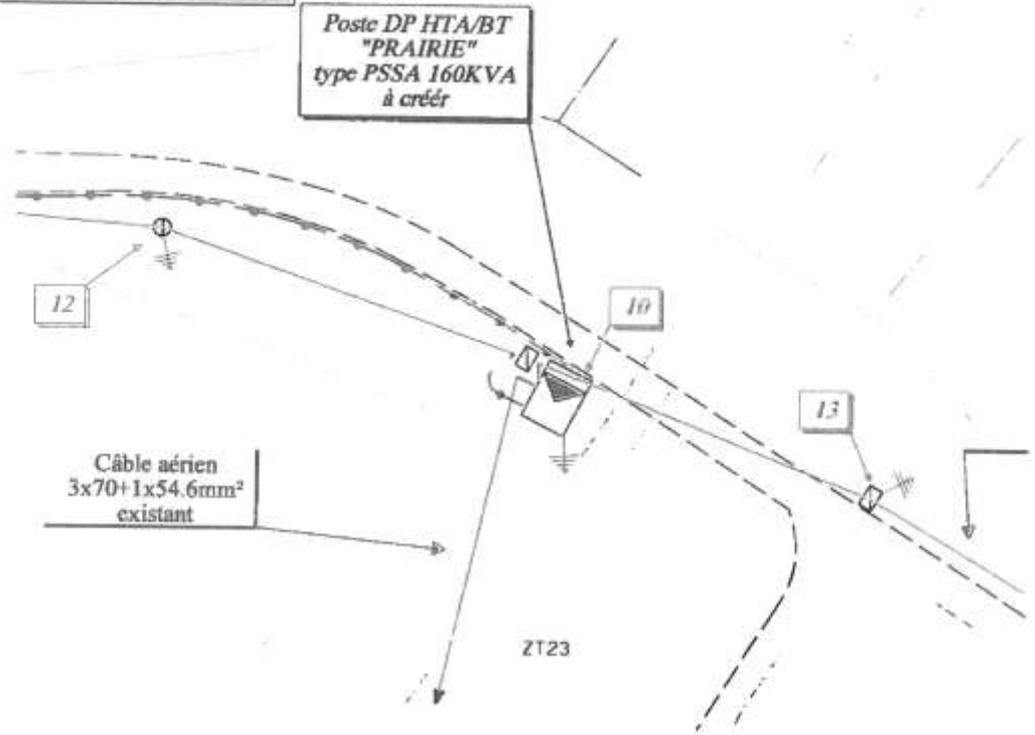
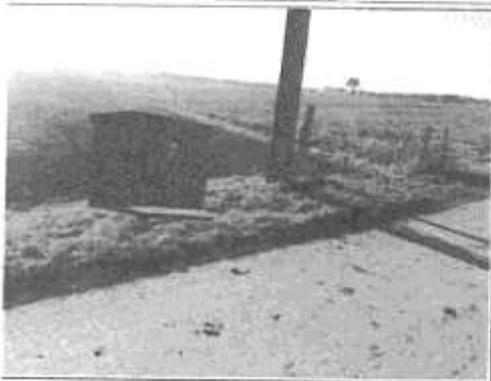


Syndicat Mixte Départemental d' Electricité des Vosges  
59, rue Jean Jaurès  
88004 EPINAL CEDEX BP 142

Département de les Vosges

## PADOUX

Renforcement du réseau électrique Basse Tension  
Installation d'un poste de transformation électrique de type PSSA équipé d'un transformateur de  
160KVA + les câbles d'alimentation



<b>effim</b> 22, rue de la Libération 88460 DOCELLES Tel 03 29 35 17 75 Fax 03 29 35 01 84	N° Plan : 2125/1291 Echelle : 1/1000° Date : 02/12/2016	Propriétaire Monsieur LE PRESIDENT Conseil Départemental des Vosges 8 rue de la Préfecture 88000 EPINAL
	<u>Signature du propriétaire</u>	Section ZT Parcelle 23 Lieu-dit ROUTE DE GIRECOURT

Département :  
VOSGES

Commune :  
PADOUX

Section : ZT  
Feuille : 00C ZT 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/12/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CG48  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

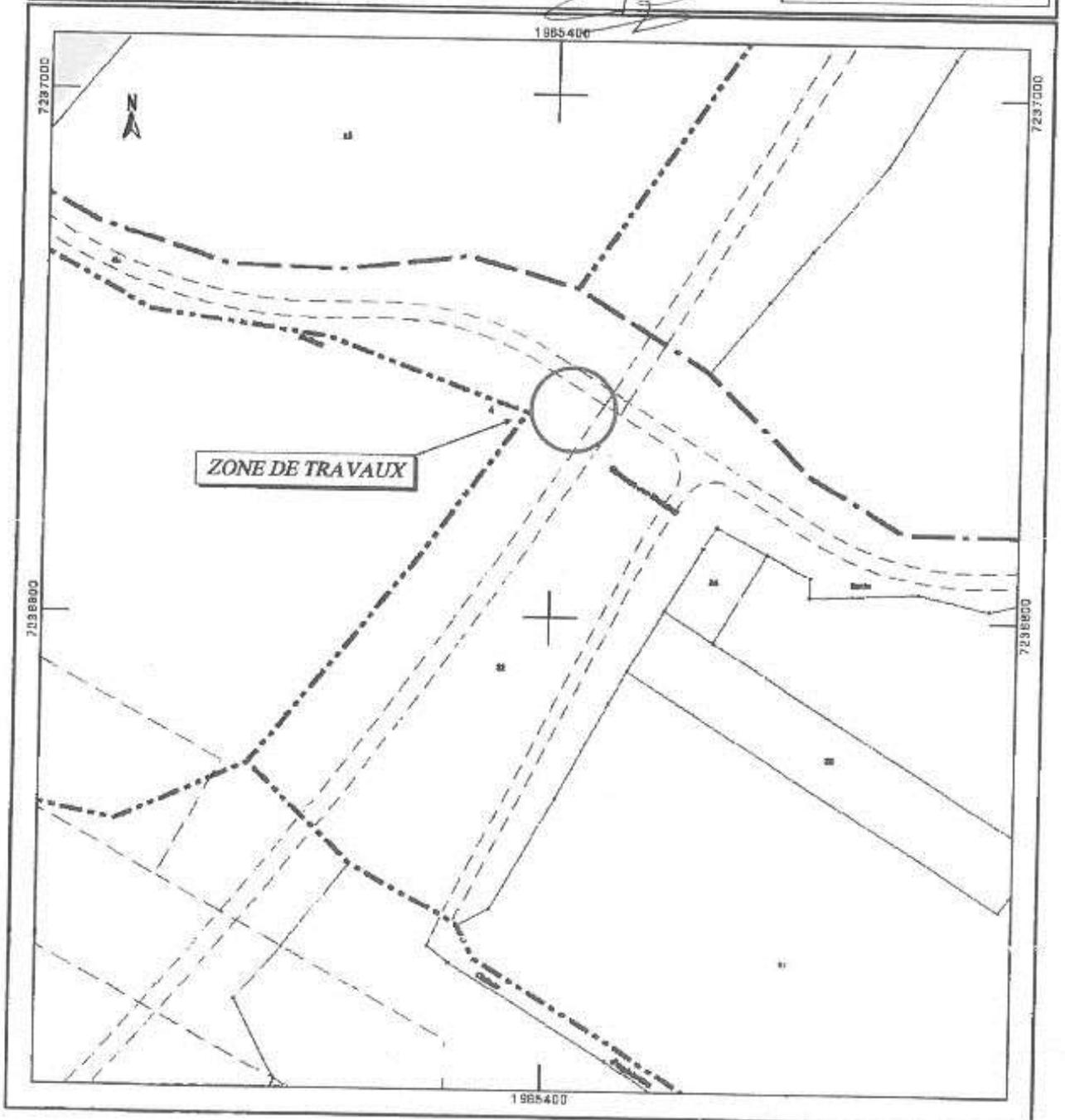
Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**

Le plan vicinisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
EPINAL  
1, rue du Dr LARLOTTE et de l'Ancien  
Hôpital B.P. 574 88018  
88018 EPINAL CEDEX  
tél. 03-29-69-22-95 - fax 03-29-69-23-74  
ocf.epinal@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Rapport de Monsieur le Président**

Chapitre - nature:	70/7083
Enveloppe:	LC 40 - Budget
annexe 04	
Crédits inscrits :	7 700,00 €
Crédits déjà engagés:	0,00 €
Crédits pris en compte:	4 300,00 €
Crédits disponibles pour prochaines attributions:	3 400,00 €

**Avenant à la convention d'autorisation d'exploitation précaire et révocable – Communes de Damblain et Breuvannes-en-Bassigny****Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : réindustrialiser le département et garantir la solidarité économique du territoire ;
- action : les infrastructures départementales ;
- objectif poursuivi par la collectivité : entretenir et aménager les parcs d'activités d'intérêt départemental afin d'offrir des sites de qualité pour favoriser un développement plus équilibré sur le territoire.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Afin d'assurer l'entretien des terrains constituant l'assiette du parc d'activités Cap Vosges Damblain et avant toute commercialisation, le Département a proposé aux agriculteurs en place de continuer à les exploiter.

A cet effet, le Département a établi une convention d'autorisation d'exploitation précaire et révocable avec l'Association « Avenir Damblain » regroupant l'ensemble des agriculteurs intéressés.

A ce jour, il y a lieu de modifier cette convention signée en 2005 se justifiant par la vente de parcelles au profit de :

- la Scierie Perru Jean portant sur une surface de 4 ha 62 a 50 ca sur la Commune de Damblain ;
- la SARL Jacques Prévot Artifices qui acquiert 4 parcelles dont une pour une surface de 8 ha 01 a 64 ca sur la Commune de Damblain et les autres pour une superficie totale de 9 ha 37 a 45 ca sur la Commune de Breuvannes-en-Bassigny.

La convention 51/2005 du 9 septembre 2005 prévoyait une autorisation d'exploitation portant sur une surface de 143 ha. Suite à la vente de ces parcelles, la surface exploitable n'est plus que de 120 ha 98 a 41 ca.

Le présent contrat est conclu pour une redevance annuelle de 4 300 € HT. Toutefois, le montant de la redevance sera indexé selon l'indice de fermage.

### Décision de la Commission permanente

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant dont il s'agit, joint en annexe.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente m'autorise, à l'unanimité, à signer, avec l'Association « Avenir Damblain », l'avenant à la convention d'autorisation d'exploitation précaire et révocable, annexé au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation Le Président,  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**





**PÔLE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
**DIRECTION ROUTES ET PATRIMOINE**  
Service Gestion Patrimoniale

## **Parc d'activités CAP VOSGES DAMBLAIN**

**Avenant**  
**à la convention 51/2005 C**

**Entre le DEPARTEMENT DES VOSGES**  
**Et**  
**L'Association Avenir DAMBLAIN**

Le présent avenant à la convention passée avec l'Association Avenir DAMBLAIN a pour objet de modifier les parcelles à exploiter, par ce dernier, sur le parc d'activités Cap Vosges DAMBLAIN.

L'avenant est réalisé entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DES VOSGES** représenté par **Monsieur François VANNON**, Président en exercice, domicilié 8, rue de la Préfecture - 88000 EPINAL ci après dénommé « Le propriétaire »

Et

**L'Association Avenir Damblain**, ci-après l'association, représentée par **Monsieur Philippe COLLIN** domicilié Ferme de la Grivée 52240 COLOMBEY LES CHOISEULS ci après dénommée « L'association »

### **Article 1**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'association à cultiver et exploiter du terrain appartenant au domaine privé départemental situé sur le territoire de DAMBLAIN et de BREUVANNES, au lieudit « Parc d'Activités Cap Vosges Damblain » dont la surface possible à exploiter est fixée à **120 ha 98 a 41** figurant sur le plan en annexe.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

**Commune de DAMBLAIN** : Parcelles cadastrées B 430, 434 - ZE 3, ZM 37, ZN 9, 31 et 32.

**Commune de BREUVANNES** : Parcelles cadastrées 139 ZL 15, 22, 49, 50, 61.

#### **Article 2**

La présente convention est passée à titre précaire et révocable, en application de l'article L 411.2 – 3<sup>ème</sup> du Code Rural. Le Département pourra y mettre fin à tout moment sans préavis. L'association de ce fait ne pourra réclamer la moindre indemnité.

Toutefois, pendant toute la suspension de jouissance, la redevance cessera d'être due.

#### **Article 3**

Cette autorisation est consentie au profit de l'association pour une redevance de 4 300 € HT et suivra l'évolution de l'indice de fermage.

Le prix sera calculé selon l'indice de fermage n-1.

#### **Article 4**

Les accès à l'exploitation numérotés 3, 5 et 6 devront être fermés et interdits à toute personne étrangère à l'association, leurs situations figurent sur le plan en annexe. Le Président de l'association assumera la responsabilité de tout incident ou accident lié à la mauvaise utilisation des portails.

#### **Article 5**

Il est possible dans le cadre d'études certaines interventions mécanisées ou autres (sondages, géomètre...) sont susceptibles d'être effectuées sur le site, l'association ne devra en aucun cas s'y opposer et au mieux faciliter la bonne exécution de ces opérations.

#### **Article 6**

Le Département des Vosges percevra la redevance ainsi définie, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de Madame le Payeur Départemental – 5 rue Gambetta – 88000 EPINAL avant le 31 Octobre de chaque année.

A défaut de paiement à son échéance, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans aucune formalité judiciaire à la diligence du Département, un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter demeurée infructueuse.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'acquittera des droits dus au titre de l'année en cours jusqu'à la date de la dissolution.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Association Avenir DAMBLAIN**

**Le Président du Conseil départemental,**  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN. 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



2/2

**Rapport de Monsieur le Président**

Chapitre - nature:	024/024
Enveloppe:	17668
Crédits inscrits :	0,00 €
Crédits déjà engagés:	0,00 €
Crédits pris en compte:	200 000,00 €
Crédits disponibles pour prochaines attributions:	- 200 000,00 €

**Cession d'un bâtiment situé au 1 de la route de Ventron à Cornimont, au profit de la SARL "Du Montagnard"****Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : disposer des moyens pour financer les dépenses du budget départemental ;
- thématique : les recettes ;
- action : les cessions, remboursements, participations et subventions pour l'investissement ;
- objectif poursuivi par la collectivité : rationaliser le patrimoine immobilier.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Le Département des Vosges est propriétaire d'un bien immobilier situé 1 route de Ventron à Cornimont qui accueillait auparavant la brigade de gendarmerie de montagne de cette localité. Cet ensemble immobilier est cadastré AX 117, 217 et 222. Ce bien étant vacant et le Département n'en ayant plus l'utilité, il est envisagé de procéder à sa cession. Ainsi, par délibération en date du 24 juin 2016, la Commission permanente du Conseil départemental des Vosges avait autorisé sa cession au profit de la Société Séquana au prix de 225 000 € nets vendeur. Toutefois, cette société n'ayant pas souhaité donner suite, la proposition d'achat a été considérée caduque.

Une nouvelle offre d'achat a été adressée au Département en date du 24 novembre 2016 par la SARL "Du Montagnard", représentée par sa gérante Madame Marielle KUENTZ, dont le siège social est situé à Ventron (88310), 13 chemin des Chauds Fours. Cette société proposent de se porter acquéreur de ce bien au prix de 200 000 € nets vendeur, soit 25 000 € inférieurs à la valeur vénale estimée par France Domaine en date du 22 avril 2016. Cette proposition financière a été fixée en fonction du montant des travaux à réaliser, estimé par le potentiel acquéreur à 600 000€, pour la réalisation de son projet (création d'un gîte de groupe de 35 personnes).

L'inscription de cette recette sera régularisée lors de la Décision modificative n° 1.

### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- accepter la proposition de la SARL "Du Montagnard" au prix de 200 000 € nets vendeur ;
- procéder, préalablement à la vente, à la désaffectation de l'immeuble ;
- prononcer son déclassement du domaine public ;
- faire représenter le Département dans cette transaction immobilière par Maître Pierre Daval, Notaire à Cornimont ;
- autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession à intervenir, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité :

- d'accepter la proposition de la SARL « Du Montagnard » au prix de 200 000 € nets vendeur ;
- de procéder, préalablement à la vente, à la désaffectation de l'immeuble ;
- de prononcer son déclassement du domaine public ;
- de faire représenter le Département dans cette transaction immobilière par Maître Pierre Daval, Notaire à Cornimont ;
- de m'autoriser à signer l'acte de cession à intervenir, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation **Le Président,**  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**Rapport de Monsieur le Président**

Chapitre - nature:	024/024
Enveloppe:	17668
Crédits inscrits :	0,00 €
Crédits déjà engagés:	200 000,00 €
Crédits pris en compte:	415 000,00 €
Crédits disponibles pour prochaines attributions:	- 615 000,00 €

**Cession d'une maison située au 41 de la rue de la Préfecture à Epinal, au profit de la Société JMP INVEST****Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : disposer des moyens pour financer les dépenses du budget départemental ;
- thématique : les recettes ;
- action : les cessions, remboursements, participations et subventions pour l'investissement ;
- objectif poursuivi par la collectivité : rationaliser le patrimoine immobilier.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Le Département des Vosges est propriétaire d'une maison d'habitation située 41 rue de la Préfecture à Epinal, auparavant destinée au logement de fonction du Directeur général des services de la collectivité. Ce bien est cadastré AK 188. Cette maison étant vacante et le Département n'en ayant plus l'utilité, il est envisagé de procéder à sa cession.

Par l'intermédiaire de l'Office notarial J.P. Guillaume à Epinal, une offre d'achat de la Société « JMP Invest » a été adressée au Département en date du 17 novembre 2016 au prix de 395 000 € nets vendeur. Après négociation, ce potentiel acquéreur a proposé en date du 3 décembre 2016 un prix d'achat fixé à 415 000 € nets vendeur, soit 80 000 € inférieurs à la valeur vénale estimée par « France Domaine » en date du 19 mai 2016 (estimation basse). Cette proposition financière de la Société « JMP Invest » est fonction des caractéristiques du bien et des travaux s'y rattachant.

L'inscription de cette recette sera régularisée lors de la Décision modificative n° 1.

**Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- accepter la proposition de la Société « JMP Invest », 2 avenue Paul Doumer - 75116 Paris au prix de 415 000 € nets vendeur ;
- procéder, préalablement à la vente, à la désaffectation du bien ;

- faire représenter le Département dans cette transaction immobilière par Maître J.P. Guillaume, 2 rue Gilbert à Epinal ;
- autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession à intervenir, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité :

- d'accepter la proposition de la Société « JMP Invest », 2 avenue Paul Doumer - 75116 Paris, au prix de 415 000 € nets vendeur ;
- de procéder, préalablement à la vente, à la désaffectation du bien ;
- de faire représenter le Département dans cette transaction immobilière par Maître J.P. Guillaume, 2 rue Gilbert à Epinal ;
- de m'autoriser à signer l'acte de cession à intervenir, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation **Le Président,**  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



### **Aliénation de véhicule**

#### **Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : disposer des moyens pour financer les dépenses du budget départemental ;
- thématique : les recettes ;
- action : recettes diverses d'exploitation ;
- objectif poursuivi par la collectivité : optimisation de la gestion du parc automobile.

#### **Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Le camion Thomas immatriculé AG-391-YM, servant de véhicule de défense incendie sur le site de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt, nécessite son remplacement. Il appartient au Département des Vosges dans le cadre de la délégation de service public.

La Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt (SEAEM) demande de lui concéder ce véhicule à titre gratuit afin de procéder à sa vente et pouvoir se doter d'un véhicule plus performant qui le remplacera.

La valeur réelle de ce véhicule étant supérieure au seuil des 4 600 € prévu dans les délégations qui m'ont été accordées le 2 avril 2015, la décision de cession à titre gratuit revient à la Commission permanente conformément à l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à :

- procéder à la donation du véhicule ci-dessus à la société SEAEM ;
- signer tous les documents afférents à la cession de ce bien ;
- résilier, le cas échéant, les assurances correspondantes.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente m'autorise, à l'unanimité, à :

- procéder à la donation du véhicule dont il s'agit à la Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt ;
- signer tous les documents afférents à la cession de ce bien ;
- résilier les assurances correspondantes.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur, Le Président,

**Roland BÉDEL**



## Rapport de Monsieur le Président

Chapitre - nature:	204-20421
Enveloppe:	32786
Crédits inscrits :	10 000,00 €
Crédits déjà engagés:	0,00 €
Crédits pris en compte:	300,00 €
Crédits disponibles pour prochaines attributions:	9 700,00 €

### Aide à l'acquisition et à l'installation d'antennes de réception Internet par satellite - 1ère attribution 2017

#### Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : développer les infrastructures et équipements numériques pour tous ;
- action : le Plan d'Aménagement Numérique 2014-2018, dispositif d'aide à l'acquisition et à l'installation d'antennes de réception Internet par satellite ;
- objectif : apporter le Haut Débit à tous les Vosgiens (3-4 Mégabits par seconde) et le Très Haut Débit aux professionnels pour fin 2018.

#### Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Le Conseil départemental des Vosges a décidé d'accompagner individuellement les foyers et les personnes morales de droit privé ou public, dans le cadre de l'installation et l'acquisition d'antenne de réception Internet par satellite.

Cette aide départementale est accordée aux usagers inéligibles à une offre Internet de qualité (3-4 Mbit/s et plus) via leur ligne téléphonique, situés sur un territoire où le déploiement d'équipement collectif de montée en débit filaire n'est pas envisageable sur le plan technique ou peu approprié, au regard du nombre limité d'usagers desservis.

La participation à l'installation d'un kit satellite est de 100 € par foyer ou par site pour les personnes morales et plafonnée au coût réel d'installation de la parabole, réalisée par un professionnel. En complément, la participation à l'acquisition est de 100 € par foyer, plafonnée au coût réel d'achat de la parabole.

Par ailleurs, cette aide a été étendue de manière dérogatoire :

- aux usagers qui disposaient d'un abonnement à un des réseaux publics de boucle locale radio (Pack Surf Wifi) arrêtés depuis la fin de l'année 2014 ;
- aux usagers de la Commune de Ban-sur-Meurthe/Clefcy, qui disposaient d'un service Internet via la boucle locale radio exploitée par Infosat.

Deux nouveaux dossiers répondent aux critères d'attribution fixés par la collectivité, pour un montant total de 300 €. Les bénéficiaires et le montant des aides proposés sont précisés dans le tableau annexé.

#### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver les propositions d'octroi de subventions décrites dans le tableau annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, les propositions d'octroi de subventions détaillées dans le tableau annexé au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur Le Président,

**Roland BÉDEL**



**Aide à l'acquisition et à l'installation d'antennes de réception Internet par satellite**

**Particuliers**

CANTON	COMMUNE	Adresse	NOM	Prénoms	Montant des dépenses d'acquisition		Montant de la subvention de l'opérateur (prélève à 100% dans la limite du coût réel TTC supporté par l'usager)	Montant des dépenses supportables au titre de l'installation	Montant définitif de la subvention au titre de l'installation	Montant total de la subvention
					Part. opérateur	Part. usager				
DARNEY VITTEL	BICHES THEY-SOIS-ROUMFORT	3 la Rogentière 9251 en route	FRUOST ROUSSELOT	Pierre Jean Erick	310,00€	749,00€	389,00€	214,80€	300,00€	300,00€
							290,00€	210,10€	300,00€	300,00€
										<b>300,00 €</b>

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN. 2017**,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**Rapport de Monsieur le Président**

Chapitre - nature:	204 - 204141/142
Enveloppe:	2017-1
Autorisations de programme :	9 000 000,00 €
Engagements déjà réalisés	0,00 €
Engagements pris en compte:	23 175,00 €
Autorisations de programme disponibles:	8 976 825,00 €

**Programmation 2017 - Appui financier aux territoires**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : l'appui aux territoires ;
- action : aide à l'animation et appui aux territoires ;
- objectif poursuivi par la collectivité : accompagner les collectivités et les Etablissements Publics à Coopération Intercommunale (EPCI) avec efficacité et pertinence.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Lors du vote Budget Primitif 2017, 9 000 000 euros en autorisations de programme ont été décidés pour l'appui financier aux territoires.

Il vous est proposé de statuer sur les dossiers annexés au présent rapport qui, après instruction réglementaire des services, s'avèrent recevables selon les critères adoptés par l'Assemblée départementale et sont susceptibles d'être subventionnés dans ce cadre, pour un montant global de 23 175 €.

**Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver les propositions détaillées en annexe.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, les propositions d'octroi de subventions détaillées dans le tableau annexé au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur Le Président,

**Roland BÉDEL**



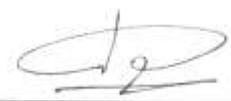
Travaux divers d'intérêt local

\*en euros

Collectivité et nature des travaux	Montant hors taxes subventionnable*	Montant de la Subvention*
<b>Canton de Bruyères</b>		
<i>Bruyères</i>		
Remplacement d'un ouvrage d'art, VC 10 dite du Frêne	179 400	17 940 (soit 10 %)
<i>Prey</i>		
Aménagement d'un appartement pour personne handicapée dans le bâtiment de l'ancienne mairie	28 000	2 800 (soit 10 %)
<b>Canton de Charnes</b>		
<i>Bult</i>		
Création et aménagement d'un verger conservatoire	24 350	2 435 (soit 10 %)
<b>Total travaux divers d'intérêt local (l) :</b>		<b>23 175</b>

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN 2017**,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



(l) : immobilier

**Délais de validité**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : l'appui aux territoires ;
- action : aide à l'animation et appui aux territoires ;
- objectif poursuivi par la collectivité : accompagner les collectivités et les EPCI avec efficacité et pertinence.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Comme vous le savez, conformément à la procédure des aides aux collectivités locales, le maître d'ouvrage a l'obligation de débiter et de terminer les travaux dans un délai fixé par l'arrêté d'attribution. Ces conditions sont assorties de la faculté pour les collectivités de demander à l'exécutif départemental la prolongation de validité des arrêtés attributifs avant leur caducité.

Néanmoins, il s'avère que certains maîtres d'ouvrage ne peuvent respecter les délais impartis. Aussi, afin de ne pas pénaliser les collectivités qui, pour des raisons justifiées, n'ont pu présenter leur demande dans les délais visés ci-dessus, je vous propose de modifier le délai de validité des arrêtés de subvention en question.

Vous trouverez dans le tableau annexé la collectivité concernée.

**Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver la proposition faisant l'objet du présent rapport.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, la proposition détaillée dans le présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,  
Le Président,  
**Roland BÉDEL**



## AIDES DU DEPARTEMENT A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Non respect de la date de validité des subventions

Problème de validité de fin de travaux :

Nom de la collectivité et nature des travaux	Montant de la subvention accordée et date de la Commission permanente	Numéro et date des arrêtés	Date limite de fin de travaux	Proposition de prolongation soumise à la présente Commission permanente
<p><u>Patrimoine Communal</u> : (chapitre 204 - nature 204142)</p> <p>Canton d'Epinal-2</p> <p><i>Dogneville</i></p> <p>Réfection de l'église, 3<sup>ème</sup> tranche</p>	<p style="text-align: right;">6 735 € 20.09.2013</p> <p style="text-align: center;">Vu pour être annexé à la délibération du Conseil départemental en date du <b>30 JAN 2017</b> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Questeur,  <b>Roland BÉDEL</b></p> 	<p style="text-align: center;">2013/777 du 26.09.2013</p>	<p style="text-align: center;">20.09.2015</p>	<p style="text-align: center;">1 an, soit le 20.09.2016</p>

Contractualisations et Développement durable

**Rapport de Monsieur le Président**

Chapitre - nature:	204/20422
Enveloppe:	2017-1
Autorisations de programme :	65 000,00 €
Engagements déjà réalisés	0,00 €
Engagements pris en compte:	1 022,00 €
Autorisations de programme disponibles:	63 978,00 €

### **Aménagements paysagers - 1ère attribution**

#### **Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : garantir une bonne gestion des ressources et milieux naturels ;
- action : le Plan Paysage et le Plan Abeilles ;
- objectifs poursuivis par la collectivité : améliorer la qualité de vie des populations, favoriser l'attractivité touristique du département, soutenir l'activité agricole, soutenir la gestion et la mise en valeur de zones humides et milieux naturels et améliorer la biodiversité et la prévention des risques d'inondation.

#### **Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Un projet porté par un tiers nous est parvenu et est susceptible, après instruction, de bénéficier d'une aide financière. Il s'agit de la plantation de 240 ml de haie champêtre par Madame Isabelle MEYER, sur la Commune de Granges-Aumontzey, pour une aide financière départementale de 1 022 €.

#### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver la proposition d'octroi de subvention décrite ci-dessus.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, la proposition d'octroi de subvention détaillée dans le tableau annexé au présent rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**

Le Président,



Maître d'ouvrage	Communes concernées	Travaux prévus	Plan de paysage concerné	Intérêt du projet	Montant éligible des travaux	Subvention attendue du conseil départemental	Cofinanceurs
Isabelle MEYER	GRANGES-AUMONTZEY (canton de Gérardmer)	Plantation de 240 ml de haies champêtres au lieu-dit « les champs montants » à Granges-Aumontzey : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture des plants,</li> <li>- Fourniture et mise en place de paillage biodégradable,</li> <li>- Travaux de plantation,</li> <li>- Fourniture et pose de protection anti gibier.</li> </ul>		Le projet permettra la plantation d'un tronçon de haies champêtres au sein de l'espace agricole. L'objectif est de favoriser la biodiversité sur le territoire communal. Ce projet entre pleinement dans les objectifs du dispositif départemental pour la plantation de haies champêtres. Il a reçu un avis favorable du groupe haie qui s'est réuni le 29/06/16.	2 043,11 € HT	1 021,55 € arrondi à <b>1 022 €</b> (50%)	Fédération des Chasseurs des Vosges : 612,93 € (30%)
					<b>TOTAL</b>	<b>1 022 €</b>	

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN. 2017**,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**COMMISSION PERMANENTE**

Action culturelle et sportive territoriale

**Rapport de Monsieur le Président**

Chapitre - nature:	65-6574
Enveloppe:	29817
Crédits inscrits :	85 000,00 €
Crédits déjà engagés	0,00 €
Crédits pris en compte:	27 000,00 €
Crédits disponibles pour prochaines attributions:	58 000,00 €

**Soutien aux festivals et manifestations à forte notoriété**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : l'attractivité du territoire ;
- thématique : renforcer la marque Vosges ;
- action : l'évènementiel au service de l'attractivité du territoire ;
- objectif poursuivi par la collectivité : soutenir des événements et manifestations à forte notoriété destinés à avoir un retentissement au-delà du territoire organisateur.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Le soutien au développement des festivals et manifestations à forte notoriété favorise un rayonnement en drainant un large public. Leur effet d'entraînement génère de multiples retombées économiques, sociales et touristiques.

Dans ce cadre, une demande de subvention de l'Association « Fantastic'Arts » que vous trouverez en annexe a été adressée au Département pour un montant de 27 000 €.

**Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver la proposition d'octroi de subvention décrite ci-dessus et m'autoriser à signer la convention qui s'y réfère.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, la proposition d'octroi de subvention détaillée dans la fiche annexée au présent rapport et m'autorise à signer la convention de partenariat correspondante.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation, Le Président,  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**Structure :** FANTASTIC'ART

**Siège social :** 29 avenue du 19 novembre – BP 105 - 88403 GERARDMER Cedex

**Président :** Monsieur Pierre SACHOT

**Canton :** GERARDMER

**Objet de la demande :** Organisation de la 24<sup>ème</sup> édition du Festival International du Film Fantastique du 25 au 29 janvier 2017.

Programmation de 55 films pour 110 projections environs (longs métrages, courts métrages, inédits vidéo dont 95% d'avant-premières) animations pour enfants, expositions d'arts plastiques et de produits régionaux, salon littéraire, concours de nouvelles fantastiques dans les lycées, concours de vitrines, expositions de bandes dessinées.

**Aides antérieures :**

2016 : 27 000 €

2015 : 30 000 €

	Montant T.T.C.	Taux (%)
Subvention sollicitée au Département	30 000 €	6,16 %
<b>Subvention proposée par le Département</b>	<b>27 000 €</b>	<b>5,54 %</b>
Subvention Etat	78 500 €	16,10 %
Subvention Région	160 000 €	32,83 %
Subvention commune ou groupement de communes	60 000 €	12,31 %
Autres subventions	15 000 €	3,08 %
Autofinancement	146 900 €	30,14 %
Coût global	487 400 €	100 %

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DES VOSGES

Représenté par le Président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 30 janvier 2017

ci-après dénommé LE DEPARTEMENT

**D'UNE PART**

**ET**

L'Association Festival International du Film Fantastique FANTASTIC'ARTS

Représentée par son Président Pierre SACHOT,

**D'AUTRE PART**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'organisation du Festival Fantastic'Arts du 25 au 29 janvier 2017 à GERARDMER

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département apporte son soutien à l'association pour la 24<sup>ème</sup> édition du festival Fantastic'Arts. Ce soutien consiste en une participation de 27 000 € pour l'organisation et l'animation de cette manifestation.

### **ARTICLE 3 : CONTREPARTIE EN TERMES DE COMMUNICATION :**

En contrepartie du soutien financier, le Département exige que son intervention soit dûment identifiée par les bénéficiaires selon le cahier des charges suivants :

- apposition du bloc marque sur tout document de communication ;
- mention de son concours financier dans toute communication écrite ou orale (affiche, programme, interviews...) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation de l'action ;
- information du Département avant toute cérémonie officielle de lancement des projets permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants ;
- sollicitation du Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse ;
- mise en place de manière bien visible d'une banderole « Vosges le Département » lors de chaque opération publique liée à l'action aidée (une banderole sera fournie à cet effet lors de la signature de la convention).

.....

#### **ARTICLE 4 : VERSEMENT**

La subvention est versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- 75 % sur présentation par le bénéficiaire de la convention de partenariat signée et d'un relevé d'identité bancaire ;
- le solde sur présentation d'un bilan de l'action et d'un bilan financier.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération ou du non-respect par l'Association des dispositions contenues dans la présente convention, le Département se réserve le droit d'annuler ou de réduire sa participation ou d'imposer le reversement total ou partiel des sommes payées.

#### **ARTICLE 5 : BILAN**

L'Association fournira au Département le bilan de l'action et le bilan financier au plus tard le 30 juin 2017.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017.

Toute somme non versée au 31 décembre 2017 sera annulée.

#### **ARTICLE 7 - Résiliation**

Le Conseil départemental pourra résilier unilatéralement la présente convention, sur décision motivée, pour un motif d'intérêt général, sans indemnité pour l'autre partie.

EPINAL, le

Pour l'ASSOCIATION  
Le Président,

Pour le DEPARTEMENT  
Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services

Damien PARMENTIER

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du 30 JAN. 2017  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**Convention entre le Département des Vosges et l'Etat relative au dépôt des vestiges archéologiques mobiliers du site d'Épinal (Palais de justice) au Musée départemental d'art ancien et contemporain**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : sites culturels départementaux ;
- objectif poursuivi par la collectivité : renforcer la connaissance du patrimoine départemental.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

La restructuration du Palais de Justice d'Épinal, réalisée à la fin des années 1990, a été à l'origine d'une fouille archéologique ayant livré des informations inédites sur les origines de la ville et le développement d'un quartier localisé au cœur de l'espace urbain, entre le château et la basilique Saint-Maurice. Outre les informations relatives aux origines et aux transformations de l'espace urbain, cette fouille offre un bel éclairage sur la vie matérielle et spirituelle des habitants d'un quartier sur près d'un millénaire et permet d'approcher de manière originale le quotidien d'une communauté religieuse à l'époque moderne.

Le Ministère de la Culture propose que cette collection soit déposée au Musée départemental d'art ancien et contemporain où elle pourra être valorisée dans les salles d'expositions permanentes ou à l'occasion d'expositions temporaires.

Comme le prévoit la convention jointe en annexe, le dépôt s'effectue à titre gratuit, même si l'entretien courant, les frais de transport ainsi que les opérations de stabilisation, de restauration ou de conservation préventive du mobilier archéologique seront à la charge du Département.

**Décision de la Commission permanente**

En conséquence, je vous demande de bien vouloir approuver les propositions décrites ci-dessus et m'autoriser à signer la convention de dépôt jointe en annexe.

---

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, les propositions détaillées dans le présent rapport et m'autorise à signer, avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la convention de dépôt jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**





PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
Pôle patrimoines  
Service régional de l'archéologie, site de Metz

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES VOSGES  
ET L'ETAT (MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION)  
RELATIVE AU DEPOT DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS DU SITE  
D'EPINAL (88) *PALAIS DE JUSTICE* AU MUSEE DEPARTEMENTAL D'ART ANCIEN ET  
CONTEMPORAIN D'EPINAL

Entre

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles Grand Est) représenté par Mme Anne MISTLER, Directrice régionale des affaires culturelles, agissant par délégation de M. le Préfet de la Région Grand Est,

ci-après dénommé « le déposant », d'une part,

Et

Le Département des Vosges, représenté par son Président, M. François Vannson, ci-après nommé « le dépositaire » d'autre part,

Vu le code du patrimoine, notamment ses livres IV et V ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers.

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports archéologiques.

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Depuis 1990, l'Etat, Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, mène une importante action d'étude, de préservation et de diffusion du patrimoine archéologique dont il a la charge. Il met en œuvre des moyens matériels, humains et financiers significatifs dédiés à la conservation des collections archéologiques issues des fouilles régionales. Il dispose à cet effet, au Centre de Conservation et d'Etudes de Lorraine (CCEL) à Scy-Chazelles (57), de grands espaces de conservation et de salles en atmosphère contrôlée pour la préservation des mobiliers stables et des objets fragiles, métalliques ou organiques. Il gère un inventaire informatisé de ses collections régulièrement mis à jour, qui reprend l'information stratigraphique recueillie lors des opérations archéologiques. Il documente et enrichit cet ensemble par la constitution d'un fond iconographique et par les résultats d'études spécialisées effectuées par les étudiants et les chercheurs agréés. Il mène une politique de stabilisation-restauration active et poursuit une action de recensement et de regroupement des collections anciennes dispersées. Il met ses collections à disposition non seulement des chercheurs mais également des musées qui en forment la demande afin de permettre la valorisation du patrimoine archéologique et sa diffusion auprès du grand public.

L'Etat peut également ne pas assurer directement la conservation des vestiges archéologiques mobiliers dont il est propriétaire et la confier à un tiers. Par référence à l'article 1915 du code civil, cette mise à disposition est qualifiée de « dépôt ». Elle est indépendante de tout titre de propriété : les vestiges archéologiques mobiliers font toujours partie du domaine public de l'Etat ; ils demeurent donc inaliénables et imprescriptibles. Les conditions de leur conservation et de leur mise en valeur ne sont déterminées que par la poursuite de l'intérêt général. **Le choix du tiers se fonde donc exclusivement sur la pertinence scientifique et les garanties de conservation que le projet de dépôt présente.**

Le Musée Départemental d'Art ancien et contemporain d'Epinal, est l'un des plus importants musées de Lorraine, tant par la qualité que par l'ampleur de ses collections : plus de 30 000 objets et œuvres d'art, de la préhistoire à l'art du 21<sup>ème</sup> siècle, y sont conservés. Entièrement reconstruit en 1992, il occupe un bâtiment moderne situé en plein cœur d'Epinal, à la pointe de l'île sur la Moselle.

Les fouilles préventives réalisées en 1995 (OA2177) et en 1999 (OA3640) à l'emplacement du Palais de Justice d'Epinal par des équipes de l'AFAN sur des terrains propriétés de l'Etat (Ministère de la Justice) ont révélé de nombreuses structures liées au développement de la ville du Moyen-Âge à nos jours. Ces structures appartenaient à plusieurs périodes distinctes : des vestiges témoins d'une première occupation dès le VIII<sup>ème</sup> siècle de notre ère, puis la création d'un centre urbain au pied du château à partir du XIII<sup>ème</sup> siècle, enfin l'installation progressive de la congrégation Notre-Dame au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle qui modifie le bâti existant avant d'être à son tour démantelé à la Révolution. Ces fouilles ont livré quantité de vestiges matériels qui rendent compte du quotidien des populations anciennes ayant vécu à Epinal : artisanat (atelier de fonderie du XIII<sup>ème</sup> siècle), vaisselle et alimentation (céramiques, verres), confort et hygiène (céramiques de poêle, nombreux pots à pharmacies provenant de l'apothicaire du couvent) et éléments de la vie religieuse et spirituelle (dont une enseigne de pèlerinage incomplète). Ce mobilier appartient entièrement à l'Etat qui conserve ce mobilier au Centre de Conservation et d'Etudes de Lorraine (CCEL) à Scy-Chazelles.

**Afin de mettre en valeur un ensemble scientifiquement cohérent et de répondre au souhait du Conseil départemental des Vosges, l'Etat convient que l'ensemble des vestiges archéologiques mobiliers issus des opérations archéologiques réalisées à Epinal (OA2177 et OA3640) au lieu-dit « Palais de Justice » en 1995 et 1999 actuellement conservé au Centre de Conservation et d'Etudes de Lorraine à Scy-Chazelles, soient déposés, avec la documentation archéologique s'y rapportant, au Musée Départemental d'Art ancien et contemporain d'Epinal.**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en dépôt auprès du dépositaire des vestiges archéologiques mobiliers appartenant à l'Etat inventoriés à l'annexe 1 de la présente convention, ci-après dénommés les « vestiges archéologiques mobiliers ».

## **ARTICLE 2 – PROPRIETE DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Les vestiges archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion des opérations préventives n° 2177 et 3640 réalisées en 1995 et 1999 sur la commune d'EPINAL au lieudit « Palais de Justice » à l'occasion des travaux de réhabilitation et d'extension effectués par le Ministère de la Justice sur des terrains lui appartenant sont la propriété pleine et entière de l'Etat.

## **ARTICLE 3 – LIEU DE CONSERVATION DES VESTIGES MOBILIERS**

Le dépositaire assure la conservation de l'ensemble des vestiges archéologiques mobiliers issus des opérations n° 2177 et 3640 dans son musée départemental d'art ancien et contemporain d'Epinal.

Les locaux du musée départemental d'art ancien et contemporain sont situés.  
1 Place Lagarde - 88000 EPINAL

Le dépositaire assure, à titre permanent, la conformité de ces locaux aux dispositions suivantes :

- conditions appropriées en matière de salubrité, de ventilation, d'isolation, de contrôle climatique, de luminosité et d'aménagement compatibles avec la bonne conservation des vestiges archéologiques ;
- systèmes de sécurité propres à ce type de locaux afin de prévenir les risques de vol, d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux ;
- conservation des objets métalliques, des verres et des objets organiques dans des pièces ou des armoires à atmosphère contrôlée, propres à maintenir une température et un taux d'humidité précis et stable, suivant les préconisations en usage dans le domaine de la conservation préventive.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE LA CONSERVATION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le responsable scientifique du musée départemental d'art ancien et contemporain tient à jour l'inventaire des collections et prend toutes les décisions concernant la conservation, l'étude et la communication au public des vestiges archéologiques mobiliers.

## **ARTICLE 5 – GESTION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

La conservation des vestiges archéologiques mobiliers est conforme aux prescriptions suivantes.

**Le rangement :** Le classement et la répartition des vestiges archéologiques mobiliers dans les locaux sont effectués en fonction de la nature des matériaux qui les constituent, de leur fragilité, de leur sensibilité aux variations climatiques, de leur poids et de leur encombrement. Ils sont aisément accessibles et manipulables.

**Le conditionnement :** Les vestiges archéologiques mobiliers sont conditionnés dans des contenants normalisés et inventoriés, compatibles avec les modalités de conservation préventive des matériaux. Il convient, dans la mesure du possible, de conserver les conditionnements d'origine et les lots d'objets ainsi constitués de telle sorte que tous les objets ou lots d'objets soient clairement et durablement identifiés, avec leur référence au site et à l'unité stratigraphique ou à la structure d'origine.

Si des modifications d'inventaire ou de conditionnement devaient être faites, le dépositaire s'engage :

- à conserver l'adresse des anciens numéros d'inventaire et de conditionnement,
- à établir une table de concordance entre les anciens et les nouveaux numéros.

**L'inventaire** : De manière générale, le dépositaire demeure libre de procéder à toute modification de l'inventaire du mobilier archéologique sous réserve d'être en mesure de produire un état comprenant, pour chaque objet ou lot d'objet, les renseignements suivants :

- identifiant (n° d'inventaire d'origine du CCEL : n° OA - n° UE - code matière - n° ordre)
- provenance (commune et lieu-dit)
- intitulé de l'opération archéologique d'origine
- n° d'opération archéologique du SRA (n° OA)
- unité stratigraphique (ou unité d'enregistrement utilisée dans l'inventaire du RFO de l'opération)
- identification (matière et type)
- quantification
- nature des traitements de conservation préventive et de restauration réalisés
- contenant
- localisation

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION DU DEPOSANT**

Le dépositaire doit informer le déposant sans délai et par écrit de tout changement de son organisation susceptible d'affecter la conservation du mobilier et de tout événement affectant de manière significative (vol, détérioration grave) un ou plusieurs objets confiés à sa garde.

#### **ARTICLE 7 - CONSERVATION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le conservateur du musée départemental d'art ancien et contemporain prend toutes mesures utiles de conservation et de sécurité nécessaires à la préservation des vestiges archéologiques mobiliers qui lui sont confiés.

Les vestiges archéologiques mobiliers non présentés au public sont conservés dans les réserves du musée.

#### **ARTICLE 8 – RESTAURATION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Toute restauration jugée nécessaire par le dépositaire est expressément autorisée par le déposant.

#### **ARTICLE 9 – PRET DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le prêt par le dépositaire de vestiges archéologiques mobiliers en vue d'exposition temporaire, d'analyse ou d'étude complémentaire ne pouvant être réalisées sur place est géré par lui et notifié au déposant.

Le déposant peut, sauf impossibilité majeure, reprendre des vestiges archéologiques mobiliers, pour un temps déterminé, en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires ne pouvant être réalisées sur place, sous réserve que le dépositaire ait été averti au moins deux mois à

l'avance par écrit. Le retrait des objets intervient sous la responsabilité du déposant, après décharge du dépositaire.

#### **ARTICLE 10 – ACCES AUX VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le dépositaire garantit l'accès aux vestiges archéologiques mobiliers à toute personne justifiant d'une étude scientifique, dans la limite de ses possibilités techniques.

#### **ARTICLE 11 – FINANCEMENT**

Le coût d'entretien courant et les opérations de stabilisation, de restauration ou de conservation préventive du mobilier archéologique déposé est à la charge du dépositaire.

#### **ARTICLE 12 - REMISE DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le dépositaire réalise et supporte les frais du transport des vestiges archéologiques mobiliers entre le CCEL et le musée départemental d'art ancien et contemporain.

Un procès-verbal contradictoire de la présence et de l'état des vestiges archéologiques mobiliers, dénommé pointage et constat d'état, est dressé avant l'enlèvement des vestiges par le dépositaire. La signature de ce procès-verbal emporte acceptation et prise en charge par le dépositaire.

#### **ARTICLE 13 - DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE**

Lors de la remise des vestiges archéologiques mobiliers, le déposant transmet au dépositaire un exemplaire du rapport d'opération et un exemplaire numérique de l'inventaire des vestiges archéologiques mobiliers issus des opérations archéologiques n°2177 et 3640 conservés au CCEL.

#### **ARTICLE 14 – PUBLICATIONS, PHOTOGRAPHIES, REPRODUCTIONS**

La photographie et la reproduction des vestiges archéologiques mobiliers ne sont autorisées qu'à des fins scientifiques ou pour des usages d'étude, d'exposition, de promotion ou de documentation du musée départemental d'art ancien et contemporain.

Le dépositaire est seul responsable de la gestion des demandes d'autorisation pour la photographie, la reproduction et la représentation des vestiges archéologiques mobiliers.

#### **ARTICLE 15 – CONTROLE**

Le dépositaire accepte que, pendant toute la durée du dépôt, un contrôle soit assuré par les services de l'Etat sur l'exécution des obligations de la présente convention. Ce contrôle est exercé sur pièces et sur place.

#### **ARTICLE 16 - RETRAIT**

En cas de manquement par le dépositaire à l'une des obligations de la présente convention, notamment si la conservation ou la sécurité du mobilier n'est plus assurée au regard des dispositions de l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers, l'Etat informe préalablement le dépositaire de son intention de mettre fin au dépôt. Le dépositaire dispose alors d'un délai de trois mois pour se remettre en conformité avec ses obligations ou présenter ses observations écrites. Dans l'hypothèse où le dépositaire ne se remet pas en conformité avec ses obligations, ou si ses observations n'apparaissent pas de nature à justifier la poursuite du dépôt, et après avis de l'inspection des patrimoines, l'Etat peut procéder au retrait des vestiges archéologiques mobiliers.

#### **ARTICLE 17 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Cette durée est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Les frais occasionnés par la restitution des vestiges archéologiques mobiliers au déposant sont pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation.

#### **ARTICLE 18 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois avant chaque date anniversaire.

Les frais occasionnés par la restitution des vestiges archéologiques mobiliers au déposant sont pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation.

#### **ARTICLE 19 – LITIGES**

En cas de litiges entre les signataires de la convention, ceux-ci s'engagent à épuiser toutes les voies de règlements à l'amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 20 – ANNEXES**

La présente convention comporte en annexe l'inventaire des vestiges archéologiques mobiliers issus des opérations archéologiques n°2177 et 3640 conservés au CCEL et objets de la présente convention.

#### **ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT ET PUBLICATION**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires destinés respectivement à chacun des signataires.

La présente convention n'est soumise ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

Fait à Epinal, le

Fait à Strasbourg, le

Le Président du  
Conseil Départemental des Vosges

Pour le Préfet de la région Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice régionale des Affaires culturelles

**M. François VANNSON**

**Mme Anne MISTLER**

*En annexe : INVENTAIRE des vestiges archéologiques mobiliers issus des opérations archéologiques n°2177 et 3640 objets de la présente convention.*

Annexe à la convention entre le département des Vosges et l'État relative au dépôt des vestiges archéologiques mobiliers du site d'Epinal (Palais de justice) au Musée départemental d'art ancien et contemporain d'Epinal.

INVENTAIRE

Des vestiges archéologiques mobiliers

Issus des opérations archéologiques n° 2177 et 3640 de la présente convention

(Cette annexe est consultable au Musée départemental d'art ancien et contemporain)

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN. 2017**,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**Convention entre le Département des Vosges et l'Etat relative au dépôt des vestiges archéologiques mobiliers du site de Marainville sur Madon (Chemin de Naviot) au Musée départemental d'art ancien et contemporain**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : rendre accessible le sport et la culture au plus grand nombre ;
- action : sites culturels départementaux ;
- objectif poursuivi par la collectivité : renforcer la connaissance du patrimoine départemental.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Le Musée départemental d'art ancien et contemporain conserve depuis les années 1990 plusieurs objets de l'âge du fer issus de la nécropole au lieu-dit « Chemin de Naviot » à Marainville-sur-Madon (Vosges).

De manière à permettre au Musée de présenter un ensemble cohérent dans l'espace consacré à l'archéologie du département des Vosges, le Ministère de la Culture propose par le biais de la convention jointe en annexe, le dépôt des vestiges de la tombe à char qui comprend notamment un très rare pommeau d'épée en ivoire du 6<sup>ème</sup> siècle avant notre ère.

Comme le prévoit la convention jointe en annexe, le dépôt s'effectue à titre gratuit, même si l'entretien courant, les frais de transport ainsi que les opérations de stabilisation, de restauration ou de conservation préventive du mobilier archéologique seront à la charge du Département.

**Décision de la Commission permanente**

En conséquence, je vous vous demande de bien vouloir approuver ces propositions et m'autoriser à signer la convention de dépôt jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, les propositions détaillées dans le présent rapport et m'autorise à signer, avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la convention de dépôt jointe en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation du Président,  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**





PREFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

Pôle patrimoines  
Service régional de l'archéologie, site de Metz

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES VOSGES  
ET L'ÉTAT (MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION)  
RELATIVE AU DÉPÔT DES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DU SITE DE  
MARAINVILLE SUR MADON (88) CHEMIN DE NAVIOT AU MUSÉE DÉPARTEMENTAL  
D'ART ANCIEN ET CONTEMPORAIN D'ÉPINAL

Entre

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles Grand Est) représenté par Mme Anne MISTLER, Directrice régionale des affaires culturelles, agissant par délégation de M. le Préfet de la Région Grand Est,

ci-après dénommé « le déposant », d'une part,

Et

Le Département des Vosges, représenté par son Président, M. François Vannson, ci-après nommé « le dépositaire » d'autre part,

Vu le code du patrimoine, notamment ses livres IV et V ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers.

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports archéologiques.

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Depuis 1990, l'Etat, Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, mène une importante action d'étude, de préservation et de diffusion du patrimoine archéologique dont il a la charge. Il met en œuvre des moyens matériels, humains et financiers significatifs dédiés à la conservation des collections archéologiques issues des fouilles régionales. Il dispose à cet effet, au Centre de Conservation et d'Etudes de Lorraine (CCEL) à Scy-Chazelles, de grands espaces de conservation et de salles en atmosphère contrôlée pour la préservation des mobiliers stables et des objets fragiles, métalliques ou organiques. Il gère un inventaire informatisé de ses collections régulièrement mis à jour, qui reprend l'information stratigraphique recueillie lors des opérations archéologiques. Il documente et enrichit cet ensemble par la constitution d'un fond iconographique et par les résultats d'études spécialisées effectuées par les étudiants et les chercheurs agréés. Il mène une politique de stabilisation-restauration active et poursuit une action de recensement et de regroupement des collections anciennes dispersées. Il met ses collections à disposition non seulement des chercheurs mais également des musées qui en forment la demande afin de permettre la valorisation du patrimoine archéologique et sa diffusion auprès du grand public.

L'Etat peut également ne pas assurer directement la conservation des vestiges archéologiques mobiliers dont il a la charge et la confier à un tiers. Par référence à l'article 1915 du code civil, cette mise à disposition est qualifiée de « dépôt ». Elle est indépendante de tout titre de propriété. Les conditions de leur conservation et de leur mise en valeur ne sont déterminées que par la poursuite de l'intérêt général. **Le choix du tiers se fonde donc exclusivement sur la pertinence scientifique et les garanties de conservation que le projet de dépôt présente.**

Le Musée Départemental d'Art ancien et contemporain d'Epinal, est l'un des plus importants musées de Lorraine, tant par la qualité que par l'ampleur de ses collections : plus de 30 000 objets et œuvres d'art, de la préhistoire à l'art du 21<sup>ème</sup> siècle, y sont conservés. Entièrement reconstruit en 1992, il occupe un bâtiment moderne situé en plein cœur d'Épinal, à la pointe de l'île sur la Moselle.

Suite à la découverte fortuite en 1977 d'un squelette et de son épée à Marainville-sur-Madon, au lieu-dit « Chemin de Naviot », des sondages programmés ont été réalisés en 1979 (OA8509), en 1986 (OA680), en 1987 (OA760) et en 1988 (OA761) par des équipes du service régional de l'archéologie sur des terrains propriétés de M. Sivadon, agriculteur. Les sondages ont révélé de nombreuses structures liées à une ancienne occupation du site au Néolithique et de l'âge du Fer, notamment une sépulture sous tumulus dont le mobilier funéraire fait l'objet de la présente convention. Le mobilier appartient entièrement au propriétaire du terrain, M. Sivadon, dont la famille a été contactée à de nombreuses reprises par les services de l'État afin de régulariser son statut, sans réponse à ce jour. Le mobilier archéologique est placé sous la responsabilité de l'État au Centre de Conservation et d'Etudes de Lorraine (CCEL) à Scy-Chazelles.

**Afin de mettre en valeur un ensemble scientifiquement cohérent et de répondre au souhait du Conseil Départemental des Vosges, l'Etat convient qu'une partie des vestiges archéologiques mobiliers issus des sondages programmés réalisées à Marainville-sur-Madon (OA8509, OA680 et OA760) au lieu-dit « Chemin de Naviot » en 1979, 1986 et 1987 actuellement conservé au Centre de Conservation et d'Etudes de Lorraine à Scy-Chazelles, soient déposés, avec la documentation archéologique s'y rapportant, au Musée Départemental d'Art ancien et contemporain d'Epinal.**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en dépôt auprès du dépositaire des vestiges archéologiques mobiliers appartenant à l'Etat inventoriés à l'annexe 1 de la présente convention, ci-après dénommés les « vestiges archéologiques mobiliers ».

## **ARTICLE 2 – PROPRIETE DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Les vestiges archéologiques mobiliers mis au jour sur la commune de Marainville-sur-Madon au lieudit « Chemin de Naviot » à l'occasion des opérations programmées n° 8509, 680 et 760 réalisées en 1979, 1986 et 1987, autorisées par le Ministère de la Culture et de la Communication, DRAC Lorraine, service régional de l'archéologie sur les terrains de M. Sivadon appartiennent à M. Sivadon et à ses ayants-droits mais sont placés à ce jour aux bons soins et sous la responsabilité scientifique de l'État, au Centre de conservation et d'étude de Lorraine.

## **ARTICLE 3 – LIEU DE CONSERVATION DES VESTIGES MOBILIERS**

Le dépositaire assure la conservation de l'ensemble des vestiges archéologiques mobiliers issus des opérations n° 8509, 680 et 760 dans son musée départemental d'art ancien et contemporain d'Epinal.

Les locaux du musée départemental d'art ancien et contemporain sont situés :  
1 Place Lagarde - 88000 EPINAL

Le dépositaire assure, à titre permanent, la conformité de ces locaux aux dispositions suivantes :

- conditions appropriées en matière de salubrité, de ventilation, d'isolation, de contrôle climatique, de luminosité et d'aménagement compatibles avec la bonne conservation des vestiges archéologiques ;
- systèmes de sécurité propres à ce type de locaux afin de prévenir les risques de vol, d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux ;
- conservation des objets métalliques, des verres et des objets organiques dans des pièces ou des armoires à atmosphère contrôlée, propres à maintenir une température et un taux d'humidité précis et stable, suivant les préconisations en usage dans le domaine de la conservation préventive.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE LA CONSERVATION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le responsable scientifique du musée départemental d'art ancien et contemporain tient à jour l'inventaire des collections et prend toutes les décisions concernant la conservation, l'étude et la communication au public des vestiges archéologiques mobiliers.

## **ARTICLE 5 – GESTION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

La conservation des vestiges archéologiques mobiliers est conforme aux prescriptions suivantes.

**Le rangement :** Le classement et la répartition des vestiges archéologiques mobiliers dans les locaux sont effectués en fonction de la nature des matériaux qui les constituent, de leur fragilité, de leur sensibilité aux variations climatiques, de leur poids et de leur encombrement. Ils sont aisément accessibles et manipulables.

**Le conditionnement :** Les vestiges archéologiques mobiliers sont conditionnés dans des contenants normalisés et inventoriés, compatibles avec les modalités de conservation préventive des matériaux. Il convient, dans la mesure du possible, de conserver les conditionnements d'origine et les lots d'objets ainsi constitués de telle sorte que tous les objets ou lots d'objets soient clairement et durablement identifiés, avec leur référence au site et à l'unité stratigraphique ou à la structure d'origine.

Si des modifications d'inventaire ou de conditionnement devaient être faites, le dépositaire s'engage :

- à conserver l'adresse des anciens numéros d'inventaire et de conditionnement,
- à établir une table de concordance entre les anciens et les nouveaux numéros.

**L'inventaire** : De manière générale, le dépositaire demeure libre de procéder à toute modification de l'inventaire du mobilier archéologique sous réserve d'être en mesure de produire un état comprenant, pour chaque objet ou lot d'objet, les renseignements suivants :

- identifiant (n° d'inventaire d'origine du CCEL : n° OA - n° UE - code matière - n° ordre)
- provenance (commune et lieu-dit)
- intitulé de l'opération archéologique d'origine
- n° d'opération archéologique du SRA (n° OA)
- unité stratigraphique (ou unité d'enregistrement utilisée dans l'inventaire du RFO de l'opération)
- identification (matière et type)
- quantification
- nature des traitements de conservation préventive et de restauration réalisés
- contenant
- localisation

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION DU DEPOSANT**

Le dépositaire doit informer le déposant sans délai et par écrit de tout changement de son organisation susceptible d'affecter la conservation du mobilier et de tout événement affectant de manière significative (vol, détérioration grave) un ou plusieurs objets confiés à sa garde.

#### **ARTICLE 7 – CONSERVATION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le conservateur du musée départemental d'art ancien et contemporain prend toutes mesures utiles de conservation et de sécurité nécessaires à la préservation des vestiges archéologiques mobiliers qui lui sont confiés.

Les vestiges archéologiques mobiliers non présentés au public sont conservés dans les réserves du musée.

#### **ARTICLE 8 – RESTAURATION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Toute restauration jugée nécessaire par le dépositaire est expressément autorisée par le déposant.

#### **ARTICLE 9 – PRET DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le prêt par le dépositaire de vestiges archéologiques mobiliers en vue d'exposition temporaire, d'analyse ou d'étude complémentaire ne pouvant être réalisées sur place est géré par lui et notifié au déposant.

Le déposant peut, sauf impossibilité majeure, reprendre des vestiges archéologiques mobiliers, pour un temps déterminé, en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires ne pouvant être réalisées sur place, sous réserve que le dépositaire ait été averti au moins deux mois à l'avance par écrit. Le retrait des objets intervient sous la responsabilité du déposant, après décharge du dépositaire.

#### **ARTICLE 10 – ACCES AUX VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le dépositaire garantit l'accès aux vestiges archéologiques mobiliers à toute personne justifiant d'une étude scientifique, dans la limite de ses possibilités techniques.

#### **ARTICLE 11 – FINANCEMENT**

Le coût d'entretien courant et les opérations de stabilisation, de restauration ou de conservation préventive du mobilier archéologique déposé est à la charge du dépositaire.

#### **ARTICLE 12 - REMISE DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le dépositaire réalise et supporte les frais du transport des vestiges archéologiques mobiliers entre le CCEL et le musée départemental d'art ancien et contemporain.

Un procès-verbal contradictoire de la présence et de l'état des vestiges archéologiques mobiliers, dénommé pointage et constat d'état, est dressé avant l'enlèvement des vestiges par le dépositaire. La signature de ce procès-verbal emporte acceptation et prise en charge par le dépositaire.

#### **ARTICLE 13 - DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE**

Lors de la remise des vestiges archéologiques mobiliers, le déposant transmet au dépositaire un exemplaire du rapport d'opération et un exemplaire numérique de l'inventaire des vestiges archéologiques mobiliers issus des opérations archéologiques n° 8509, 680 et 760 conservés au CCEL

#### **ARTICLE 14 – PUBLICATIONS, PHOTOGRAPHIES, REPRODUCTIONS**

La photographie et la reproduction des vestiges archéologiques mobiliers ne sont autorisées qu'à des fins scientifiques ou pour des usages d'étude, d'exposition, de promotion ou de documentation du musée départemental d'art ancien et contemporain.

Le dépositaire est seul responsable de la gestion des demandes d'autorisation pour la photographie, la reproduction et la représentation des vestiges archéologiques mobiliers.

#### **ARTICLE 15 – CONTROLE**

Le dépositaire accepte que, pendant toute la durée du dépôt, un contrôle soit assuré par les services de l'Etat sur l'exécution des obligations de la présente convention. Ce contrôle est exercé sur pièces et sur place.

#### **ARTICLE 16 - RETRAIT**

En cas de manquement par le dépositaire à l'une des obligations de la présente convention, notamment si la conservation ou la sécurité du mobilier n'est plus assurée au regard des dispositions de l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers, l'Etat informe préalablement le dépositaire de son intention de mettre fin au dépôt. Le dépositaire dispose alors d'un délai de trois mois pour se remettre en conformité avec ses obligations ou présenter ses observations écrites. Dans l'hypothèse où le dépositaire ne se remet pas en conformité avec ses obligations, ou si ses observations n'apparaissent pas de nature à justifier la poursuite du dépôt, et après avis de l'inspection des patrimoines, l'Etat peut procéder au retrait des vestiges archéologiques mobiliers.

#### **ARTICLE 17 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Cette durée est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Les frais occasionnés par la restitution des vestiges archéologiques mobiliers au déposant sont pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation.

#### **ARTICLE 18 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois avant chaque date anniversaire.

Les frais occasionnés par la restitution des vestiges archéologiques mobiliers au déposant sont pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation.

#### **ARTICLE 19 – LITIGES**

En cas de litiges entre les signataires de la convention, ceux-ci s'engagent à épuiser toutes les voies de règlements à l'amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 20 – ANNEXES**

La présente convention comporte en annexe l'inventaire des vestiges archéologiques mobiliers issus des opérations archéologiques n° 8509, 680 et 760 conservés au CCEL et objets de la présente convention.

#### **ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT ET PUBLICATION**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires destinés respectivement à chacun des signataires.

La présente convention n'est soumise ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

Fait à Epinal, le

Fait à Strasbourg, le

Le Président  
du Conseil Départemental des Vosges

Pour le Préfet de la région Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice régionale des Affaires culturelles

**M. François VANNSON**

**Mme Anne MISTLER**

*En annexe : INVENTAIRE des vestiges archéologiques mobiliers issus des opérations archéologiques n° 8509, 680 et 760 objets de la présente convention.*

**Inventaire OA 13680 état arrêté en date du 22/07/2016**

OA	N° U.E.	N° d'ordre	Matière	Identification	Periode	Localisation	Annee	N° condit
680	H.S.	30 - ME 1	Alliage cuivreux	Indéterminé	Protohistoire indéterminé	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1986	13452
680	H.S. T01/S01	30 - ME 1	Fer	Indéterminé	Protohistoire indéterminé	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1986	13452
760	sépulture 2 sondage 3	30 - ME 1	Alliage cuivreux	Bracelet	Age du bronze	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1987	13452
760	sépulture 1 sondage 3	30 - ME 3	Alliage cuivreux	Bracelet	Age du bronze	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1987	13452
760	sépulture 1 sondage 3	30 - ME 4	Alliage cuivreux	Bracelet	Age du bronze	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1987	13452
760	sépulture 1 sondage 3	30 - ME 5	Alliage cuivreux	Bracelet	Age du bronze	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1987	13452
760	sépulture 1 sondage 3	30 - ME 7	Alliage cuivreux	Épingle	Age du bronze	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1987	13452
760	sépulture 2 sondage 3	30 - ME 2	Alliage cuivreux	Bracelet	Age du bronze	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1987	13452
760	sépulture 2 sondage 3	30 - ME 6	Alliage cuivreux	Bracelet	Age du bronze	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1987	13452
8509	Sep 1	10 - ANI 1	Os animal / corail	Pommeau	Protohistoire indéterminé	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1979	13768
8509	tumulus 1 sépulture sondage 3	30 - ME 1	Alliage cuivreux	Boîte	Indéterminé général	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1979	13513
8509	tumulus 1 sépulture sondage 3	30 - ME 2	Alliage cuivreux	Appât	Historique indéterminé	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1979	13452
8509	tumulus 1 sépulture sondage 3	30 - ME 3	Fer	Le Questeur	Historique indéterminé	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1979	13452
8509	tumulus 1 sépulture sondage 3	30 - ME 4	Fer	Baraguet	Indéterminé général	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1979	13452
8509	tumulus 1 sépulture sondage 3	30 - ME 5	Alliage cuivreux	Année	Historique indéterminé	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1979	13452
8509	tumulus 1 sépulture sondage 3	30 - ME 6	Alliage cuivreux / Fer	Élément d'armement ?	Historique indéterminé	MARAINVILLE SUR MADON sous le chemin de naviot	1979	13452

**COMMISSION PERMANENTE**

**Rapport de Monsieur le Président**

**SPL Xdemat : prêt d'actions**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : les services supports ;
- thématique : le système d'information ;
- action : développer les usages et services numériques ;
- objectif poursuivi par la collectivité : favoriser le développement de la dématérialisation pour les collectivités vosgiennes.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Par délibération du 14 décembre 2015, l'Assemblée départementale a approuvé notre adhésion à la société SPL-Xdemat créée par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation comme la plate-forme de dématérialisation des marchés publics ou le tiers de télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Cette Assemblée a par ailleurs donné délégation à la Commission permanente pour être informée des conventions de prestations intégrées ainsi que des modifications apportées aux statuts, ainsi que des différentes informations liées aux relations entre la SPL-Xdemat et le Département.

La Commission permanente doit ainsi se prononcer sur le prêt d'actions à destination des collectivités vosgiennes.

Le Département des Vosges a acquis, auprès de la SPL-Xdemat, les actions de la société correspondant à l'ensemble des collectivités de son territoire. Ces actions (d'un montant unitaire de 15,50 €) sont destinées à être vendues aux collectivités souhaitant devenir actionnaires de la SPL (à raison d'une action par structure).

La vente d'actions par les Départements actionnaires de la société intervenant à une date biannuelle, les collectivités, souhaitant bénéficier de manière anticipée des prestations fournies par la société SPL-Xdemat, peuvent conclure avec le Département une convention de prêt d'action (modèle joint en annexe). De la sorte, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, pour une durée maximale de 6 mois, emprunter une action au Département sur le territoire duquel ils se situent avant d'acquérir cette action à l'issue du prêt.

La signature de cette convention de prêt d'action permet à la collectivité concernée de devenir immédiatement actionnaire de la société et donc de bénéficier de ses prestations, sans attendre la date biennale à laquelle la vente de l'action pourra intervenir.

A ce jour, les collectivités ayant émis le souhait de disposer des prestations de la SPL-Xdemat et donc de signer une convention de prêt d'action, sont les suivantes :

Type de collectivité	Nom de la collectivité	Date de la demande
Syndicat	SMIC 88	20/11/2016
Communauté d'agglomération	Communauté d'agglomération d'Epinal (CAE)	05/12/2016
Commune	Domptail	07/12/2016

#### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions de prêt d'actions pour les collectivités citées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente m'autorise, à l'unanimité, à signer, avec chacune des collectivités mentionnées dans le présent rapport, les conventions de prêt d'actions dont le modèle est joint en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur, Le Président,

**Roland BÉDEL**



---

CONVENTION DE PRET D'ACTION

**ENTRE**

Le Département des Vosges,  
représenté par son Président, Monsieur François VANNSON,

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

D'une part

**ET**

La Collectivité \_\_\_\_\_

représentée par \_\_\_\_\_, agissant en vertu d'une délibération

du \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

Ci après désigné par les termes « la Collectivité »,

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent contrat de prêt de consommation, régi par les dispositions des articles 1892 à 1904 du code civil, a pour objet de permettre à la Collectivité de disposer d'une action au sein de la SPL-Xdemat, pour une durée limitée, dans l'attente de son adhésion définitive à la société.

#### **ARTICLE 1. OBJET**

Par le présent contrat, le Département, prêteur, concède à titre de prêt à la consommation à la Collectivité, emprunteur, une des actions qu'il détient dans le capital de la Société SPL-Xdemat, ci-après désignée « l'action ».

Ce prêt est consenti à titre purement gracieux par le Département à la Collectivité.

#### **ARTICLE 2. DUREE**

Le présent prêt est consenti pour une durée maximale de six mois non renouvelable à compter de sa signature.

A l'expiration du présent prêt, la Collectivité s'engage à acquérir l'action prêtée auprès du Département prêteur.

#### **ARTICLE 3. CONSOMMATION**

L'action prêtée à la Collectivité ne pourra être utilisée que de la manière suivante :

##### **3.1 Bénéfice des prestations de la SPL**

La Collectivité pourra bénéficier des prestations effectuées par la Société liées à la dématérialisation, notamment pour la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des services.

Durant la période du prêt, la Collectivité pourra bénéficier des services à titre gracieux.

##### **3.2 Participation au fonctionnement de la SPL**

La Collectivité disposera du droit de siéger à l'Assemblée spéciale du Département prêteur. Cette Assemblée disposera d'un représentant au sein du Conseil d'administration de la société.

#### ARTICLE 4. CHARGE ET CONDITIONS

Ce prêt de consommation est consenti et accepté de bonne foi entre les parties dans le respect des règles prévues aux articles 1892 à 1904 du code civil.

La Collectivité s'engage à user de l'action prêtée en bon père de famille et à assumer l'ensemble des obligations attachées aux actions prêtées. La Collectivité s'engage à s'acquitter pendant la durée du prêt à usage de l'ensemble des contributions, impôts et charges afférents aux actions prêtées.

#### ARTICLE 5. RESILIATION

A défaut pour l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit après mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord par les parties. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

<p>Pour le Département,</p> <p>Le .....</p> <p>Le Président du Conseil départemental des Vosges,</p> <p>François VANNSON</p>	<p>Pour la Collectivité,</p> <p>Le .....</p> <hr/> <hr/>
--	--

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN. 2017**,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**SPL Xdemat : mise à disposition d'agents**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : les services supports ;
- thématique : le système d'information ;
- action : développer les usages et services numériques ;
- objectif poursuivi par la collectivité : favoriser le développement de la dématérialisation pour les collectivités vosgiennes.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Par délibération du 14 décembre 2015, l'Assemblée départementale a approuvé notre adhésion à la société SPL-Xdemat créée par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation comme la plate-forme de dématérialisation des marchés publics ou le tiers de télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Cette Assemblée a par ailleurs donné délégation à la Commission permanente pour être informée des conventions de prestations intégrées, des modifications apportées aux statuts ainsi que des différentes informations liées aux relations entre la SPL-Xdemat et le Département.

La Commission permanente doit ainsi se prononcer sur la mise à disposition d'agents départementaux pour le fonctionnement de la SPL-Xdemat en 2016 et 2017. Pour effectuer les prestations délivrées par la SPL-Xdemat, il convient qu'elle dispose de personnels. Or, lors de sa création, les actionnaires ont décidé qu'elle ne disposerait d'aucun personnel en propre. En effet, il est convenu que les Départements actionnaires mettent à disposition certains de leurs agents, eu égard à leurs fonctions au sein de la collectivité et à leurs compétences, pour une quotité de temps de travail déterminée.

Le Département des Vosges continue à gérer la situation administrative de ces agents, notamment en leur versant la rémunération correspondant à leur grade et est remboursé à terme échu, par la société au titre des jours mis à sa disposition.

Les missions confiées et les conditions d'emploi ainsi prévues ont été acceptées par les deux fonctionnaires territoriaux concernés. La Commission Administrative Paritaire réunie le 30 septembre 2016 a émis un avis favorable à cette mise à disposition partielle au profit de la société SPL-Xdemat.

Afin d'assurer un service au plus proche des collectivités vosgiennes, le Département proposera également un appui aux usagers via un partenariat avec le SMIC 88. Ce partenariat, matérialisé par une convention, vous sera présenté lors d'une prochaine Commission permanente.

Pour le Département des Vosges, le personnel mis à disposition, les missions exercées au sein de la société et la quotité de temps de travail correspondante pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, sont évaluées à ce jour :

Nom de l'agent	Grade	Poste occupé au Conseil départemental des Vosges	Missions réalisées pour la SPL	Quotité du temps de travail par jours
Nathalie MEDINA	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Assistante du Directeur de la DSI	Missions administratives	10 jours
Gaël JACQUEMIN	Technicien territorial	Technicien support	Assistance fonctionnelle et expertise fonctionnelle	5 jours

Cette quotité de temps de travail mis à disposition fait l'objet d'un ajustement en fin d'année en fonction du flux d'activité. Cette mise à disposition est prévue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

La quotité réellement mise en œuvre pour l'année 2016 est la suivante :

Nom de l'agent	Grade	Poste occupé au Conseil départemental des Vosges	Missions réalisées pour la SPL	Quotité du temps de travail par jours
Nathalie MEDINA	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Assistante du Directeur de la DSI	Missions administratives	2 jours
Gaël JACQUEMIN	Technicien territorial	Technicien support	Assistance fonctionnelle et expertise fonctionnelle	6 jours XF

Les montants remboursés s'établissent comme suit :

- assistance administrative et fonctionnelle : 162 €/jour ;
- assistance technique : 187 €/jour ;
- expert fonctionnel : 278 €/jour.

Cette mise à disposition génère ainsi un remboursement de la SPL-Xdemat d'un montant de 1 992 €.

Je vous propose également d'acter la reconduction de cette mise à disposition sur l'année 2017, sur la base des estimations suivantes :

Nom de l'agent	Grade	Poste occupé au Conseil départemental des Vosges	Missions réalisées pour la SPL	Quotité du temps de travail par jours
Nathalie MEDINA	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Assistante du Directeur de la DSI	Missions administratives	80 jours
Gaël JACQUEMIN	Technicien territorial	Technicien support	Assistance fonctionnelle et expertise fonctionnelle	40 jours

L'augmentation forte du nombre de jours prévisionnel s'explique par l'entrée massive des collectivités vosgiennes dans la SPL-Xdemat, liée au travail mené avec le SMIC pour intégrer dans les cotisations des adhérents du SMIC les prestations de la SPL-Xdemat.

Cette quotité de temps de travail mis à disposition fera l'objet d'un ajustement en fin d'année en fonction du flux d'activité. Cette mise à disposition est prévue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

#### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- autoriser la mise à disposition à temps partiel, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, des deux fonctionnaires territoriaux, au profit de la SPL-Xdemat dont le Département est actionnaire ;
- autoriser la mise à disposition à temps partiel, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, des deux fonctionnaires territoriaux au profit de la SPL-Xdemat dont le Département est actionnaire ;
- m'autoriser à signer les conventions de mise à disposition correspondantes.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente, à l'unanimité :

- autorise la mise à disposition à temps partiel, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, des deux fonctionnaires territoriaux, au profit de la SPL-Xdemat dont le Département est actionnaire ;
- autorise la mise à disposition à temps partiel, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, des deux fonctionnaires territoriaux, au profit de la SPL-Xdemat dont le Département est actionnaire ;
- m'autorise à signer les conventions de mise à disposition correspondantes.

Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur, Le Président,

**Roland BÉDEL**



Chapitre - nature:	017-6568
Enveloppe:	30176
Crédits inscrits :	1 352 000,00 €
Crédits déjà engagés:	0,00 €
Crédits pris en compte	1 352 000,00 €
Crédits disponibles pour prochaines attributions:	0,00 €

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat - Convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement dans le cadre de l'aide aux postes des Ateliers et Chantiers d'Insertion**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : participation forfaitaire aux contrats aidés et cofinancement de l'Insertion par l'Activité Economique ;
- objectif poursuivi par la collectivité : prévenir la précarité par une politique volontariste d'insertion professionnelle.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Le Département des Vosges intervient à plusieurs titres auprès des partenaires de l'IAE et notamment des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), qui tiennent un rôle important en matière d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires rSa.

Les structures porteuses de ces ACI, conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens, peuvent recevoir une aide du Département pour le cofinancement (17 %) de l'aide aux postes des salariés en insertion en contrat de travail à durée déterminée d'insertion.

L'objectif est de donner la possibilité à ces structures d'accueillir, de salarier et d'accompagner des bénéficiaires rSa ainsi que de leur offrir des conditions de travail satisfaisantes.

Pour ce faire, une enveloppe de 1 352 000 € est budgétisée pour 2017 et ventilée en fonction du nombre d'Equivalents Temps Plein bénéficiaires du rSa embauchés dans les 24 ACI que compte le département des Vosges. Cette participation se décline donc structure par structure, selon l'annexe financière type jointe.

L'objectif pour l'année 2017 est de cofinancer l'embauche de 228 bénéficiaires du rSa.

Les engagements entre l'État et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

En exécution de la CAOM, le Conseil départemental confie à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le versement des aides consenties aux employeurs de bénéficiaires du rSa. La convention avec l'ASP, jointe à annexe, fixe les modalités de paiement des structures pour les années 2017, 2018 et 2019.

#### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à signer :

- la CAOM 2017 avec l'État et son annexe financière ;
- la convention de gestion avec l'ASP pour 2017, 2018 et 2019.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente m'autorise, à l'unanimité, à signer :

- avec l'Etat, la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle 2017 et son annexe financière jointes au présent rapport ;
- avec l'Agence de Services et de Paiement, la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion, annexée au présent rapport.

Le Président,  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**





**Convention annuelle d'objectifs et de moyens  
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle  
fixant les engagements du Conseil Départemental des Vosges et de l'Etat**

Entre :

**L'Etat,**

Représenté par Monsieur le Préfet des Vosges,  
ci-nommé après « l'Etat »,

**Et**

**Le Département des Vosges**, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,  
Représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,  
dûment habilité par délibération du 16 janvier 2017,  
Ci-nommé après « le Département »,

**Vu**

- La loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion
- **L'instruction DGEFP n° 2009-36 du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi 2008-1249**
- Le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion et modifiant le Code du Travail ;
- **L'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique**
- Le Code du Travail : **Art. L 5132-1 ; Art. L 5132-3 ; Art. L 5134-19-1 à L. 5134-19-5 ; Art. L. 5134-20 ; Art. L. 5134-23-1 ; Art. L. 5134-30-2 ; Art. L 5134-41 ; Art. R 5134-63 ; Art. L.5134-65 ;**
- L'arrêté préfectoral n° 1270/2016 fixant la liste des intervenants sociaux pouvant prescrire une embauche dans une SIAE

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et, notamment, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières du Département et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique (IAE) aux bénéficiaires du RSA socle relevant de sa compétence.

La présente Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) fixe le nombre prévisionnel d'aides au postes au sein des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) financées en commun par le Département et l'Etat. Cette convention précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés par catégorie de structure.

## **Insertion par l'activité économique**

Le Département et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration, afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les priorités définies par l'Assemblée départementale.

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur **39 structures** conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 24 ateliers et chantiers d'insertion portés par 24 organismes ;
- 5 associations intermédiaires ;
- 9 entreprises d'insertion ;
- 1 entreprise de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

### **1. Champ d'intervention et objectifs du Département**

#### **1.1 Champ d'intervention**

**Rappel :** Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle Emploi via un agrément. Lorsqu'il s'agit d'une association intermédiaire, l'agrément préalable de Pôle Emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées mises à disposition hors entreprises. L'éligibilité du bénéficiaire est validée par les prescripteurs définis dans l'arrêté n°1270/2016

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA socle inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion portés par les organismes conventionnés par l'Etat. L'entrée dans le dispositif est conditionnée préalablement la délivrance de l'agrément par Pôle Emploi.

#### **1.2 Objectifs d'entrées en structures d'insertion par l'activité économique**

Pour les bénéficiaires du RSA socle, dont il a la charge, le Département s'engage à financer une contribution financière mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

Le montant financier maximum correspondant est de 1 318 692,81 € soit un prévisionnel de 228 entrées. Ces objectifs d'embauche de bénéficiaires RSA se répartissent structure par structure, selon le tableau joint en annexe.

### **2. Suivi, contrôle et évaluation de la convention**

L'Etat et le Département conviennent de mettre en place un comité technique, composé des représentants de l'Unité Départementale de la DIRECCTE, du Conseil départemental et de Pôle Emploi qui se réunira au minimum une fois par an, aux fins :

- du suivi de l'exécution de la présente convention,
- de l'étude de son adaptation et de son renouvellement éventuel.

### **3. Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

### **4. Révision**

La présente convention et son annexe peuvent être adaptées en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs, qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre. Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenant.

### **5. Résiliation et dénonciation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de ses engagements, par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Elle pourra en outre être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois (3) mois courant au jour de la notification de la dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Enfin, elle pourra être résiliée unilatéralement par le Département, sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt départemental, sans pouvoir, dans ce cas, donner lieu à indemnité.

### **6. Entrée en vigueur et durée**

La présente convention est conclue pour une durée **de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.**

Elle est établie en deux (2) exemplaires dont un sera remis à chaque signataire.

Fait à Épinal, le

**Le Préfet des Vosges,**

**Le Président du Conseil départemental  
des Vosges,**

Annexe à la C.A.O.M. 2017 / Aide aux postes

Nom de la structure	Ville	ETP financés CD 88	Nombre BrSa	Financement CD 88 (€)
Association L'Abri	SAINTE-TIENNE-LES-REMIREMONT	7,65	27	151 064,55 €
Association ACTIONS	CHARMES	1,58	5	31 220,01 €
Association ACT'ISOV	MONTHUREUX SUR SAONE	1,60	5	31 555,71 €
Association ADALI	SAINTE DIE DES VOSGES	1,38	5	27 325,90 €
Association AITHEX	SAINTE AME	4,04	14	79 795,65 €
Association AMI	EPINAL	9,01	31	177 920,47 €
Association Les Amis du Valamont	XARONVAL	1,43	5	28 198,72 €
Association CASFC	RAMBERVILLERS	4,76	16	93 995,72 €
Association Les Chantiers du Neuné	CORCIEUX	2,75	9	54 215,39 €
Association Chantiers - Services	NEUFCHATEAU CEDEX	3,93	13	77 546,47 €
Communauté de Communes de la Haute Moselotte	CORNIMONT	0,88	3	17 456,35 €
Commune de Les Voirres	LES VOIVRES	1,84	6	36 356,20 €
Association EMMAUS 88	RAMBERVILLERS	3,52	12	69 489,69 €
Association L'Escale	VITTEL	1,09	4	21 518,31 €
Association Les Amis du Fort de Bourlémont	MONT LES NEUFCHATEAU	2,04	7	40 283,88 €
Association GACI	REMIREMONT	2,87	10	56 733,13 €
Association Jardins de Cocagne	THAON LES VOSGES	4,59	16	90 638,73 €
Association Les Jardins de la Roche de Charme	PLEUVEZAIN	2,21	8	43 640,87 €
Association Les Jardins de Prométhée	PROVENCHERES SUR FAVE	2,53	9	50 019,15 €
Association Les Jardins en Terrasses	PLOMBIERES LES BAINS	1,87	6	36 926,89 €
Association La Bouée	MIRECOURT	1,77	6	34 912,70 €
Association REGAIN	GERARDMER	1,00	3	19 806,24 €
Association Le Lavoir d'Espoir	THAON LES VOSGES	1,46	5	28 870,11 €
Association MINOS	MONTHUREUX SUR SAONE	0,97	3	19 201,98 €
		<b>66,78</b>	<b>228</b>	<b>1 318 692,81 €</b>



**ANNEXE À LA CONVENTION  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE  
L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :**

VOSGES-88-

*(indiquer le nom du département)*

**POUR L'ANNÉE**

2017

*(indiquer l'année au format ssaa)*

Article L. 5134-19-4 du code du travail  
Article L. 5134-110 du code du travail  
Article L. 5132-3-1 du code du travail



VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)  
**INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : _____ salariés dont <sup>(1)</sup> : _____ BRSA _____ Jeune -26    _____ Seniors    _____ ASS    _____ AAH    _____ TH    _____ 50 et +    _____ DELD    _____ Autres Montant financier : _____ € <sup>(2)</sup>
AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)
<b>Entreprises (EI)</b>
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : _____ salariés dont <sup>(1)</sup> : _____ BRSA _____ Jeune -26    _____ Seniors    _____ ASS    _____ AAH    _____ TH    _____ 50 et +    _____ DELD    _____ Autres Montant financier : _____ € <sup>(2)</sup>
<b>Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)</b>
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : _____ salariés dont <sup>(1)</sup> : _____ BRSA _____ Jeune -26    _____ Seniors    _____ ASS    _____ AAH    _____ TH    _____ 50 et +    _____ DELD    _____ Autres Montant financier : _____ € <sup>(2)</sup>
<b>Associations intermédiaires (AI)</b>
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : _____ salariés dont <sup>(1)</sup> : _____ BRSA _____ Jeune -26    _____ Seniors    _____ ASS    _____ AAH    _____ TH    _____ 50 et +    _____ DELD    _____ Autres Montant financier : _____ € <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

<sup>(2)</sup> Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAIV;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : \_\_\_\_\_  
**Pour le Conseil Départemental** (Signature et cachet)

Fait le : \_\_\_\_\_  
**Pour l'Etat** (Signature et cachet)

**Destinataires :** Exemple 1 = ASP / Exemple 2 = Préfet (unité départementale de la DRECCTE)  
 Exemple 3 = Prescripteur / Exemple 4 = Conseil départemental / Exemple 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : \_\_\_\_\_

CUIEAV-0880

ASP 0880 02 16

**CUIEAV-IAE**



Agence de Services  
et de Paiement



## **CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

**Vu** la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi modifiée n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

**Vu** le code du travail et notamment les articles L5132-2 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

**Vu** le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

**Vu** le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

**Vu** le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1<sup>er</sup> semestre 2014,

**Vu** la délibération n°... du Conseil Départemental des Vosges en date du XX /01/2017,

**Vu** la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16/01/2017 autorisant le Président à signer la présente convention,

**ENTRE :**

**Le Département des Vosges**, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL, représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges, Ci-après désigné « le Département », **d'une part**

**d'une part**

**ET :**

**L'Agence de services et de paiement (ASP)** représentée par son Président Directeur Général, Monsieur, Stéphane LEMOING.

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) entre en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective à compter du 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'appliquera à compter du 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion deviendra la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE. Or le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI.

A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département des Vosges confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

**ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION**

L'employeur peut recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- Un organisme de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail,

- ASSOCIATION
- CCAS
- CIAS
- EPCI
- Commune
- Autres

La détermination de la contribution du Conseil Départemental est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La participation financière du Conseil Départemental des Vosges versée à l'ASP et relative aux engagements pris sur la période indiquée à l'article 7 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil Départemental à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale et prévisionnelle du Conseil Départemental des Vosges est fixé à 1 352 000 € pour l'année 2017, dont 1 344 708.88 € prévisionnels au titre des crédits d'intervention

#### **3.1 Crédits d'intervention**

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil Départemental s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par le conseil Départemental de la dotation annuelle de l'exercice n le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice n-1.

- Une avance de 4/12ème de la dotation annuelle de l'exercice n- 1est versée au plus tard le 25 janvier de l'année N

et les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :

- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars
- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin
- 2/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni au CG au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes signées au cours de la période indiquée à l'article 7.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2016 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Conseil Départemental. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne pourront pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

### **3.2 Frais de gestion**

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du conseil Départemental : 31, 20 €
- Forfait annuel de 6.542,32 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Conseil Départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 24 annexes financières prévisionnelles traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 7291,12 € pour 2017. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Service Emploi et Insertion Professionnelle  
8 rue de la préfecture  
88000 EPINAL

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

#### ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil Départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	57000	00001004976	42	TRMET2

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1570	0000	0010	0497	642	TRPUFRP1

#### ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil Départemental avec une proposition de décision. Le Conseil Départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP. L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives. Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Conseil Départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil Départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

---

Si le Conseil Départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil Départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil Départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

#### **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2017.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières.

Le Conseil Départemental informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

Au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance Départementale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Conseil Départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil Départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

#### **ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de son accès l'extranet IAE, le Conseil Départemental disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

#### **ARTICLE 10 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nancy.

#### **ARTICLE 11 – Document annexe**

- Le cahier des charges

Fait à Epinal, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ASP

## Sommaire

1.1	Textes de référence.....	9
1.2	Présentation générale de la réforme .....	9
1.3	Les missions de l'ASP.....	9
	<b>Description des modalités de gestion.....</b>	<b>10</b>
1.4	Gestion des annexes financières ou des avenants .....	10
1.5	Gestion de l'aide au poste à compter de 2017 .....	10
1.6	Les modalités de versement de l'aide.....	11
1.7	Les suspensions, les reversements .....	12
	<b>Les restitutions .....</b>	<b>13</b>
1.8	Les extractions via l'extranet.....	13
1.9	Les restitutions .....	13
	<b>Annexes cahier des charges .....</b>	<b>14</b>

## Présentation générale du dispositif

### 1.1 Textes de référence

---

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

### 1.2 Présentation générale de la réforme

---

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les conseils départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI.

Depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne sont plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

La participation mensuelle du conseil départemental peut être limitée aux seuls bénéficiaires du revenu de solidarité active du Département ou étendue aux autres bénéficiaires de la mesure d'insertion quel que soit son statut. Le niveau de participation et ses modalités sont déterminés dans l'annexe financière transmise à l'ASP.

### 1.3 Les missions de l'ASP

---

L'ASP est l'opérateur chargé par le conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant
- Enregistrer les annexes financières
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements
- Verser l'aide aux SIAE concernée
- Editer les avis de paiement de chaque structure
- Emettre des ordres de recouvrement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Transmettre au conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif

## Description des modalités de gestion

### 1.4 Gestion des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité départementale transmet l'annexe financière à l'ASP par voie postale. L'ASP enregistre l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil Départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée.

Ce document, dûment signé par les contractants, rappelle les modalités de financement et précise les informations permettant l'accès à l'extranet IAE.

Les termes de l'annexe financière peuvent être révisés en cours de conventionnement. L'Unité départementale établit alors un avenant de modification qui sera adressé à l'ASP selon les mêmes modalités que l'annexe financière initiale.

Dans le cadre des conventions pluriannuelles passées entre l'Etat et les SIAE, une annexe financière étant d'une durée maximum de 12 mois, un avenant de renouvellement sera établi dans la perspective de l'exercice budgétaire suivant qui s'inscrit dans la période de la convention cadre. A l'instar de l'annexe financière initiale, l'avenant de renouvellement sera adressé dûment signé par les parties à l'ASP.

### 1.5 Gestion de l'aide au poste à compter de 2017

#### Présentation

Les modalités de financement prévues à l'annexe financière sont les suivantes :

- Date de début d'effet de l'annexe financière
- Date de fin d'effet de l'annexe financière
- Nombre de postes d'insertion en ETP
- Durée annuelle en heures de l'ETP (poste d'insertion)
- Montant unitaire annuel de l'aide au poste (en euros)
- Montant total des aides aux postes (en euros)
- dont cofinancé par le CD (en euros)

Le Nombre de postes d'insertion en ETP correspond au nombre de postes équivalents à un temps plein annuel au sein de la structure au titre duquel l'aide est attribuée par les financeurs pendant la période couverte par l'annexe financière ou son avenant.

La Durée annuelle en heures de l'ETP (poste d'insertion) correspond au nombre d'heures annuelles théorique qui doit être effectué par un salarié à temps plein dans la structure. Cette Durée est réglementée pour chaque mesure de l'IAE.

Le Montant unitaire annuel de l'aide au poste correspond, pour la mesure ACI, à l'aide réglementaire en euros au titre d'un poste annuel aidé en ETP. Ce montant, indexé sur le SMIC, peut faire l'objet d'une revalorisation par arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le Montant total des aides aux postes correspond au nombre de postes d'insertion en ETP prévu par l'annexe que multiplie le montant unitaire annuel de l'aide au poste rapporté au nombre de mois conventionnés.

La participation du Conseil Départemental doit être portée à l'annexe financière (« dont cofinancé par le CD »).

#### Calcul de l'aide au poste

Les taux de participation Etat et Conseil Départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD porté à l'annexe financière.

**Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.**

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA : 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19 474,00 €

Montant total de l'aide au poste : 116 844 € = (19 474/12X12X 6)

Montant part conseil départemental(\*) (88 % du socle RSA soit 470,95€) :  $(470,95 \times 4) \times 12 = 22\ 605,60$

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	116 844,00	100,00
Etat	94 238,40	80,65
Conseil Général	22 605,60	19,35

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA : 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19 474,00 €

Montant total de l'aide au poste :  $(19\ 474/12 \times 6) \times 6 = 58\ 422$  €

Montant part conseil départemental (\*) (88 % du socle RSA soit 470,95€) :  $(470,95 \times 4) \times 6 = 11\ 302,80$

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58 422,00	100,00
Etat	47 119,20	80,65
Conseil Général	11 302,80	19,35

(\*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et précise les informations permettant l'accès à l'extranet IAE.

## 1.6 Les modalités de versement de l'aide

### Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention. Il correspond à 1/12<sup>ème</sup> du montant total de l'aide au poste prévue à l'annexe financière d'une durée de 12 mois (ou au dernier avenant de modification). Le montant du forfait mensuel pour une annexe financière d'une durée inférieure à 12 mois est rapporté au nombre de mois couverts.

Exemple :

Montant de l'aide = 116 844 € - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel =  $116\ 844 \text{ €} / 12 = 9\ 737$  €

Dont 7 853,20 € pour la part Etat

Dont 1 883,80 € pour la part CG

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel au titre du premier mois dès réception de l'annexe financière initiale ou l'avenant de renouvellement.

Après chaque versement, l'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet (saisie de la fiche Salarié et du contrat)

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer le Suivi mensuel qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les forfaits mensuels des mois suivants sont versés au cours du mois auquel ils se rapportent, sous réserve que les suivis mensuels des mois échus aient tous été validés par l'ASP.

### **Les régularisations trimestrielles**

D'après les articles L5132-3-1 et D5132-41 du code du travail, la participation mensuelle du département aux aides financières est égale, pour chaque salarié en insertion qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, à 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite de la durée de conventionnement avec la structure d'insertion par l'activité économique concernée.

#### **Les prérequis :**

- les suivis mensuels des mois échus doivent tous être validés par l'ASP
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée.

L'ASP procède à une régularisation selon une fréquence trimestrielle. Sous réserve de la validation des suivis mensuels d'activité par l'ASP, une régularisation trimestrielle est effectuée deux mois après le terme du trimestre considéré.

Pour chaque mois faisant l'objet d'une régularisation trimestrielle, l'ASP détermine le montant réellement dû au regard des heures mensuelles déclarées par la structure :

1 - Le montant mensuel dû résulte du taux horaire unique selon la formule suivante :

**Taux horaire unique = Montant unitaire annuel de l'aide au poste / Durée annuelle en heures de l'ETP**

Note : la définition du montant unitaire annuel de l'aide au poste et de la durée annuelle en heures de l'ETP est précisée au chapitre 1.5.

2 - Le calcul du montant mensuel dû correspond au taux horaire unique que multiplie le nombre d'heures mensuelles déclarées.

3 - La participation du Conseil Départemental correspond au nombre de salariés bénéficiaires du RSA ayant travaillé au cours du mois (donc ayant réalisé au moins une heure) que multiplie le montant équivalent à 88% du forfait mensuel du RSA pour une personne seule.

Dans tous les cas, la participation du Conseil Départemental est plafonnée au montant prévu par l'annexe financière.

A tout moment, un avenant de modification négocié avec l'Etat pourra permettre de réviser la participation du Conseil Départemental à la hausse ou à la baisse, selon le niveau de réalisation atteint et/ou l'appréciation de la performance et la qualité de l'accompagnement de la structure d'insertion.

## **1.7 Les suspensions, les reversements**

### **1. Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence dans le délai d'un mois, l'ASP suspend les versements programmés.

### **2. Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil Départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures déclarées depuis le

début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures réalisées sur lequel les précédents versements ont été effectués.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil Départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieures ou égales à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil Départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil Départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

## **Les restitutions**

Afin que le conseil général puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Des restitutions (maquettes en annexe 2)
- Un accès à l'extranet IAE qui permet de disposer d'extractions (liste jointe)

### **1.8 Les extractions via l'extranet**

Le Conseil Départemental aura accès uniquement aux structures et aux annexes financières dont il cofinance l'aide au poste.

L'extranet IAE permettra d'accéder à une série de données relatives :

- aux SIAE cofinancées par le conseil départemental,
- aux salariés relevant d'une mesure cofinancée par le conseil départemental et qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non (fiche salarié),
- au suivi des réalisations des postes d'insertion par mesure, année de signature, annexes financières,
- au suivi mensuel individualisé,
- aux Bilans intermédiaires et Bilan final.

### **1.9 Les restitutions**

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil Départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

## Annexes cahier des charges

### Annexe 1 – Modèle Compte d'emploi



Agence de Services  
et de Paiement

### Balance générale

### Compte d'emploi récapitulatif

### de la convention du JJ/MM/AAAA

conclue entre  
l'ASP

et

Au titre de

Période du 01/01/AAAA au JJ/MM/AAAA

Exercice N

Montant total prévisionnel sur la durée de la convention	0,00
Montant pris en charge sur l'exercice	0,00
-----	
Report au 01/01/AAAA	0,00
Crédits d'intervention reçus	0,00
Recettes prescrites	0,00
Remboursement reliquat convention	0,00
Transfert reliquat convention	0,00
-----	
Total recettes	0,00
-----	
Dossiers d'aide	0,00
Non-valeurs	0,00
Remises gracieuses	0,00
Annulations et réductions d'OR	0,00
Emission d'ordre de reversement (OR)	0,00
-----	
Total dépenses convention	0,00
-----	
Dotation aux provisions exercice	N 0,00
Reprise sur Provisions exercice	N-1 0,00
-----	
Solde disponible au	JJ/MM/AAAA 0,00
-----	
Provisions	0,00
-----	
Reste à recouvrer sur OR au	01/01/AAAA 0,00
Reste à recouvrer sur OR au	JJ/MM/AAAA 0,00
-----	
Total des OR recouverts (par compensation - encaissement - apurement)	0,00
-----	
Solde de trésorerie au	JJ/MM/AAAA 0,00

Certifié exact



**Dispositif de subvention d'investissement dédié à l'Insertion par l'Activité Economique**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : les équilibres territoriaux ;
- thématique : garantir une offre d'insertion et prévenir la précarité ;
- action : insertion par l'activité économique ;
- objectif poursuivi par la collectivité : prévenir la précarité par une politique volontariste d'insertion professionnelle.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

*Selon le Code du travail, article L 5132-1, « L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.*

*L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires. »*

L'action des « Structures de l'Insertion par l'Activité Economique » (SIAE) est essentiellement à visée professionnelle, dans le but de permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation et au développement de sa compétence professionnelle, notamment par des temps de formation adaptée, pour pouvoir postuler *in fine* à l'emploi classique.

Pour ce faire, le Département souhaite soutenir le développement économique des SIAE et offrir les meilleures conditions de travail, de formation et de professionnalisation pour les bénéficiaires rSa salariés de ces structures. Une enveloppe de 60 000 € sera dédiée, avec en sus une enveloppe issue du Plan de Redynamisation du Territoire de 300 000 €. Le dispositif est décrit dans l'annexe « guide du Département des Vosges en faveur du développement des SIAE » qui comprend une notice et une convention-type.

**Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver la proposition décrite ci-dessus et m'autoriser à signer les conventions de partenariat en faveur des projets de développement économique des SIAE.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, la proposition détaillée dans le présent rapport et m'autorise à signer les conventions de partenariat en faveur des projets de développement économique des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation, Le Président,  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



## GUIDE DU DÉPARTEMENT DES VOSGES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DES SIAE

### STRUCTURES ELIGIBLES

Les Structures d'Insertion par l'Activité Économique vosgiennes : Associations Intermédiaires, Ateliers et Chantiers d'Insertion, Entreprises d'Insertion, Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion.

### NATURE DES PROJETS

Le partenariat du Département des Vosges a pour objectif de soutenir les projets situés sur le territoire des Vosges liés à la création ou au développement d'une activité qui nécessite des investissements.

Ces investissements peuvent être :

- Matériels, mobiliers ou immatériels liés directement au projet et visant à augmenter l'activité de la structure ou permettant des gains significatifs d'énergie, d'efficacité, de conditions de travail... En plus du matériel neuf, Le matériel d'occasion est éligible sous réserve qu'il soit garanti par le revendeur.
- Immobiliers dans le cadre d'une construction, d'une extension voire d'une rénovation liée au projet et nécessitant des travaux de gros œuvre.

Le projet global doit atteindre un montant d'investissement minimum de 3 000 € et devra être justifié par des factures d'un montant unitaire minimum de 300€.

Ne sont pas éligibles, sauf cas exceptionnel :

- Les véhicules de tourisme.
- Les travaux de rénovation courante d'immobilier
- Les fournitures et les travaux faits à "soi-même" sauf pour les structures dont l'objet social le permet.

### MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les investissements doivent être financés par :

- l'autofinancement de la structure
- l'emprunt contracté auprès d'un organisme bancaire
- le crédit-bail immobilier

Un plan de financement doit accompagner la demande

### PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- Pour les ACI : Intention adressée au CD avant le démarrage des investissements dans le cadre de la réponse à l'appel à projet.

Pour les AI, EI et ETTI : Lettre d'intention adressée au Service Emploi et Insertion

Par exemple, pour tous les cas :

*Nous avons l'intention de réaliser en 2017 à (lieu où se feront les investissements), un projet de (nature des investissements), afin de (motivations) pour un montant estimé à (coût € HT), (financé au moyen de (mode de financement)). Ce projet présente des intérêts évidents pour les BrSa salariés en insertion : .....*

*Je sollicite ainsi l'accompagnement du Conseil Départemental, dans le cadre de ses actions en faveur de l'IAE.*

- Analyse par le CD de la demande, en collaboration avec l'Etat et son Fonds d'Aide à l'Investissement

- Réponse du CD autorisant à débiter les investissements
- Réalisation en collaboration avec les services du département d'un dossier COSA à adresser conjointement à l'Etat et au département
- Passage en commission permanente et notification de décision à la structure
- Signature de la convention de partenariat
- Versement de l'aide sur présentation des pièces justificatives (pas de nouvelle aide possible tant que la 1ere n'est pas soldée).

#### **L'AIDE DU DEPARTEMENT**

Le pourcentage de l'aide proposée, ou le rejet de la demande d'aide, sont déterminés par la commission permanente du Département après examen du projet. Il est compris :

- Entre 0 et 50% de l'investissement proposé pour les ACI, intervenant dans le champ non concurrentiel
- Entre 0 et 30% de l'investissement proposé pour les AI, EI et ETTI intervenant dans le champ concurrentiel.

Dans tous les cas, l'aide maximale ne dépassera pas 10 000€ pour les "petits projets" (< à 30 000€) et 70 000€ pour les autres projets (sauf cas exceptionnel d'un projet jugé particulièrement structurant pour le territoire par les élus départementaux et justifierait un déplafonnement).

A noter que l'aide départementale peut venir en complément d'autres aides publiques.

#### **LES ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**

Dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Département et la SIAE, cette dernière devra s'engager à :

- réaliser le projet dans les 2 ans qui suivent l'obtention de la subvention et apporter tous les justificatifs permettant le versement de l'aide départementale
- maintenir les investissements pendant au moins 3 ans

En cas de non-respect des engagements, le CD sera en droit de solliciter le reversement total ou partiel de l'aide versée. La SIAE peut solliciter deux acomptes de 30% sur présentation des justificatifs démontrant que cette dernière s'est acquittée des sommes correspondantes

## MODELE DE CONVENTION

Convention de partenariat n°INV.17/XXX  
En faveur des projets de développement économique des SIAE

### VU LES TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants
- La loi n°2000-231 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- La délibération du Conseil départemental des Vosges en date du ....., relative aux aides à l'investissement des SIAE
- La délibération du Conseil départemental des Vosges en date du ..... approuvant les conventions types
- La délibération du Conseil départemental des Vosges en date du .....

Entre

Le **Département des Vosges**, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,  
Représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,  
Dûment habilité par la délibération du XXXX 2017,  
Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part

Et

La structure « XXXXX »

Adresse,

Représentée par M XXXXXX, son Président, ci-après désignée « la structure »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Le Département, soucieux de soutenir le développement du territoire, entend établir un véritable partenariat économique avec les entreprises vosgiennes qui ont des projets d'investissements créateurs de richesse et d'emploi dans les Vosges.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement de l'aide départementale à la SIAE et de préciser les engagements des parties.

#### ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

La structure, à jour de ses obligations fiscales et sociales et ne faisant pas l'objet d'une injonction de récupération d'aides publiques, s'engage à mettre en œuvre le projet de développement résumé ci-dessous, afin de pouvoir bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement mis en place par le Département des Vosges.

#### Description du projet :

.....  
.....

#### Réserves particulières

Le Département conditionne également l'attribution de son aide à :

.....  
.....

La structure s'engage à fournir, dans les meilleurs délais, tout élément permettant au Département de lever ces réserves.

### ARTICLE 3 : CALCUL DES AIDES DÉPARTEMENTALES

Description des investissements retenus par le Département :

.....  
Montant de l'assiette retenue : ..... € HT  
Taux d'aide : ..... %  
Montant de la subvention accordée : ..... €

### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

#### Demande de versement

Le versement de l'aide intervient sur demande écrite et présentation des documents justifiant la réalisation par la structure, des engagements prévus aux articles 2 et 3 (pour les investissements, seules les factures d'un montant unitaire supérieur à 300 € seront acceptées). Les sommes seront versées sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été communiquées par l'entreprise.

#### Acompte

Un acompte de € (représentant % de l'aide accordée) sera versé sur présentation par la structure des justificatifs correspondant à € de dépenses éligibles (soit % de l'assiette retenue).

Le solde de l'aide départementale interviendra sur présentation des pièces complémentaires justifiant la réalisation de l'intégralité du projet.

La subvention ne saurait être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. De plus, dans l'hypothèse où le porteur de projet n'est pas en mesure de justifier le montant d'investissement initialement conventionné à l'article 3, l'aide sera réduite au prorata des coûts justifiés.

Si les justificatifs n'atteignent pas le montant minimum exigé, soit 3 000 € HT, l'aide sera, de fait, annulée.

### ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

La structure s'engage à installer, à l'attention du public, le panneau fourni comportant la mention du soutien financier du Département pendant une durée de six mois.

Elle veillera, par ailleurs, à mentionner le soutien départemental sur tous leurs supports de communication mettant en valeur les investissements aidés, quelle qu'en soit la forme.

Enfin, la structure s'engage à informer le Président du Conseil départemental de toute opération de promotion ou de communication visant à mettre en valeur le présent projet.

### ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées et à une durée de validité de trois ans, (quatre ans pour les grands projets structurants), au cours de laquelle les documents justifiant la réalisation des travaux doivent être fournis au Département.

**Toutefois, lorsque l'investissement retenu correspond à des loyers versés sur 3 ans à une société de crédit-bail, le terme de la convention est fixé au 31 décembre de l'année suivant le versement de la 3ème année de loyers.**

#### 1°) Retour de la convention

La structure s'engage à retourner la présente convention dûment signée au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de l'attribution de l'aide.

#### 2°) Commencement d'exécution

La structure s'engage à mettre en exécution le projet au plus tard dans un délai de six mois, à compter de la notification de la présente convention.

#### 3°) Durée du partenariat

La structure s'engage à réaliser le projet au plus tard dans un délai de 2 ans (ou 3 ans pour les grands projets structurants), à compter de la notification de la convention.

Si le projet n'est pas achevé dans le délai précité, le partenariat du Département des Vosges ne pourra se réaliser et l'aide du Département, de fait non justifiée, sera annulée de plein droit sauf autorisation de prorogation du délai d'exécution donnée par le Département, sur demande justifiée de l'entreprise avant l'expiration de ce délai, ce qui donnerait lieu à un avenant.

**ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le Département a la responsabilité de la bonne utilisation des fonds publics qu'il accorde.

A cet effet, le Département pourra être amené à réaliser tout type de contrôle permettant de justifier la bonne affectation des deniers publics.

Ainsi, durant la validité de la présente convention, la structure s'engage à répondre aux enquêtes, à fournir au Département toute pièce comptable ou administrative lui permettant d'effectuer efficacement son contrôle, à informer le Département, avant son entrée en vigueur, de toute modification qui pourrait intervenir sur le projet **de développement ou la structure elle-même.**

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION ET REVERSEMENT**

En cas de non-respect par la structure d'un des engagements mentionnés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par le Département après en avoir informé l'entreprise et son porteur de projet.

Par ailleurs, le non-respect par la structure d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise le Département à exiger le reversement total ou partiel de l'aide versée ou d'en interrompre le versement.

Le reversement sera alors effectué par la structure dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

Fait à EPINAL, le .....

**Pour la SIAE**  
(Cachet + signature)

**Pour le Département,  
Le Président du Conseil  
départemental**

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN. 2017**,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



**COMMISSION PERMANENTE**

Service Etablissements sociaux et médico-  
sociaux

**Rapport de Monsieur le Président**

**Conventions avec les associations Adavie et ADMR : financement du service d'aide à domicile par dotation globalisée**

**Éléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »**

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : privilégier le maintien à domicile des personnes dépendantes grâce à un maillage territorial des services ;
- action : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA);
- objectif poursuivi par la collectivité : poursuivre la dotation globalisée permettant de maintenir la qualité des prestations proposées aux bénéficiaires de l'aide à domicile, publics de plus en plus fragilisés et très souvent en perte d'autonomie.

**Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente**

Le financement du Service d'aide à domicile, qui regroupe les prestations APA et aides sociales au titre des aides ménagères, s'effectue désormais sous forme d'une dotation globalisée versée par douzièmes, telle que prévue à titre dérogatoire par l'article R 314-135 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce dispositif de financement (depuis 2009 pour l'Adavie et 2015 pour l'ADMR) est garant de la bonne marche de l'activité d'aide à domicile et ainsi de la qualité des prestations apportées aux bénéficiaires de l'aide à domicile.

Afin de maintenir la qualité des prestations réalisées pour les bénéficiaires de l'aide à domicile, qui sont des publics fragiles et en perte d'autonomie, je vous propose le financement par dotation globalisée assujettie à des critères quantitatifs, auxquels des critères qualitatifs pourront être adjoints à l'avenir.

En effet, la dotation globale est versée à l'association par domaine concerné (aide-ménagère pour personnes âgées ou handicapées et prestataires APA) en douzièmes identiques pour 90 % de son montant. Les 10 % restants pourront être versés à l'issue d'un dialogue de gestion entre les services du Conseil départemental et le Service d'aide à domicile, en fonction de la réalisation des prestations (nombre d'heures) sur le dernier trimestre 2017.

Il est proposé de reconduire en 2017 ce mode de financement.

### **Décision de la Commission permanente**

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver la proposition décrite ci-dessus et m'autoriser à signer les conventions jointes en annexe.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente approuve, à l'unanimité, la proposition détaillée dans le présent rapport et m'autorise à signer, avec l'Association Adavie et la Fédération ADMR des Vosges, les conventions jointes en annexe.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation, Le Président,  
Le Questeur,

**Roland BÉDEL**



CONVENTION n°PDS.17/....  
Service d'aide à domicile

Entre d'une part,

**Le Département des Vosges**, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,  
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,  
dûment habilité par délibération du  
ci-après désigné "le Département",

et, d'autre part,

**l'Association Adavie**, 20 rue des Etats Unis, 88000 EPINAL,  
représentée par sa Présidente, Madame Sylvie MATHIEU,  
ci-après désignée « l'association »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Les services bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), qui apportent au domicile des personnes âgées ou handicapées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, sont tarifés par le Président du Conseil départemental.

A ce titre, le Président du Conseil départemental des Vosges, qui a autorisé l'Adavie (dénommée alors « ADAPAH »), par arrêté du 18/04/2005, à créer un service prestataire d'aide à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées sur l'ensemble du département, fixe chaque année le tarif horaire des prestations proposées.

Ainsi, par le versement à l'association des prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et aide-ménagère au titre de l'Aide Sociale, le Département participe au financement des heures d'intervention effectuées auprès des bénéficiaires de ces aides.

Toutefois, le secteur de l'aide à domicile connaît en France depuis plusieurs années une crise sans précédent, à travers une conjoncture économique "sous tension" et dans un contexte de marché de plus en plus difficile. Dès lors, le système de tarification horaire n'apparaît pas toujours le mieux adapté pour permettre le financement d'une activité par nature fluctuante et aux contraintes organisationnelles multiples.

Consécutivement, afin de maintenir la qualité des prestations apportées aux bénéficiaires de l'aide à domicile, qui, il faut le rappeler, sont des publics de plus en plus fragilisés et très souvent en perte d'autonomie, un dispositif de **financement par dotation globalisée** apparaît le plus adapté.

Pour accompagner la bonne exécution de ce mode de financement, l'association s'engage à poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention.

**Art. 1 – Descriptif du dispositif**

Conformément aux articles **R. 314-106** et **R. 314-135** et suivants du CASF, l'APA et les prestations d'aide-ménagère prises en charge au titre de l'aide sociale (PA-Personne Âgée / PH-Personne Handicapée) sont versées sous la forme d'une dotation globale de financement calculée sur la base de la masse budgétaire prévisionnelle retenue pour l'exercice 2017.

### **Art. 2 – Modalités de versement**

Cette dotation globale fixée par arrêté est versée par domaine concerné (aide ménagère PA ou PH et prestataires APA) à l'association en 12 mensualités pour 90% de son montant ; les versements de chaque fraction s'effectuent le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Les 10% restants pourront être versés à l'issue d'un dialogue de gestion entre les services du Conseil départemental et le service d'aide à domicile, en fonction de la réalisation des prestations (nombre d'heures) sur le dernier trimestre de l'exercice 2017.

Si l'activité était supérieure à l'activité prévisionnelle (soit + de 100%), le versement de la dotation globale pourrait être réévalué et modifié, si l'une des deux parties lors de la rencontre du 2<sup>nd</sup> trimestre en faisait la demande, après accord du Conseil départemental et dans la limite des moyens disponibles.

### **Art. 3 – Cahier des charges à respecter par l'association**

En contrepartie de ce dispositif, l'association s'engage à poursuivre la mise en œuvre de toute mesure de nature à permettre :

- la pérennisation des équilibres financiers,
- l'adaptation des effectifs à l'activité réalisée,
- l'arrêt et la fermeture de services déficitaires ou dont les prestations ne répondent plus à une demande effective,
- la poursuite d'une gestion rigoureuse des plannings d'interventions, des déplacements et de la modulation du temps de travail en supprimant ou réduisant fortement les heures négatives,
- l'amélioration du ratio des heures facturées, heures rémunérées, ainsi que celui des heures commandées, heures facturées,
- le renforcement du suivi des tableaux de bord de gestion de l'activité, de manière à réaliser les objectifs prévus, notamment en termes de conquête de nouvelles parts de marché,
- le développement des actions en faveur de sa communication et de la valorisation de son image,
- la formalisation des outils indispensables à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité du service rendu,
- l'allègement des tâches administratives, notamment à travers l'utilisation de la télégestion.

### **Art. 4 – Suivi et évaluation**

Les services départementaux concernés et l'association se rencontreront chaque trimestre pour assurer un suivi de ce dispositif, examiner les difficultés éventuelles rencontrées dans sa mise en œuvre et mesurer l'efficacité de celui-ci dans l'évolution de la situation financière, notamment à travers la présentation de tableaux de bord mensuels de trésorerie, d'activité et d'effectifs.

Les indicateurs suivants seront transmis mensuellement au Conseil départemental :

- le détail des heures effectuées mais non facturées (hospitalisation, déplacement...)
- la qualification du personnel, les effectifs, et les ruptures conventionnelles éventuelles
- le caractère professionnel de l'encadrement.

En fin d'année, une évaluation globale, tant quantitative que qualitative, sera effectuée sur l'ensemble des mesures précitées, leur degré de réalisation et leur impact sur la pérennisation des équilibres financiers, ainsi que sur les résultats comptables de l'exercice, étant entendu qu'un éventuel déficit lié à la non-adaptation des moyens à l'activité réalisée ne serait pas repris ultérieurement.

**Art. 5 – Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter de trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

**Art. 6 – Résiliation et dénonciation de la convention**

*Résiliation :*

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive :*

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général :*

Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir donner lieu dans ce cas à indemnité.

**Art. 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention, qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est conclue pour l'exercice 2017. Elle s'applique également à l'année 2018, dans l'attente d'une nouvelle contractualisation.

Fait à Épinal, le

**Le Président du Conseil départemental  
des Vosges (\*),**

**La Présidente  
de l'Association Adavie (\*),**

*(\*) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature*

CONVENTION n°PDS.17/.....  
Service d'aide à domicile

Entre d'une part,

**Le Département des Vosges**, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,  
représenté par le Président du Conseil départemental des Vosges,  
dûment habilité par délibération du  
ci-après désigné "le Département",

et, d'autre part,

**La Fédération ADMR des Vosges** - 3 Ter Chemin de la Belle au Bois Dormant - 88051 EPINAL Cedex 9,  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BASTIEN,  
ci-après désignée « l'association »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Les services bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui apportent au domicile des personnes âgées ou handicapées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, sont tarifés par le Président du Conseil départemental.

A ce titre, le Président du Conseil départemental des Vosges, qui a autorisé l'ADMR par arrêté du 22 novembre 2010, à créer un service prestataire d'aide à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées sur l'ensemble du département, fixe chaque année le tarif horaire des prestations proposées.

Ainsi, par le versement à l'association des prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et d'Aide Sociale au titre de l'aide-ménagère, le Département participe au financement des heures d'intervention effectuées auprès des bénéficiaires de ces aides.

Toutefois, le secteur de l'aide à domicile connaît depuis plusieurs années en France une crise sans précédent, à travers une conjoncture économique "sous tension", et dans un contexte de marché de plus en plus difficile. Dès lors, le système de tarification horaire n'apparaît pas toujours le mieux adapté pour permettre le financement d'une activité par nature fluctuante et aux contraintes organisationnelles multiples.

Consécutivement, afin de maintenir la qualité des prestations apportées aux bénéficiaires de l'aide à domicile, qui, il faut le rappeler, sont des publics de plus en plus fragilisés et très souvent en perte d'autonomie, la mise en place d'une **dotation globalisée de financement** apparaît le plus adapté.

Pour accompagner la bonne exécution de ce mode de financement, l'Association s'engage à poursuivre la mise en œuvre l'ensemble des mesures prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention.

**Art. 1 – Descriptif du dispositif**

Conformément aux articles **R 314-106 et R 314-135** et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'APA et les prestations d'aide-ménagère prises en charge au titre de l'aide sociale (PA / PH) sont versées sous la forme d'une dotation globalisée de financement calculée sur la base de la masse budgétaire prévisionnelle retenue pour l'exercice 2017.

## **Art. 2 – Modalités de versement**

Cette dotation globale fixée par arrêté est versée par domaine concerné (aide-ménagère PA ou PH et prestataires APA) à l'ADMR en 12 mensualités pour 90% de son montant ; les versements de chaque fraction s'effectuent le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Les 10% restants pourront être versés à l'issue d'un dialogue de gestion entre les services du Conseil départemental et le service en fonction de la réalisation des prestations (nombre d'heures) sur le dernier trimestre de l'exercice 2017.

## **Art. 3 – Cahier des charges à respecter par l'Association**

En contrepartie de ce dispositif, l'Association s'engage à poursuivre la mise en œuvre de toutes mesures de nature à permettre :

- la pérennisation des équilibres financiers,
- l'adaptation des effectifs à l'activité réalisée,
- l'arrêt et la fermeture de services déficitaires ou dont les prestations ne répondent plus à une demande effective,
- la poursuite d'une gestion rigoureuse des plannings d'interventions, des déplacements et de la modulation du temps de travail en supprimant ou réduisant fortement les heures négatives,
- l'amélioration du ratio des heures facturées, heures rémunérées, ainsi que celui des heures commandées, heures facturées,
- le renforcement du suivi des tableaux de bord de gestion de l'activité, de manière à réaliser les objectifs prévus, notamment en termes de conquête de nouvelles parts de marché,
- le développement des actions en faveur de sa communication et de la valorisation de son image,
- la formalisation des outils indispensables à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité du service rendu,
- l'allégement des tâches administratives, notamment à travers l'utilisation de la télégestion.

## **Art. 4 – Suivi et évaluation**

Les services départementaux concernés et l'ADMR se rencontreront chaque trimestre pour assurer un suivi de ce dispositif, examiner les difficultés éventuelles rencontrées dans sa mise en œuvre, et mesurer l'efficacité de celui-ci dans l'évolution de la situation financière, notamment à travers la présentation de tableaux de bord mensuels de trésorerie, d'activité, et d'effectifs.

Les indicateurs suivants seront transmis mensuellement au Conseil départemental :

- le détail des heures effectuées mais non facturées (hospitalisation, déplacement ...)
- la qualification du personnel, les effectifs et les ruptures conventionnelles éventuelles,
- le caractère professionnel de l'encadrement,
- le ratio de productivité (heures facturées / heures réalisées).

En fin d'année, une évaluation globale, tant quantitative que qualitative, sera effectuée sur l'ensemble des mesures précitées, leur degré de réalisation et leur impact sur la pérennisation des équilibres financiers, ainsi que sur les résultats comptables de l'exercice, étant entendu qu'un éventuel déficit lié à la non adaptation des moyens à l'activité réalisée ne serait pas repris ultérieurement.

**Art. 5 – Règlement amiable des litiges et attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

**Art. 6 – Résiliation et dénonciation de la convention**

*Résiliation :*

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis d'un mois courant à la date de réception de la dénonciation.

*Résiliation fautive :*

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

*Résiliation pour motif d'intérêt général :*

Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Conseil départemental sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, sans pouvoir donner lieu dans ce cas à indemnité.

**Art. 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention, qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est conclue pour l'exercice 2017. Elle s'applique également à l'année 2018, dans l'attente d'une nouvelle contractualisation.

Fait à Épinal, le

**Le Président du Conseil départemental  
des Vosges (\*),**

**Le Président  
de l'Association ADMR (\*),**

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil départemental  
en date du **30 JAN 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Questeur,

(\* ) Nom du représentant habilité à signer, cachet et signature

**Roland BÉDEL**



## **II – ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL**





**LA VIE EN  
VOSGES**  
Le Département

**Pôle Développement du territoire**

**Direction de l'Attractivité des Territoires**

**Service Appui Financier aux Territoires**

**VOIRIE ET RESEAUX DIVERS**

**Eclairage public**

**Participation du Département**

**Chapitre 204, fonction 68  
Ligne de crédit 29778**

**Prorogation de l'arrêté  
n° 2014/4371/PDT/SSC du 14 novembre 2014**

**Arrêté n° 2016/3514/PDT/DAT/SAFT/**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté n° 2014/4371/PDT/SSC du 14 novembre 2014 allouant au Syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges, une subvention de 13 851 €, calculée au taux de 32% sur une dépense subventionnable hors taxes de 43 283 € pour les travaux d'éclairage public du lotissement communal à Certilleux ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges sollicitant la prorogation de cet arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

.../...

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges ».  
8 rue de la Préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

[www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La validité de l'arrêté n° 2014/4371/PDT/SSC du 14 novembre 2014 est prorogée d'un an.

En conséquence, les travaux devront être terminés avant le 14 novembre 2017.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

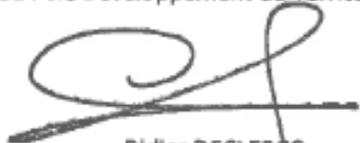
**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le

14 NOV 2017

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Pôle Développement du Territoire,



Didier DECLERQ

**POLE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES  
SERVICE APPUI FINANCIER AUX TERRITOIRES

**ARRETE**

**MONUMENTS HISTORIQUES**

Programme 2015

Participation du Département

Dotation ouverte au chapitre 204142

fonction 74 - ligne de crédit 31287

Prolongation de validité de l'arrêté  
n° 2015/3717/PDT/SSC

Arrêté n° 2016/3584/PDT/DAT/SAFT

Le Président du Conseil Général des Vosges,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la procédure d'attribution, par le Département des Vosges, des aides aux collectivités locales en matière d'investissement ;

VU les crédits disponibles au budget départemental de l'exercice 2015, à savoir 2 500 000 €, pour le programme PATRIMOINE ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante en date du 20 février 2015 portant répartition de ce crédit entre différentes collectivités ayant présenté une demande de subvention ;

VU l'arrêté n°2015/3717/PDT/SSC du 26 février 2015, allouant à la commune de Racécourt une subvention de 4 297 €, calculée au taux de 30 % sur une dépense subventionnable hors taxes de 14 323 €, pour la restauration de quatre toiles, objets inscrits- ;

VU la demande de Monsieur le Maire en date du 15 décembre 2016 par laquelle il sollicite la prolongation de la validité de l'arrêté n°2015/3717/PDT/SSC ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

La validité de l'arrêté n°2015/3717/PDT/SSC du 26 février 2015, allouant à la commune de RACECOURT une subvention de 4 297 €, est prolongée d'un an.

Les travaux devront donc être entièrement réalisés à la date du 26 février 2018.

**ARTICLE 2 :**

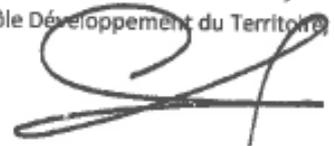
Les autres articles de l'arrêté n°2015/3717/PDT/SSC restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le - 4 30 2017

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Pôle Développement du Territoire



Didier DECLERCQ



**LA VIE EN  
VOSGES**  
le Département

**Pôle Développement du territoire**

**Direction de l'Attractivité des Territoires**

**Service Appui Financier aux Territoires**

**VOIRIE ET RESEAUX DIVERS**

**Eclairage public**

**Participation du Département**

Chapitre 204, fonction 68  
Ligne de crédit 29778

Prorogation de l'arrêté  
n° 2015/3702/PDT/SSC du 8 janvier 2015

Arrêté n° 2016/3515/PDT/DAT/SAFT/

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté n° 2015/3702/PDT/SSC du 8 janvier 2015 allouant au Syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges, une subvention de 22 500 €, calculée au taux de 30% sur une dépense subventionnable hors taxes plafonnée à 75 000 € pour les travaux d'éclairage public rues des Vignes, de la Mairie, des Quatre Vents, routes de Neufchâteau, du Poteret et du pont à Frébécourt ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges sollicitant la prorogation de cet arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

*...*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La validité de l'arrêté n° 2015/3702/PDT/SSC du 8 janvier 2015 est prorogée d'un an.

En conséquence, les travaux devront être terminés avant le 8 janvier 2018.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le

05 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Pôle Développement du Territoire,



Didier DECLERCQ



**LA VIE EN  
VOSGES**

le Département  
**POLE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
Direction de l'Attractivité des Territoires

—  
Service Environnement

**ARRETE n°DAT/SE/3473**

**Portant définition du tarif applicable  
aux collectivités bénéficiaires de l'assistance technique du Département au titre  
de l'année 2017**

**Le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3211-2,  
L 3221-3, L 3221-22, L 3232-1, L 3232-1-1, R 3232-1 à R3232-1-4,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 2007- 1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie  
par les Départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de  
l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien  
des milieux aquatiques et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la  
mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau,

Vu la délibération de la Commission permanente du 27 juillet 2009 relative à l'assistance  
technique à certaines collectivités et à leurs groupements,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de l'année 2017, le tarif par habitant DGF, applicable aux communes ou à leurs  
groupements bénéficiaires de l'assistance technique, est fixé comme suit pour les domaines  
suivants :

- 0,10 euro pour l'assainissement collectif,
- 0,10 euro pour la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable,
- 0,10 euro pour l'entretien des milieux aquatiques.

.../...

**Article 2 :**

Le présent acte administratif peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

EPINAL, le

04 JAN. 2017

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur de l'Attractivité des Territoires,

Benoît HEULLY

**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX,  
DE MATERIELS ET DE MOYENS HUMAINS**

Entre les soussignés :

**LE DEPARTEMENT DES VOSGES,**  
représenté par son Président du Conseil départemental,

Ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part

Et :

**L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE,**  
représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée **L'AGENCE,**

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

L'article 1 – Chapitre 1 de la convention initiale signée en date du 22 avril 2014 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, pour permettre à l'AGENCE de poursuivre ses objectifs, le DEPARTEMENT met à sa disposition des locaux situés dans un immeuble 11 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE à EPINAL, en remplacement des locaux mis à disposition 5 rue Gilbert à EPINAL.

Les locaux mis à disposition, d'une surface de 297,08 m<sup>2</sup>, sont composés de :

Rez-de-chaussée:

- Accueil
- Deux bureaux
- Local technique
- Local ménage
- Sanitaires

1<sup>er</sup> étage :

- 5 bureaux
- Sanitaires

Ces bureaux sont mis à disposition meublés.

Après emménagement complet de L'AGENCE dans les locaux, un inventaire de mobilier sera établi et signé entre les parties.

La valeur locative annuelle hors charges de l'ensemble de ce bâtiment a été estimée par France Domaine en date du 19 juin 2015 à 38 000 €. Toutefois, l'AGENCE ne disposant pas de l'usage permanent de la salle de réunion de 104,80 m2 ni des espaces de stockage de 73,30 m2 et compte tenu des contraintes liées à la mutualisation de ces locaux, il a été convenu de ramener la redevance annuelle à 14 600 €.

Cette redevance sera indexée automatiquement tous les ans au 1<sup>er</sup> juillet en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié trimestriellement par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base-départ étant celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 108,16.

Toutes les charges (eau, électricité, chauffage, frais de nettoyage) présentes ou futures, afférentes aux locaux occupés seront supportés par L'AGENCE.

La redevance et les charges seront payées annuellement au Département au vu des titres de recettes émis par ce dernier.

Par ailleurs, le service « navette courrier » du Département sera mis gracieusement à disposition de l'Agence à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à ÉPIVAL, le 22 DEC 2016

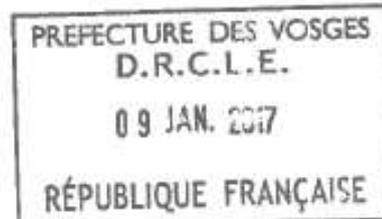
Pour l'Agence Technique Départementale,  
Le Président

Pour le Président et par Délégation,  
Le Directeur de l'Agence Technique  
Départementale

Didier MARTIN

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,  
  
Sophie BRUGHON



**AVENANT N° 2 AU BAIL  
du 8 février 2010**

Entre les soussignés :

1°) Monsieur François VANNON, Président du Conseil départemental des Vosges, agissant au nom et pour le compte du Département des Vosges en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du

partie ci-après dénommée le "BAILLEUR" d'une part,

2°) Monsieur Pascal VILLEMIN, Responsable de la Division Domaine, dont les bureaux sont situés à EPINAL, 25, rue Antoine Hurault,

- agissant au nom et pour le compte de l'ETAT en exécution de l'article R. 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la subdélégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges en date du 10 mars 2015

et assisté de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, dont les bureaux sont à EPINAL, 8, rue du Professeur Roux, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministre de l'Intérieur.

partie ci-après dénommée le "PRENEUR" d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**EXPOSE**

Suivant acte administratif du 8 février 2010, le Département des Vosges a donné à bail à l'ETAT pour 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, divers locaux à LE THILLOT destinés au groupement de gendarmerie.

Conformément au § « Révision du loyer » stipulé dans le bail, le Département des Vosges a sollicité la révision triennale du loyer des locaux mis à la disposition de la gendarmerie.

Le présent acte a pour objet de constater les nouvelles conditions financières de la location.

**CONVENTION**

Article 1 – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le loyer annuel afférent aux locaux de la brigade de gendarmerie de LE THILLOT est maintenu à la somme de VINGT SIX MILLE CINQ CENT EUROS (26 500 €).

Article 2 - Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions du bail en cours en date du 8 février 2010 qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

Article 3 - Procédure

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent avenant, conformément à l'article R. 4111-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, France Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de l'Etat est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, seul le service occupant est compétent.

Article 4 – Régime fiscal

Le présent avenant est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code général des Impôts.

**ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile :

Le BAILLEUR :

- M. le Président du Conseil départemental des Vosges, en l'Hôtel du Département ;

Le PRENEUR :

- Le Responsable de la division Domaine ;  
- et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,  
en leurs bureaux respectifs.

Le présent avenant est établi en quatre exemplaires dont un pour la Direction départementale des Finances Publiques (Division Domaine), un pour le bailleur et deux pour le service occupant.

DONT ACTE,  
Fait à EPINAL, le 26 février 2016

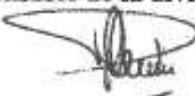
Le BAILLEUR,

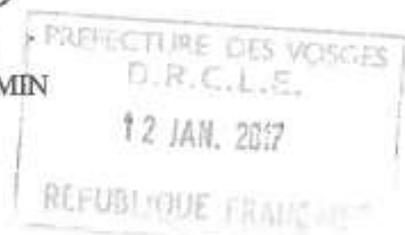
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des Services,  
**Damien PARMENTIER**

Le Commandant du Groupement  
de Gendarmerie des Vosges,

Le colonel **Désiré MOENNER**  
Commandant le groupement de gendarmerie  
départementale des Vosges

Le Responsable de la division Domaine,

  
**Pascal VILLEMINE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE  
Service ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2016/011/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R. 413.1, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Considérant qu'il est nécessaire de d'étendre la zone 70, sur la section de la Route Départementale n° 434 du P.R. 20+479 au P.R. 19+416, jusqu'à la sortie du lieudit « la Reginotte », sur le territoire de la commune XERTIGNY, en raison du bâti dense à cet endroit ;

Considérant que cette section de route est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la section de la Route Départementale n° 434 comprise entre les P.R. 19+416 et 20+479, sur le territoire de la Commune de XERTIGNY est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les règles de limitations de vitesse sur la section de route désignée au présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mme la Conseillère Départementale du Canton du VAL-D'AJOL, Maire de la Commune de XERTIGNY,
- M. le Conseiller Départemental du Canton du VAL-D'AJOL.

EPINAL, le 26 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,

  
Mari BOULLEE

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

➤ [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE  
Service ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/013/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NORROY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R. 411-7, R. 415-6, R. 415-7, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections situées hors agglomération implique de la part des conducteurs qui circulent sur les branches secondaires des carrefours l'obligation de céder le passage ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A l'intersection avec la Route Départementale n° 18, sur le territoire de la Commune de NORROY, les usagers circulant sur la voie désignée ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur cette Route Départementale, qui est désignée route prioritaire à cette intersection :

P.R. 18+059	Côté droit	Voie non prioritaire Chemin d'exploitation n° 9
----------------	---------------	--

**ARTICLE 2.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les règles de priorité à l'intersection désignée au présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :  
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,  
- Mme le Maire de la Commune de NORROY,  
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL.

A NORROY, le 13/01/17 A EPINAL, le

30 JAN. 2017

Le Maire

Annette MARCHA



Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,

Marc BOULLEE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

TÉL : 03 29 29 88 88  
FAX : 03 29 29 89 16

www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
**DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE**  
Service Ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/01/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par Madame Catherine ARNOULD et Monsieur Guy POIROT demeurant 65, rue Voltaire 88300 HARCHECHAMP ;

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres le long de la route départementale n° 27, commune d'ATTIGNEVILLE, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du 09 janvier 2017 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 1 semaine, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K10, sur la R.D. n° 27 entre les P.R. 13+700 et 14+000, sur le territoire de la commune d'ATTIGNEVILLE.

La distance entre feux gérant un même alternat n'excédera pas 500 m.

Une coupure totale de 5mn de la circulation pourra intervenir exclusivement pendant l'abattage des arbres qui risqueraient de tomber sur la chaussée.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

**ARTICLE 2.** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du demandeur ou par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune d'ATTIGNEVILLE.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- Mme Catherine ARNOULD et M. GUY POITOT
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mme le Maire de la Commune d'ATTIGNEVILLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de NEUFCHATEAU.

EPINAL, le 04 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,



Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

➤ [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE  
Service Ingénierie routière  
*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/002/DRP/SIR**

## ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres en bordure de la R.D. n° 58, commune de TAINTRUX, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du 16 janvier 2017 et jusqu'à la fin des travaux d'abattage d'arbres, dont la durée est évaluée à cinq jours, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue sur la R.D. n° 58 entre les P.R. 1+350 et 1+550, sur le territoire de la commune de TAINTRUX.

La coupure totale de la circulation interviendra exclusivement pendant l'abattage des arbres qui risqueraient de tomber sur la chaussée et ne pourra dépasser dix minutes.

**ARTICLE 2.** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de TAINTRUX.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Maire de la Commune de TAINTRUX,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de SAINT-DIE-DES-VOSGES 1.

EPINAL, le 9 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,

  
Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél. : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

➤ [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE  
Service Ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/003/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise BOIRON en date du 22 décembre 2016 ;

Considérant que les travaux de pose de supports et transformateur, sur la R.D. 31, commune déléguée de GRANGES-SUR-VOLOGNE, commune de GRANGES-AUMONTZEY, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Dans la période du 16 janvier au 16 février 2017, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K10, sur la R.D. n° 31 entre les P.R. 25+930 et 26+250, sur le territoire de la commune déléguée de GRANGES-SUR-VOLOGNE, commune de GRANGES-AUMONTZEY.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

**ARTICLE 2.** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune déléguée de GRANGES-SUR-VOLOGNE, commune de GRANGES-AUMONTZEY.

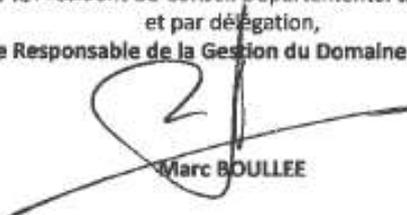
**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la commune déléguée de GRANGES-SUR-VOLOGNE, commune de GRANGES-AUMONTZEY,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GERARDMER.

EPINAL, le 9 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,



Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

➤ [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE  
Service Ingénierie routière  
*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/004/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLÉE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Considérant que les travaux d'élagage en bordure de la R.D. n° 166, communes de NEUFCHÂTEAU et ROLLAINVILLE, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - A compter du 23 janvier 2017 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à deux semaines, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, sur la R.D. n° 166 entre les P.R. 3+330 et 5+000, sur le territoire des communes de NEUFCHÂTEAU et ROLLAINVILLE.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

**ARTICLE 2.** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du service Unité Territoriale Ouest – Centre d'Exploitation Principal de NEUFCHÂTEAU.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de NEUFCHÂTEAU et ROLLAINVILLE.

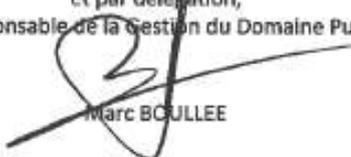
**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de ROLLAINVILLE,
- Mme la Conseillère Départementale du Canton de NEUFCHÂTEAU,
- M. le Conseiller Départemental du Canton de NEUFCHÂTEAU, Maire de la Commune de NEUFCHÂTEAU.

EPINAL, le 17 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,

  
Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges

➤ 8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél. : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

➤ [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE  
Service ingénierie routière  
*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/005/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par la S.A.R.L. JSP BOIS 42 Grande Rue 55130 VOUTHON BAS en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres en bordure de la R.D. n° 71, commune de GRAND, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Du 19 au 27 janvier 2017, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue sur la R.D. n° 71 entre les P.R. 0+000 et 5+000, sur le territoire de la commune de GRAND.

La coupure totale de la circulation interviendra exclusivement pendant l'abattage des arbres qui risqueraient de tomber sur la chaussée et ne pourra dépasser dix minutes.

**ARTICLE 2.** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de GRAND.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de GRAND,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de NEUFCHÂTEAU.

EPINAL, le 17 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par déléation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,



Marc SOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges

➤ 8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

➤ [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
**DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE**  
Service Ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/006/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par le Comité Départemental Vosgien de Ski en date du 14 janvier 2017 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la R.D. n° 34c au lieu-dit « Lispach » commune de LA BRESSE lors de l'épreuve de ski de fond « La Trace Vosgienne », il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le dimanche 26 février 2017 entre 9h30 et 11h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la R.D. n° 34c entre les P.R. 7+510 et 7+580, sur le territoire de la commune de LA BRESSE. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50km/h et les dépassements seront interdits.

Sur cette même section, la circulation sera alternée par piquets K10 avec une interruption totale lors du passage des participants à l'épreuve, qui ne saurait dépasser quinze minutes. Des signaleurs seront présents pour assurer la fluidité du trafic et permettre l'accès aux pistes de ski pour les automobilistes.

En cas d'intervention urgente, les services de secours et de sécurité doivent pouvoir circuler sur cette même section, la course alors pourra être interrompue.

**ARTICLE 2.** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de LA BRESSE.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de LA BRESSE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de LA BRESSE.

EPINAL, le 19 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,

  
Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 6, rue de la préfecture  
89088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

➤ [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
**DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE**  
Service ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/007/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Considérant que la réalisation de purges sur la R.D. n° 164, communes de DARNEY et HENZEZEL, nécessite une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Dans la période du 30 janvier au 31 mars 2017 et pour une durée évaluée à un mois, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. n° 164, entre les P.R. 63+820 et 68+200, sur le territoire des communes de DARNEY et HENNEZEL.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

**Dans le sens Darney vers Hennezel :**

- R.D. n° 164 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 460
- R.D. n° 460 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 40
- R.D. n° 40 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 40D via Vioménil
- R.D. n° 40D jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 164
- R.D. n° 164

**et vice versa dans l'autre sens.**

**ARTICLE 2.** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de DARNEY et HENNEZEL.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- MM. les Maires des Communes de DARNEY, HENNEZEL et VIOMENIL
- Mmes et MM. les Conseillers Départementaux des Cantons de DARNEY et du VAL-D'AJOL.

EPINAL, le 23 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,

  
Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture  
88068 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

➤ [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
**DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE**  
Service Ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/008/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**

**Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;**

**Considérant que les travaux d'élagage, sur la R.D. n° 3A, communes de MONCEL-SUR-VAIR et MAXEY-SUR-MEUSE, nécessitent une réglementation de circulation ;**

**Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;**

**Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Du 30 janvier au 17 février 2017, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. n° 3A, entre les P.R. 1+750 et 4+950, sur le territoire des communes de MONCEL-SUR-VAIR et MAXEY-SUR-MEUSE.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

**Dans le sens Moncel-sur-Vair vers Maxey-sur-Meuse :**

- R.D. n° 3A jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 3
- R.D. n° 3 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 164 à Coussey
- R.D. n° 164 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 19 à Greux via Domrémy-la-Pucelle
- R.D. n° 19 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 3A
- R.D. n° 3A Maxey-sur-Meuse

**et vice versa dans l'autre sens.**

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

**ARTICLE 2.** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de MONCEL-SUR-VAIR et MAXEY-SUR-MEUSE.

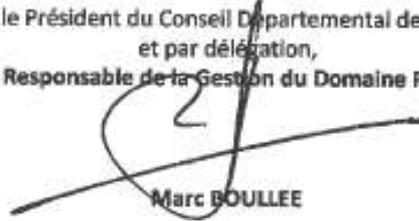
**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- MM. les Maires des Communes de MONCEL-SUR-VAIR, MAXEY-SUR-MEUSE, COUSSEY, GREUX et DOMREMY-LA-PUCELLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de NEUFCHÂTEAU.

EPINAL, le 25 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,



Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél. : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

➤ [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
**DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE**  
Service Ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/009/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Considérant que les travaux de réfection de 2 aqueducs transversaux, sur la R.D. n°3, communes de GEMMELAINCOURT et DOMJULIEN, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Dans la période du 6 au 17 février 2017 et pour une durée évaluée à cinq jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. n° 3, entre les P.R. 46+480 et 46+900, sur le territoire des communes de GEMMELAINCOURT et DOMJULIEN.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

**Dans le sens Gemmelaincourt vers Domjulien :**

Du carrefour RD3/RD17A :

- R.D. n° 17A jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 17

- R.D. n° 17 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 3 Domjulien

**et vice versa dans l'autre sens.**

**ARTICLE 2.** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest – Centre d'Exploitation Secondaire de MIRECOURT.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de GEMMELAINCOURT et DOMJULIEN.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'État-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- MM. les Maires des Communes de GEMMELAINCOURT et DOMJULIEN,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL.

EPINAL, le 26 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,

Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

➤ [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
**DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE**  
Service ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/010/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres en bordure de la R.D. 434, commune d'URIMENIL, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - A compter du 10 février 2017 à 17h00 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à deux jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. n° 44, entre les P.R.13+368 et 14+443, sur le territoire de la commune d'URIMENIL.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

**Dans le sens Uzemain vers Uriménil :**

Du carrefour RD44/RD39 :

- R.D. n° 39 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 3 Moyenpal
- R.D. n° 3 jusqu'au carrefour giratoire avec la R.D. n°434 Xertigny
- R.D. n° 434 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 44 Dounoux
- R.D. n° 44 Uriménil

**et vice versa dans l'autre sens.**

**ARTICLE 2.** - A compter du 13 février 2017 à 8h00 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à cinq jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. n° 44, entre les P.R.12+800 et 13+368, sur le territoire de la commune d'URIMENIL.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

**Dans le sens Uzemain vers Uriménil :**

- R.D. n° 44 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 3 Les Forges d'Uzemain
- R.D. n° 3 jusqu'au carrefour giratoire avec la R.D. n°434 Xertigny
- R.D. n° 434 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 44 Dounoux
- R.D. n° 44 Uriménil

**et vice versa dans l'autre sens.**

**ARTICLE 3.** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Centre.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune d'URIMENIL.

**ARTICLE 5.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 6.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- MM. les Maires des Communes d'URIMENIL, DOUNOUX et UZEMAIN,
- Mme la Conseillère Départementale du Canton du VAL-D'AJOL, Maire de la Commune de XERTIGNY,
- M. le Conseiller Départemental du Canton du VAL-D'AJOL.

EPINAL, le 26 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,



Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► 8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

► [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
**DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE**  
Service ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/014/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**

**Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;**

**Considérant que la réfection de 3 aqueducs transversaux, sur la R.D. n° 2, communes de GENDREVILLE et MEDONVILLE, nécessite une réglementation de circulation ;**

**Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;**

**Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Dans la période du 13 au 24 février 2017 et pour une durée évaluée à cinq jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. n° 2, entre les P.R. 12+680 et 13+300, sur le territoire des communes de GENDREVILLE et MEDONVILLE.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

**Dans le sens Gendreville vers Médonville :**

- R.D. n° 2 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 164 via Jainvillotte et Circourt-sur-Mouzon
- R.D. n° 164 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 22
- R.D. n° 22 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 18 via Landaville, Lemmecourt, lieudit Roncourt (commune d'Hagnéville-et-Roncourt) et Malaincourt
- R.D. n° 18 jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 2
- R.D. n° 2 Médonville

**et vice versa dans l'autre sens.**

**ARTICLE 2.** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest Centre d'Exploitation Principal de VITTEL.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de GENDREVILLE et MEDONVILLE.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mmes les Maires des Communes de MEDONVILLE, JAINVILLOTTE et CIRCOURT-SUR-MOUZON,
- MM. les Maires des Communes de GENDREVILLE, LANDAVILLE, LEMMECOURT, HAGNEVILLE-ET-RONCOURT et MALAINCOURT,
- Mmes et MM. les Conseillers Départementaux des Cantons de NEUFCHÂTEAU et VITTEL.

EPINAL, le 30 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,



Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

➤ [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**  
**DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE**  
Service ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

**Arrêté n° 2017/016/DRP/SIR**

## ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2015/5932/DAJA du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BOULLEE, Responsable de la Gestion du Domaine Public ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise SBGC en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant que les travaux de fouilles éclairage public, sur la R.D. n° 43, commune de THIEFOSSÉ, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du 31 janvier au 17 mars 2017, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, sur la R.D. n° 43 entre les P.R. 7+920 et 8+276, sur le territoire de la commune de THIEFOSSE.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

**ARTICLE 2.** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de THIEFOSSE.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5.** - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de THIEFOSSE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de LA BRESSE.

EPINAL, le 31 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges  
et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion du Domaine Public,



Marc BOULLEE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél. : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

➤ [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)



**LA VIE EN  
VOSGES**

le Département

**DEPARTEMENT DES VOSGES**



**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

**- ARRETE -**

Arrêté n°166/PDS/DEF/PMI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, partie législative ;

**VU** les articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 et suivants du code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** le compte-rendu de la visite effectuée par Docteur Anne CLEMENCE, Médecin départemental de PMI, en date du 03/11/2016 ;

**VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association intercommunale des Familles du Durbion ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er -**

L'Association intercommunale des Familles du Durbion est autorisée à faire fonctionner un accueil périscolaire dans des locaux communaux situés Grande rue 88 600 GUGNECOURT.

**ARTICLE 2 –**

La capacité totale d'accueil de la structure est de 35 places pour des enfants âgés de 03 à 12 ans.

Durant la période scolaire, l'accueil fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis selon la modulation ci-dessous :

- 10 enfants de 07h30 à 08h30 ;
- 35 enfants de 11h30 à 13h30 ;
- 25 enfants de 15h45 à 18h30.

Lors des mercredis récréatifs (environ 1 fois par mois) : 35 enfants de 11h30 à 18h30.

**ARTICLE 3 -**

L'effectif du personnel, placé auprès d'enfants, ainsi que sa qualification, sont conformes aux dispositions réglementaires.

Cet effectif, quel que soit le nombre d'enfants présents, ne peut être inférieur à deux personnes.

**ARTICLE 4 -**

La Direction de l'accueil périscolaire est confiée à Madame MANDRE Sabrina, titulaire du BAFA et en cours de formation BAFD.

**ARTICLE 5 –**

L'établissement est placé sous le contrôle technique et médical du médecin départemental de PMI.

**ARTICLE 6 –**

Tout changement dans la composition du personnel doit être signalé à la Direction de l'Enfance et de la Famille.

**ARTICLE 7 –**

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8 –**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Direction de l'Enfance et de la Famille et de Madame la Présidente l'Association Intercommunale des Familles du Durbion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président du Conseil départemental des Vosges certifie que le présent acte administratif, conforme à l'original, est exécutoire pour avoir été reçu par le représentant de l'Etat le :

Epinal, le

06 DEC. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



8, rue de la Préfecture  
88088 Epinal Cedex 9

Tél : 03 29 29 88 88  
Fax : 03 29 29 89 16

www.vosges.fr

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



**LA VIE EN  
VOSGES**

le Département

**DEPARTEMENT DES VOSGES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**



**- ARRETE -**

Arrêté n°07/PDS/DEF/PMI  
Modifiant l'arrêté n°197/PDS/DPS/PMI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, partie législative ;

**VU** les articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 et suivants du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** le compte-rendu de visite de Madame Christine GAGETTA, EJE Chargée de missions petite enfance, en date du 13/07/2016 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté portant le n°197/PDS/DPS/PMI.

**ARTICLE 2 -**

L'association Tournicoti est autorisée à faire fonctionner une structure de type micro-crèche située allée des Poiriers à Chatel sur Moselle.

**ARTICLE 3 –**

La capacité totale d'accueil de la structure est de 10 places pour des enfants âgés de 0 à 6 ans.  
La Structure fonctionne du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30.

**ARTICLE 4 -**

Le personnel en place auprès des enfants, sa qualification et l'effectif sont conformes aux dispositions réglementaires.

**ARTICLE 5 -**

La référente technique est Madame MACHADO DE MACEDO Sonia, éducatrice spécialisée.

**ARTICLE 6 –**

L'établissement est placé sous le contrôle technique et médical du médecin départemental de PMI.

**ARTICLE 7 –**

Tout changement dans la composition du personnel doit être signalé à la Direction de l'Enfance et de la Famille.

**ARTICLE 8 –**

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9 –**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Direction de l'Enfance et de la Famille et Monsieur le Président de l'Association Tournicoti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Epinal, le 05.01.14

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Le Président du Conseil départemental des Vosges certifie que le présent acte administratif, conforme à l'original, est exécutoire pour avoir été reçu par le représentant de l'État le :



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Négociant Départemental  
de la Protection Maternelle et Infantile,  
Docteur Anne CLÉMENCE



**-ARRETE-**  
Arrêté n°09/PDS/DEF/PMI  
modifiant l'arrêté n°213/PDS/DPS/PMI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, partie législative ;

**VU** les articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 et suivants du code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** la demande d'agrément de l'Association « Rayon de Soleil en date du » ;

**VU** le rapport de visite de Madame KLIPFEL, Infirmière chargée de mission Santé Publique en date du 20/12/2015;

**SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services :

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'Association Rayon de Soleil située 28 rue de la Clairie à la Bresse est autorisée à accueillir des enfants de 3 mois à 12 ans, locaux ou vacanciers, toute l'année, les mercredis, vacances scolaires et certains week-ends pendant l'afflux touristique sur la commune.

L'accueil s'effectue sur 2 sites et offre 4 services distincts.

- ❖ Accueil périscolaire les mercredis
- ❖ Accueil extrascolaire les vacances scolaires et les week-ends  
*Pour ces 2 types d'accueils : les enfants sont accueillis dans les locaux de la Maison des Enfants Anicé le Sotré (90 route de la Vologne 88250 La Bresse) 9 mois par an et dans les locaux de l'école du Neuf Pré (113 rue du Hohneck 88250 La Bresse) les 3 mois correspondant à la saison hivernale.*
- ❖ Crèche pour les 3 mois-6 ans dans les locaux de la Maison des Enfants Anicé le Sotré.
- ❖ Le Club Enfants pour les 3-8 ans avec initiation et perfectionnement au ski. dans les locaux de la Maison des Enfants Anicé le Sotré.

**ARTICLE 2 –**

La capacité d'accueil maximale est 20 enfants.

**ARTICLE 3 -**

L'effectif du personnel, placé auprès d'enfants, ainsi que sa qualification, sont conformes aux dispositions réglementaires.

Cet effectif, quel que soit le nombre d'enfants présents, ne peut être inférieur à deux personnes.

**ARTICLE 4 -**

L'établissement fonctionne sous la direction de Madame Mélissa GERARD, titulaire du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport.

**ARTICLE 5 –**

L'établissement est placé sous le contrôle technique et médical du médecin départemental de PMI.

**ARTICLE 6 –**

Tout changement dans la composition du personnel doit être signalé à la Direction de l'Enfance et de la Famille.

**ARTICLE 7 –**

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8 –**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la D.E.F et l'Association Rayon de Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Epinal, le 09.01.14

Pour le Président du Conseil départemental des Vosges  
Et par délégation,

Le Médecin départemental de la PMI,  
Docteur Anne CLÉMENCE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental des Vosges certifie que le présent acte administratif, conforme à l'original, est exécutoire pour avoir été reçu par le représentant de l'Etat le :



A INSERER ICI



DEPARTEMENT DES VOSGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

**-ARRETE-**

Arrêté n°40/PDS/DEF/PMI  
modifiant l'arrêté n°39/PDS/DEF/PMI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, partie législative ;

**VU** les articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 et suivants du code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** la demande de de l'Association des Habitants du Champ du Pin / Champbeauvert, en date du 03/01/2017 ;

**VU** le rapport d'évaluation de la période d'expérimentation ;

**VU** le compte-rendu de visite de Madame GAGETTA, EJE chargée de mission petite enfance en date du 08/12/2016 ;

**SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services.

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°39/PDS/DEF/PMI.

**ARTICLE 2 -**

L'association des Habitants du Champbeauvert domiciliée au 22 rue Jacquard à Epinal est autorisée à faire fonctionner une structure de type Halte-garderie située à la même adresse.

**ARTICLE 3 -**

La Halte-garderie fonctionne selon les modalités d'accueil ci-dessous :

- Les mardis, jeudis et vendredis :
- de 09h00 à 09h30 : 05 places
  - de 09h30 à 11h30 : 20 places
  - de 11h30 à 14h00 : 10 places
  - de 14h00 à 16h30 : 10 places.

**ARTICLE 4 -**

L'effectif du personnel, placé auprès des enfants, ainsi que sa qualification, sont conformes aux dispositions réglementaires.

Cet effectif, quel que soit le nombre d'enfants présents, ne peut être inférieur à deux personnes.

**ARTICLE 5 -**

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame Adeline BOMONT, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, justifiant de plus de trois ans d'expérience professionnelle auprès d'enfants.

**ARTICLE 6 -**

L'établissement est placé sous le contrôle technique et médical du médecin départemental de PMI.

**ARTICLE 7 -**

Tout changement dans la composition du personnel doit être signalé à la Direction de l'Enfance et de la Famille.

**ARTICLE 8 -**

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9 -**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint, Monsieur le Directeur de la Direction de l'Enfance et de la Famille et Madame la Présidente de l'Association des Habitants du Champ du Pin / Champbeauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Epinal, le

26.01.17

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Médecin Départemental  
de la Protection Maternelle et Infantile,

Docteur Anne CLÉMENCE

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS  
Service des Etablissements Sociaux  
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

**ARRÊTÉ N°2016/200/PDS**

modifiant la capacité d'accueil du Dispositif  
d'accueil et d'accompagnement des mineurs non  
accompagnés

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoire, du 21 juillet 2009,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-1 à 313-9,

**VU** les articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Schéma Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance des Vosges 2013-2017,

**VU** l'arrêté n° 2014/163/PDS du 26 septembre 2014 portant autorisation de création d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement des mineurs isolés étrangers par l'association ADALI Habitat Vosges à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour une capacité de 60 places,

**Considérant** qu'ADALI Habitat apporte une réponse en adéquation aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre pour la création d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le département des Vosges,

**CONSIDÉRANT** les besoins exprimés et les prises en charges effectives,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

**ARTICLE 1er** –

La capacité du service d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés, géré par ADALI Habitat, est portée de 60 places à 78 places, par extension non importante de 18 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** –

Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

.../...



**ARRÊTÉ N°2017/5/PDS**

fixant la tarification applicable pour 2017  
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées  
relevant de la compétence tarifaire du Département -

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

**VU** ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

**VU** le courrier transmis le 09 Novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite Intercommunale de BRUYERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

**VU** mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 décembre 2016,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite Intercommunale de BRUYERES sont autorisées comme suit :

	sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	1.567.784,57 €	586.686,33 €
recettes	1.567.784,57 €	587.372,62 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants :

- hébergement : 0 €
- dépendance : déficit de 686,29 €

.../...

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés la **Maison de retraite Intercommunale de BRUYERES** est fixée comme suit :

	<u>Hébergement permanent</u>	<u>Accueil de jour</u>
<u>Hébergement</u>		
- chambre à 1 lit	46,71 €	23,35 €
- réservation chambre à 1 lit	28,71 €	/
- chambre à 2 lits	45,71 €	
- réservation chambre à 2 lits	27,71 €	
<u>Dépendance</u>		
- GIR 1 et 2 :	26,05 €	20,84 €
- GIR 3 et 4 :	15,30 €	12,24 €
- GIR 5 et 6 :	6,68 €	5,34 €
<u>Résidents de moins de 60 ans</u>		
- hébergement :	64,57 €	32,28 €
- réservation :	46,57 €	/

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 353.217 €.

**ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2018.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le **06 JAN. 2017**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**



Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Le Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,

M.Christine DUBOIS

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

ARRÊTÉ N°2017/06/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées  
relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 15 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite "Les Charmes" à SAINT-DIÉ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU mes propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 30 décembre 2016,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite "Les Charmes" à SAINT-DIÉ sont autorisées comme suit :

	sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	1.498.129,78 €	361.550,00 €
recettes	1.498.129,78 €	391.093,23 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants :

- hébergement : néant
- dépendance : déficit de 29.543,23 €

.../...

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à la **Maison de retraite "Les Charmes"** à SAINT DIE est fixée comme suit :

<u>Hébergement permanent et temporaire :</u>		<u>Accueil de jour</u>
- hébergement:	54,01 €	16,20 €
- réservation :	36,01 €	
 <u>Dépendance</u>		
- GIR 1 et 2 :	20,67 €	16,54 €
- GIR 3 et 4 :	13,12 €	10,50 €
- GIR 5 et 6 :	5,56 €	4,45 €
 <u>Résidents de moins de 60 ans</u>		
- hébergement :	69,08 €	20,72 €
- réservation :	51,08 €	

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 231.103 €.

**ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2018.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le **06 JAN. 2017**

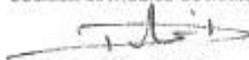
Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Le Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,

  
M.Christine DUBOIS

ARRÊTÉ N°2017/1/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées de la  
 compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « Saint André » à XERTIGNY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

Vu mon rapport budgétaire transmis par courrier en date du 13 décembre 2016,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « Saint André » à XERTIGNY en date du 19 décembre 2016,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -**ARTICLE 1er** -

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite "Saint-André" à XERTIGNY sont autorisées comme suit :

	sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	1.339.401,04 €	421.005,49 €
recettes	1.339.401,04 €	409.364,21 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants :

- hébergement : néant
- dépendance : excédent de 11.641,28 €

.../...

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à la Maison de retraite "Saint-André" à XERTIGNY est fixée comme suit :

Hébergement

- hébergement permanent : 47,99 €
- réservation : 29,99 €

Dépendance

- GIR 1 et 2 : 19,04 €
- GIR 3 et 4 : 12,08 €
- GIR 5 et 6 : 5,16 €

Résidents de moins de 60 ans

- hébergement : 62,82 €
- réservation : 44,82 €

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 253.909 €.

**ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2018.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, la Présidente du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 9 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités.

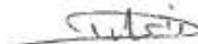


Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,

  
M.Christine DUBOIS

ARRÊTÉ N°2017/2/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées de la  
compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite « Sentiers d'Automne » à BAINS-LES-BAINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Sentiers d'Automne » à BAINS-LES-BAINS sont autorisées comme suit :

	sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	1.167.428,24 €	313.427,88 €
recettes	1.163.239,34 €	312.222,95 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants :

- hébergement : excédent de 4.188,90 €  
- dépendance : excédent de 1.204,93 €

.../...

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à la Maison de retraite « Sentiers d'Automne » à BAINS-LES-BAINS est fixée comme suit :

**Hébergement**

- hébergement permanent :	52,77 €
- réservation :	34,77 €

**Dépendance**

- GIR 1 et 2 :	20,02 €
- GIR 3 et 4 :	12,69 €
- GIR 5 et 6 :	5,39 €

**Résidents de moins de 60 ans**

- hébergement :	68,39 €
- réservation :	50,39 €

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 164.492 €.

**ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2018.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 9**

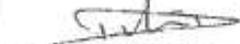
Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 09 JAN. 2017

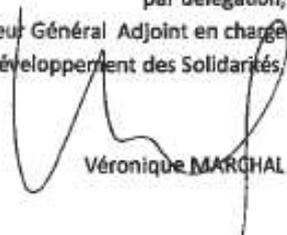
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Le Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,

  
M. Christine DUBOTS

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

  
Véronique MARCHAL

**ARRÊTÉ N°2017/3/PDS**

**fixant la tarification applicable pour 2017  
 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées de la  
 compétence tarifaire du Département -**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

**VU** ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

**VU** le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'Etablissement Public de Santé « les Trois Rivières » de CHATEL-SUR-MOSELLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de l'Etablissement Public de Santé « les Trois Rivières » de CHATEL-SUR-MOSELLE sont autorisées comme suit :

	sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	1.393.437,49 €	454.104,86 €
recettes	1.393.437,49 €	454.104,86 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants : néant.

.../...

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à l'EHPAD de l'Etablissement Public de Santé « les Trois Rivières » de CHATEL-SUR-MOSELLE est fixée comme suit :

<u>Hébergement</u>		<u>Accueil de jour</u>
- hébergement permanent :	47,24 €	14,17 €
- réservation :	29,24 €	
- hébergement temporaire	51,96 €	
<u>Dépendance</u>		
- GIR 1 et 2 :	23,82 €	19,06 €
- GIR 3 et 4 :	15,12 €	12,10 €
- GIR 5 et 6 :	6,40 €	5,12 €
<u>Résidents de moins de 60 ans</u>		
- hébergement :	64,40 €	19,32 €
- réservation :	46,40 €	/

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 272.580 €.

**ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2018.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le **09 JAN. 2017**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Le Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,  
*M. Christine DUBOIS*  
M.Christine DUBOIS

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

*Véronique MARCHAL*  
Véronique MARCHAL

ARRÊTÉ N°2017/4/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
 Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés  
 relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L313-8 et L314-3 à L314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAS/FAM "Les Jonquilles" et le FAM "Les Hirondelles" de l'Etablissement Public de Santé de CHATEL-SUR-MOSELLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU mes propositions de modification budgétaires transmises par courrier le 28 décembre 2016,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- **ARRETE** -**ARTICLE 1er** -

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS/FAM "Les Jonquilles" et le FAM "Les Hirondelles" de CHATEL-SUR-MOSELLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	605.506,50	2.115.820,65
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.304.833,32	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	205.480,83	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	1.399.330,66	2.115.820,65
	Produits relatifs à la médicalisation	558.723,57	
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116.000,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41.766,42	

Les allocations logements sont versées directement à l'établissement et sont intégrées aux recettes du présent budget.

.../...

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants : néant

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés au FAS/FAM "Les Jonquilles" et le FAM "Les Hirondelles" de CHATEL-SUR-MOSELLE est fixée comme suit :

<u>Hébergement</u>		<u>Accueil de jour</u>
- hébergement :	87,01 €	43,51 €
- réservation :	69,01 €	
- vacances :	26,10 €	

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2018.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 09 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,

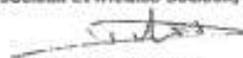
Le Directeur Général Adjoint en charge  
Du Pôle Développement des Solidarités

  
Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Le Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,

  
M.Christine DUBOIS

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2017/8/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées  
relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite "Raynald Merlin" à DOMMARTIN-SUR-VRAINE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 décembre 2016,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite "Raynald Merlin" à DOMMARTIN-SUR-VRAINE,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite "Raynald Merlin" à DOMMARTIN-SUR-VRAINE sont autorisées comme suit :

	sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	1.834.441,27 €	444.650,77 €
recettes	1.743.729,27 €	444.650,77 €

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants :

- hébergement : excédent de 90.712 €
- dépendance : néant

.../...

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à la Maison de retraite "Raynald Merlin" à DOMMARTIN-SUR-VRAINE est fixée comme suit :

**Hébergement :**

- chambre à 1 lit : 48,87 €
- réservation chambre à 1 lit : 30,87 €

**Dépendance**

- GIR 1 et 2 : 21,45 €
- GIR 3 et 4 : 13,61 €
- GIR 5 et 6 : 5,79 €

**Résidents de moins de 60 ans**

- hébergement : 63,24 €
- réservation : 45,24€

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 241.990 €.

**ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2018.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 09 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Adjointe au Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,

Caroline COUTURIER

Véronique MARCHAL

ARRETE N° 2017/10/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées  
relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite de l'Etablissement Public de Santé de LAMARCHE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU mes propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite de l'Etablissement Public de Santé de LAMARCHE sont autorisées comme suit :

	sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	2.926.483,62 €	770.076,25 €
recettes	2.926.483,62 €	770.076,25 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants :

- hébergement : néant
- dépendance : néant

---/---

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à la Maison de retraite de l'Etablissement Public de Santé de LAMARCHE est fixée comme suit :

<u>Hébergement :</u>	<u>Accueil de jour / accueil de nuit / Accueil de week-end :</u>	
- hébergement permanent et temporaire :	56,11 €	28,06 €
- réservation :	38,11 €	
 <u>Dépendance</u>		
- GIR 1 et 2 :	21,82 €	17,46 €
- GIR 3 et 4 :	13,85 €	11,08 €
- GIR 5 et 6 :	5,89 €	4,71 €
 <u>Résidents de moins de 60 ans</u>		
- hébergement :	72,12 €	36,06 €
- réservation :	54,12 €	

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 263.908 €.

**ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2018.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - , CD 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil de surveillance et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le **09 JAN. 2017**

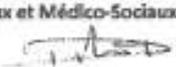
Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

  
Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,

  
M. Christine DUBOIS

ARRÊTÉ N°2017/11/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées  
relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 21 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Résidence d'Accueil et de Soins « Le Couraôge » à CORNIMONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2016,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence d'Accueil et de Soins « Le Couraôge » à CORNIMONT sont autorisées comme suit :

	sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	2.902.812,21 €	967.924,39 €
recettes	2.978.277,70 €	967.924,39 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants :

- hébergement : déficit de 75.465,49 €
- dépendance : néant

-/-

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à la **Résidence d'Accueil et de Soins « Le Couarôge » à CORNIMONT** est fixée comme suit :

	Chambre "Le Couarôge"	Les Myrtilles		
		petite chambre	grande chambre	chambre couple par personne
<b>Hébergement</b>				
- hébergement permanent et temporaire:	47,65 €	40,53 €	45,82 €	37,54 €
- réservation :	29,65 €	22,53 €	27,82 €	19,54 €
<b>Dépendance</b>				
- GIR 1 et 2 :	20,44 €			
- GIR 3 et 4 :	12,97 €			
- GIR 5 et 6 :	5,50 €			
<b>Résidents de moins de 60 ans</b>				
- hébergement :	61,19 €			
- réservation :	43,19 €			

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 512.776 €.

**ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2018.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, la Présidente du Conseil d'administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,

M. Christine DUBOIS

EPINAL, le 09 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

ARRETE N° 2017/12/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées  
relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 20 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite de l'Etablissement Public de Santé du Val du Madon à MIRECOURT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU mes propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite de l'Etablissement Public de Santé du Val du Madon à MIRECOURT sont autorisées comme suit :

	sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	5.535.088,37 €	1.755.395,72 €
recettes	5.535.088,37 €	1.755.395,72 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants :

- hébergement : néant
- dépendance : néant

.../...

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à la Maison de retraite de l'Etablissement Public de Santé du Val du Madon à MIRECOURT est fixée comme suit :

Hébergement :

- hébergement permanent et temporaire : 45,59 €
- réservation : 27,59 €

Dépendance

- GIR 1 et 2 : 20,83 €
- GIR 3 et 4 : 13,22 €
- GIR 5 et 6 : 5,61 €

Résidents de moins de 60 ans

- hébergement : 60,78 €
- réservation : 42,78 €

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 826.492 €.

**ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2018.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois -, CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil de surveillance et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le **09 JAN. 2017**

**Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,**

*Veronique MARCHAL*

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**



**Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Le Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,**

*M. Christine DUBOIS*

fixant le tarif applicable pour 2017  
Service d'Accueil et d'Accompagnement  
Parental de SELIA – SAINT-DIE DES VOSGES -

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 222-1 à L 222-7, relatifs aux prestations d'aide sociale à l'enfance,
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative,
- VU** le code civil, notamment les articles 375 à 375-9, relatifs à l'assistance éducative,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Service d'Accueil et d'Accompagnement Parental de SELIA de SAINT-DIE DES VOSGES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU** mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

**- ARRETE -****ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil et d'Accompagnement Parental de SELIA de SAINT-DIE DES VOSGES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96.152,00	635.171,22
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	417.078,69	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	121.940,53	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	552.883,00	574.847,00
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21.964,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de **60.324,22 €**.

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière du Service d'Accueil et d'Accompagnement Parental de SELIA de SAINT-DIE DES VOSGES est fixée comme suit :

- mères seules ou avec un enfant : **116,52 €**
- pères : **116,52 €**
- enfant supplémentaire : **93,22 €**

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2018.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7**

En application des dispositions de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, et le Président de l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le **13 JAN. 2017**

**Le Président du Conseil départemental,**  
par délégation,  
**Le Directeur Général Adjoint en charge**  
**du Pôle Développement des Solidarités,**

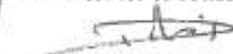


Véronique MARCHAL

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**



Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,



M.Christine DUBOIS

ARRÊTÉ N°2017/16/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées  
relevant de la compétence tarifaire du  
Département -

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 9 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association « Mémoires et Perspectives » à EPINAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU mon rapport budgétaire transmis par courrier en date du 30 décembre 2016,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles globales de l'Association « Mémoires et Perspectives » gérant les structures au sein du CPOM « Mémoires et Perspectives » sont autorisées comme suit :

CPOM « Mémoires et Perspectives »	Sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	10.956.925,98 €	3.075.325,00 €
recettes	10.956.926,98 €	3.075.325,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de chaque structure gérée par l'Association « Mémoires et Perspectives » sont autorisées comme suit

Maison de retraite « Saint Jean » l'ORGUEILLEUX	Sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	1.331.697,00 €	349.041,00 €
recettes	1.331.697,00 €	349.041,00 €

.../...

Maison de retraite « L'Accueil de la Vologne » GRANGES sur VOLOGNE	Sections tarifaires	
	Hébergement	dépendance
dépenses	1.570.392,00 €	529.229,00 €
recettes	1.570.392,00 €	529.229,00 €

Maison de retraite « Justine Pernet » NEUFCHATEAU	Sections tarifaires	
	Hébergement	dépendance
dépenses	1.560.265,00 €	351.233,00 €
recettes	1.560.265,00 €	351.233,00 €

Maison de retraite « Saint Jean » PORTIEUX	Sections tarifaires	
	Hébergement	dépendance
dépenses	1.963.352,00 €	571.778,00 €
recettes	1.963.352,00 €	571.778,00 €

Maison de retraite « Saint Déodat » SAINT DIE DES VOSGES	Sections tarifaires	
	Hébergement	dépendance
dépenses	1.741.117,00 €	409.743,00 €
recettes	1.741.117,00 €	409.743,00 €

Maison de retraite SAINT GENEST	Sections tarifaires	
	Hébergement	dépendance
dépenses	1.173.260,98 €	347.646,00 €
recettes	1.173.260,98 €	347.646,00 €

Maison de retraite « Saint Joseph » VILLE sur ILLON	Sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	1.616.842,00 €	516.655,00 €
recettes	1.616.842,00 €	516.655,00 €

## ARTICLE 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés dans l'ensemble des structures gérées par l'Association « Mémoires et Perspectives » est fixée comme suit :

<u>Hébergement :</u>	Hébergement permanent et temporaire	Réservation	Accueil de jour
Maison de retraite « Saint Jean » CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	48,04 €	30,04 €	/
Maison de retraite « L'Accueil de la Vologne » GRANGES sur VOLOGNE	43,50 €	25,50 €	13,05 €
Maison de retraite « Justine Pernet » NEUFCHÂTEAU	46,26 €	28,26 €	/
Maison de retraite « Saint Jean » PORTIEUX	47,90 €	29,90 €	/
Maison de retraite « Saint Déodat » SAINT DIE des VOSGES	49,64 €	31,64 €	/
Maison de retraite SAINT GENEST	45,98 €	27,98 €	/
Maison de retraite « Saint Joseph » VILLE sur ILLON	48,05 €	30,05 €	14,42 €

<u>Dépendance :</u>	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Maison de retraite « Saint Jean » <b>CHARMOIS PORGUEILLEUX</b>	22,16 €	13,89 €	5,98 €
Maison de retraite « L'Accueil de la Vologne » <b>GRANGES sur VOLOGNE</b>	21,26 €	13,30 €	5,45 €
Maison de retraite « Justine Pernot » <b>NEUCHÂTEAU</b>	19,11 €	13,42 €	5,78 €
Maison de retraite « Saint Jean » <b>PORTIEUX</b>	21,51 €	14,46 €	6,04 €
Maison de retraite « Saint Déodat » <b>SAINT DIE des VOSGES</b>	17,66 €	11,48 €	4,48 €
Maison de retraite <b>SAINT GENEST</b>	21,72 €	13,72 €	5,92 €
Maison de retraite « Saint Joseph » <b>VILLE sur ILLON</b>	20,37 €	12,99 €	5,56 €

<u>Dépendance ACCUEIL DE JOUR</u>	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Maison de retraite « L'Accueil de la Vologne » <b>GRANGES sur VOLOGNE</b>	17,01 €	10,64 €	4,36 €
Maison de retraite « Saint Joseph » <b>VILLE sur ILLON</b>	16,30 €	10,39 €	4,45 €

<u>Résidents de moins de 60 ans</u>	Hébergement	Réservation	Accueil de jour
Maison de retraite « Saint Jean » <b>CHARMOIS PORGUEILLEUX</b>	62,24 €	44,24 €	/
Maison de retraite « L'Accueil de la Vologne » <b>GRANGES sur VOLOGNE</b>	59,83 €	41,83 €	17,95 €
Maison de retraite « Justine Pernot » <b>NEUCHÂTEAU</b>	61,06 €	43,06 €	/
Maison de retraite « Saint Jean » <b>PORTIEUX</b>	62,77 €	44,77 €	/
Maison de retraite « Saint Déodat » <b>SAINT DIE des VOSGES</b>	62,50 €	44,50 €	/
Maison de retraite <b>SAINT GENEST</b>	61,27 €	43,27 €	/
Maison de retraite « Saint Joseph » <b>VILLE sur ILLON</b>	64,67 €	46,67 €	19,40 €

### ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance pour l'ensemble des structures gérées par l'Association « Mémoires et Perspectives » est fixée à **1.761.676 €**.

### ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2018.

### ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**ARTICLE 7**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président de l'Association « Mémoires et Perspectives » et le Directeur de chaque établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 13 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL



Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Chef du Service des Établissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,



M.Christine DUBOIS

ARRÊTÉ N°2017/20/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées  
 relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU les documents transmis le 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite "Val de Meuse" de NEUFCHATEAU du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien relatifs aux propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU mes propositions de modifications budgétaires, transmises par courrier en date du 30 décembre 2016,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite "Val de Meuse" de NEUFCHATEAU du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien sont autorisées comme suit :

Maison de retraite	sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	2.972.050,30 €	716.482,00 €
recettes	2.972.050,30 €	716.482,00 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants :

- hébergement : néant  
 - dépendance : néant

~/...

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à la Maison de retraite "Val de Meuse" de NEUFCHATEAU du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien est fixée comme suit :

<u>Hébergement</u>		<u>Accueil de jour</u>
- hébergement permanent et temporaire:	53,94 €	16,18 €
- réservation :	35,94 €	
<u>Dépendance</u>		
- GIR 1 et 2 :	21,32 €	17,06 €
- GIR 3 et 4 :	13,55 €	10,84 €
- GIR 5 et 6 :	5,71 €	4,57 €
<u>Résidents de moins de 60 ans</u>		
- hébergement :	67,76 €	20,33 €
- réservation :	49,76 €	

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 336.756 €.

**ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2018.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8**

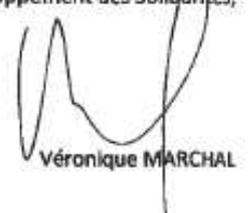
En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 9**

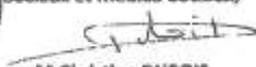
Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 13 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

  
Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

 Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Le Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,  
  
M. Christine DUBOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

—  
place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2017/14

LE PREFET DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités  
8 rue de la préfecture

88000 EPINAL Cedex 9

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DEPUTE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU les articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUXS Préfet des Vosges,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "Les Résidences Abel Ferry" à SAINT DIE DES VOSGES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges en date du 23 décembre 2016,

—/—

VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS " Les Résidences Abel Ferry" à SAINT-DIE DES VOSGES en date du 9 janvier 2017,

SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social gérée par SELIA « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIE DES VOSGES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378.442,00	2.754.068,05
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.599.312,70	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	776.313,35	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.751.234,29	2.786.934,29
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35.700,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

### ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : déficit de 32.866,24 €.

### ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIE DES VOSGES, est fixée comme suit :

- Mineurs
  - Jeunes majeurs
  - Accueil d'urgence
- } 175,53 €
- Placement éducatif à domicile : 57,93 €

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2018.

### ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

Une amputation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7**

En application des dispositions réglementaires, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 19 JAN. 2017

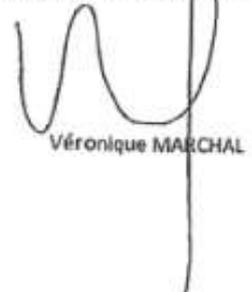
LE PREFET DES VOSGES,



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROLD

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

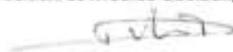


Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Le Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,



M.Christine DUBOIS

**ARRÊTÉ N°2017/23/PDS**

**fixant la tarification applicable pour 2017  
 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées  
 relevant de la compétence tarifaire du Département -**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

**VU** ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la **Maison de retraite du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle de LE THILLOT** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

**VU** mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 janvier 2017,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** -

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **Maison de retraite du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle de LE THILLOT** sont autorisées comme suit :

	sections tarifaires	
	hébergement	dépendance
dépenses	5.615.959,62 €	1.808.655,10 €
recettes	5.615.959,62 €	1.808.655,10 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants :

- hébergement : néant
- dépendance : néant

.../...

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés à la Maison de retraite du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle de LE THILLOT est fixée comme suit :

Hébergement	maison de retraite CH du THILLOT	"Les Tilleuls" LE THILLOT	maison de retraite BUSSANG	Accueil de jour ou nuit
- hébergement permanent et temporaire :	44,63 €	48,60 €	44,63 €	13,39 €
- réservation :	26,63 €	30,60 €	26,63 €	
<b>Dépendance</b>				
- GIR 1 et 2 :		20,79 €		16,63 €
- GIR 3 et 4 :		13,19 €		10,55 €
- GIR 5 et 6 :		5,60 €		4,48 €
<b>Résidents de moins de 60 ans</b>				
- hébergement :		59,85 €		17,96 €
- réservation :		41,85 €		

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 728.319 €.

**ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2018.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil de surveillance et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 19 JAN 2017

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL



Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Le Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,

M. Christine DUBOIS

ARRÊTÉ N°2017/29/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées de la  
compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de retraite "Les Magnolias" à EPINAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU mon rapport budgétaire transmis par courrier,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite "Les Magnolias" à EPINAL sont autorisées comme suit :

	Hébergement
dépenses	432.648,00 €
recettes	498.116,24 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat suivant :

- hébergement : déficit de 65.468,24 €.

### ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés dans la Maison de retraite "Les Magnolias" à EPINAL est fixée comme suit :

#### Hébergement

- chambre à 1 lit :	44,33 €
- chambre à 2 lits :	39,89 €
- chambre couple par personne :	35,47 €

#### Réservation

- chambre à 1 lit :	26,33 €
- chambre à 2 lits :	21,89 €
- chambre couple par personne :	17,47 €

#### Résidents de moins de 60 ans

- hébergement :	42,21 €
- réservation :	24,21 €

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2018.

### ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### ARTICLE 7

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

### ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 25 JAN. 2017

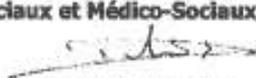
Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

  
Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,

  
M. Christine DUBOIS

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2017/39/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
Etablissements d'hébergement pour adultes handicapés  
relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU le courrier transmis le 3 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les Foyers de Belval-Portieux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers de Belval-Portieux (foyer d'hébergement et foyer d'accueil spécialisé/ foyer des Aînés) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377.486,26	3.203.542,86
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.472.260,27	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	353.796,33	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.877.348,74	3.183.876,46
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	245.200,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61.327,72	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat suivant : excédent de 19.666,40 €.

-/-

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2017, la tarification journalière applicable aux résidents hébergés aux Foyers de Belval-Portieux est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement

- hébergement : 73,71 €
- réservation : 55,71 €
- vacances : 22,11 €

Foyer d'Accueil Spécialisé et foyer des aînés

- hébergement : 83,71 €
- réservation : 65,71 €
- vacances : 25,11 €

Accueil de jour

41,86 €

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2018.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 30 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL



Le Président du Conseil départemental  
par délégation,  
Le Chef du Service des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux,

M.Christine DUBOIS

ARRÊTÉ N°2017/42/PDS

fixant la tarification applicable pour 2017  
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées  
relevant de la compétence tarifaire du Département -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312.1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU ma lettre circulaire du 24 octobre 2016 relative à la fixation pour 2017 de la tarification des établissements relevant de la compétence tarifaire du Département des Vosges,

VU les documents transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Résidence "Les Aulnes" à SAINTE-MARGUERITE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

**ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence "Les Aulnes" à SAINTE-MARGUERITE sont autorisées comme suit :

	section tarifaire Dépendance et accueil de jour
dépenses	339.509,00 € HT
recettes	339.509,00 € HT

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat suivant :

- dépendance : néant

.../...

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2017, la tarification journalière dépendance (hors taxe) applicables aux résidents hébergés à la Résidence "Les Aulnes" à SAINTE MARGUERITE et aux résidents accueillis en accueil de jour est fixée comme suit :

		<u>Accueil de jour</u>
- GIR 1 et 2 :	18,47 € H.T.	14,78 € H.T.
- GIR 3 et 4 :	11,72 € H.T.	9,38 € H.T.
- GIR 5 et 6 :	5,01 € H.T.	4,01 € H.T.
 Résidents de moins de 60 ans :	 14,30 € H.T.	 11,44 € H.T.

Il conviendra d'ajouter le taux de TVA applicable de 5,5 % à ces tarifs fixés hors taxe.

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 136.381 €.

**ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2018.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 8**

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

**ARTICLE 9**

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le **30 JAN. 2017**

**Le Président du Conseil départemental,**  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

  
Veronique MARCHAL

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**



**Le Président du Conseil départemental**  
par délégation,  
**Le Chef du Service des Etablissements**  
Sociaux et Médico-Sociaux,

  
M.Christine DUBOIS

Conseil départemental des Vosges  
88088 Epinal Cedex 9  
Dépôt légal : février 2017  
I.S.S.N. n° 0767 - 5437